



**WEST AFRICA COASTAL AREAS MANAGEMENT PROGRAM (WACA)
PROGRAMME DE GESTION DU LITTORAL DE L'AFRIQUE DE
L'OUEST**

**PROJET REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA RESILIENCE DES
ZONES CÔTIERES EN AFRIQUE DE L'OUEST**

WACA TOGO

**CADRE DE POLITIQUE
DE REINSTALLATION**

Rapport final



Public Disclosure Authorized

Public Disclosure Authorized

Public Disclosure Authorized

Public Disclosure Authorized

TABLE DES MATIERES

LISTE DES TABLEAUX.....	v
LISTE DES PHOTOS	v
LISTE DES FIGURES.....	v
LISTE DES SIGLES ET ACRONYMES	vi
DEFINITION DES TERMES LIES A LA REINSTALLATION	vii
1. INTRODUCTION.....	1
1.1. Contexte de l'étude.....	1
1.2. Objectifs du CPR.....	4
1.3. Démarche méthodologique.....	4
2. BREVE DESCRIPTION DU PROJET	5
2.1. Objectif du projet	5
2.2. Composantes	5
3. DESCRIPTION DES IMPACTS POTENTIELS DU PROJET SUR LES PERSONNES, LES BIENS, LES MOYENS DE SUBSISTANCES.....	7
3.1. Activités potentielles nécessitant une réinstallation involontaire	7
3.2. Impacts du projet sur les personnes, les biens et les moyens de subsistance	7
3.3. Estimation de la population à déplacer et les catégories des personnes et biens affectés.....	7
4. DESCRIPTION DU CONTEXTE LEGAL ET INSTITUTIONNEL DES ASPECTS D'ACQUISITION DE TERRE, D'EXPROPRIATION ET DE PROPRIETES FONCIERES	8
4.1. Cadre légal national : régime de propriétés des terres au Togo.....	8
4.1.1. Textes fonciers du Togo	8
4.1.2. Statut foncier	8
4.1.3. Modes d'acquisition des terres	9
4.1.4. Législation en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.....	10
4.1.5. Législation en matière de réalisation des Plans d'Action de Réinstallation	11
4.2. Politique Opérationnelle PO 4.12 « Réinstallation involontaire » de la Banque Mondiale.....	11
4.3. Comparaison entre l'OP 4.12 de la Banque mondiale et la législation togolaise	12
4.4. Cadre institutionnel de la réinstallation	17
4.4.1. Ministère de l'Environnement et des Ressources Forestières.....	17
4.4.2. Ministère de l'Economie, des Finances et de la Planification du développement ..	18
4.4.3. Ministère de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités locales.....	18
4.4.4. Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et du Cadre de vie	18
4.4.5. Ministère de la Justice	19
5. PRINCIPES, OBJECTIFS, PROCESSUS DE REINSTALLATION.....	20
5.1. Principes et objectifs de la réinstallation	20
5.2. Règlements applicables	20
5.3. Minimisation des déplacements.....	20
5.4. Mesures additionnelles d'atténuation.....	21
5.4.1. Impacts sur les revenus et assistance à la restauration des revenus	21
5.4.2. Indemnisation	21
5.5. Processus de la réinstallation	22
5.5.1. Vue générale du processus de préparation de la réinstallation	22
5.5.2. Procédure d'expropriation	22
5.5.3. Evaluation foncière et indemnisation des pertes.....	22
5.5.4. Instruments de réinstallation	23

6.	PREPARATION, REVUE, ET APPROBATION DU PLAN D' ACTIONS DE REINSTALLATION	24
6.1.	Plan d'Action de Réinstallation (PAR).....	24
6.1.1.	Préparation	24
6.1.2.	Etapes de la sélection sociale (screening) des projets :.....	24
6.2.	Information des Collectivités locales.....	26
6.3.	Définition du Plan d'Action de Réinstallation (PAR)	26
6.4.	Déplacements et compensations.....	28
6.5.	Etude de base socio-économique.....	28
6.6.	Calendrier de la réinstallation	28
6.7.	Types de réinstallation.....	29
7.	DESCRIPTION DES CRITERES D'ELIGIBILITE.....	30
7.1.	Eligibilité à la compensation	30
7.2.	Date limite - Eligibilité	30
7.3.	Catégories susceptibles d'être affectées dans la zone	31
7.4.	Groupes vulnérables	31
7.5.	Indemnisation	31
7.6.	Impacts sur les revenus et assistance à la restauration des revenus.....	32
8.	DESCRIPTION DES METHODES D'EVALUATION DES BIENS ET DETERMINATION DES TAUX DE COMPENSATION.....	35
8.1.	Types de pertes.....	35
8.1.1.	Perte de terrain	35
8.1.2.	Perte de structures et d'infrastructures	35
8.1.3.	Perte de revenu	35
8.1.4.	Perte de droits	35
8.2.	Méthodes d'évaluation des biens et détermination des taux de compensation	36
8.2.1.	Formes de compensations	36
8.2.2.	Compensation des terres	36
8.2.3.	Compensation des ressources forestières	36
8.2.4.	Compensation des cultures et arbres.....	37
8.2.5.	Compensation pour les bâtiments et infrastructures.....	38
8.2.6.	Compensation pour perte de revenu pour les activités formelles et informelles	38
9.	DESCRIPTION DES MODALITES ET METHODES DE CONSULTATIONS.....	40
9.1.	Consultation sur le Cadre de Politique de Réinstallation.....	40
9.2.	Consultation à mener au moment de la réalisation du PAR	40
9.3.	Diffusion de l'information au public	41
9.4.	Responsabilités dans le processus.....	41
10.	DESCRIPTION DU MECANISME DE PREVENTION ET DE GESTION DES CONFLITS	42
10.1.	Introduction	42
10.2.	Mécanismes préconisés	42
10.3.	Enregistrement des plaintes	43
10.4.	Mécanisme de résolution amiable	43
10.5.	Amélioration du suivi et de traitement des réclamations	43
10.6.	Information du Public.....	43
10.7.	Dispositions administratives et recours à la justice	44
11.	DESCRIPTION DES MODALITES INSTITUTIONNELLES POUR LA MISE EN ŒUVRE DU CPR	46
11.1.	Montage organisationnel	46
11.2.	Responsabilités de l'entité chargée de l'exécution du projet.....	47
11.3.	Exécution au niveau des sites de mise en œuvre des activités	47
11.4.	Ressources - Soutien technique et renforcement des capacités.....	47

11.5.	Plan d'exécution du programme de réinstallation	48
11.5.1.	Planification	48
11.5.2.	Mise en œuvre de la réinstallation	48
11.6.	Charte des responsabilités	49
12.	DESCRIPTION DU DISPOSITIF DE SUIVI ET EVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DU PAR	51
12.1.	Objectifs du suivi-évaluation	51
12.2.	Suivi de la mise en œuvre du PAR	51
13.	BUDGET PREVISIONNEL ET SOURCES DE FINANCEMENT	53
13.1.	Provision initiale et estimatifs pour la réinstallation	53
13.2.	Sources de financement	54
	ANNEXES	55
	Annexe 1 : TdR pour la réalisation du CPR	55
	Annexe 2 : Termes de références pour la préparation d'évaluation sociale et des plans de recasement (Réalisation du PAR)	63
	Annexe 3 : Fiche d'analyse sociale des sous -projets pour l'identification des cas de réinstallations à utiliser par l'Unité Nationale de Coordination du projet WACA	65
	Annexe 4 : Fiche d'analyse des activités pour identification des cas de réinstallations involontaires	67
	Annexe 5 : Fiche de gestion des plaintes	68
	Annexe 6 : Liste des personnes et structures consultées	69
	Annexe 7 : Liste des zones susceptibles d'être affectées par le projet	71
	Annexe 8 : Synthèse des consultations	72
	Annexe 9 : Photos d'entretien et de consultations	77
	Annexe 10: Liste de présence aux consultations	79

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Tableau comparatif du cadre juridique togolais et de la PO 4.12	14
Tableau 2 : Instruments de réinstallation des populations affectées.....	23
Tableau 3 : Actions principales et les responsables	25
Tableau 4 : Calendrier de réinstallation.....	28
Tableau 5 : Matrice récapitulative des droits de compensation en cas d'expropriation	33
Tableau 6 : Formes de compensation.....	36
Tableau 7 : Prix des essences forestières	37
Tableau 8 : Prix des plantes.....	38
Tableau 9 : Illustration de compensation par perte de revenu pour les activités formelles et informelles.....	39
Tableau 10 : Modèle de fiche d'enregistrement des plaintes.....	45
Tableau 11 : Arrangements institutionnels de mise en œuvre - Charte des responsabilités.....	46
Tableau 12 : Indicateurs Objectivement Vérifiables par type d'Opération.....	49
Tableau 13 : Charte des responsabilités	50
Tableau 14 : Budget approximatif de mise en œuvre du CPR.....	53

LISTE DES PHOTOS

Photo 1: Infrastructures hôtelières et touristiques sur le littoral	1
Photo 2: Quelques paysages des zones humides transfrontalières du Sud Togo	1
Photo 3: Manifestation de l'érosion à Baguida	2
Photo 4: Quelques activités dans les zones humides transfrontalières du Sud Togo	2

LISTE DES FIGURES

Figure 1: Zones humides du Sud-Togo.....	3
Figure 2: Organigramme de préparation et de suivi du PAR	27

LISTE DES SIGLES ET ACRONYMES

ANGE	: Agence Nationale de Gestion de l'Environnement
ANPC	: Agence Nationale de la Protection Civile
AGETUR-TOGO	: Agence d'Exécution des Travaux Urbains du Togo
CDQ	: Comité de Développement de Quartier
CGES	: Cadre de Gestion Environnementale et Sociale
CII	: Comité Interministériel d'Indemnisation
CPR	: Cadre de Politique de Réinstallation
CVD	: Comité Villageois de Développement
DGIEU	: Direction Générale des Infrastructures et des Equipements Urbains
DGU	: Direction Générale de l'Urbanisme
DPCV	: Direction de la Protection du Cadre de la Vie
EIES	: Etude d'Impact Environnemental et Social
F CFA	: Franc de la Communauté Financière Africaine
FEM	: Fonds pour l'Environnement Mondial
GDT	: Gestion durable des terres
ONG	: Organisation Non Gouvernementale
ORSEC	: Plan d'organisation des secours en cas des catastrophes
PAP	: Personne affectée par le projet
PAR	: Plan d'Actions de Réinstallation
PFES	: Point focal « Environnement et Social »
PO	: Politique opérationnelle
PSR	: Plan Succinct de Réinstallation
PTA	: Personnes de Troisième Age
RBT-DM	: Réserve de biosphère transfrontalière du Delta du Mono
SDAL	: Schéma Directeur d'Aménagement du Littoral
SDAU	: Schéma Directeur d'Aménagement Urbain
SIG	: Système d'Information Géographique
UCN	: Unité Nationale de Coordination
VIH/SIDA	: Syndrome d'Immunodéficience Acquis/Virus de l'Immunodéficience Humaine
WACA	: West Africa Coastal Areas management program (WACA) - Programme de gestion du littoral de l'Afrique de l'Ouest

DEFINITION DES TERMES LIES A LA REINSTALLATION

Acquisition de terre : c'est le processus par lequel une personne est obligée par une agence publique de céder tout ou partie de la terre qu'elle possède à la propriété et à la possession de cette agence, à des fins d'utilité publique moyennant finance.

Assistance à la réinstallation : Assistance qui doit être fournie aux personnes déplacées physiquement par la mise en œuvre du projet.

Bénéficiaires : Toute personne affectée par le projet et qui, de ce seul fait, a droit à une compensation.

Compensation : Paiement en espèces ou en nature pour un bien ou une ressource acquis ou affecté par le Projet.

Date limite, date butoir (cut off date): Date d'achèvement du recensement et de l'inventaire des personnes et biens affectés par les différents projets. Les personnes occupant la zone du Projet après la date butoir ne peuvent pas faire l'objet d'une indemnisation ni demander une assistance à la réinstallation. De même, les biens immeubles (tels que les bâtiments, les cultures, les arbres fruitiers ou forestiers) mis en place après la date limite ne sont pas indemnisés.

Déplacement économique : Pertes de sources, de revenu ou de moyens d'existence du fait de l'acquisition de terrain ou de restrictions d'accès à certaines ressources (terre, eau, forêt), de la construction ou de l'exploitation du Projet ou de ses installations annexes. Les Personnes Economiquement Déplacées n'ont pas forcément besoin de déménager en raison du Projet.

Déplacement forcé ou déplacement Involontaire : Déplacement d'une population ou de personnes de manière générale nécessaire pour la réalisation du projet.

Déplacement volontaire : Déplacement d'une population ou d'une personne de son propre gré face à un danger qui menace son existence et dont le déplacement nécessite un accompagnement en nature et/ou en espèce.

Déplacement physique : Perte de l'hébergement et des biens du fait des acquisitions de terres par le Projet, nécessitant que la personne affectée se déplace sur un nouveau site. Les Personnes Physiquement Déplacées doivent déménager du fait du Projet.

Groupes vulnérables : Personnes qui, à cause de leur sexe, de leur ethnie, de leur âge, de leurs handicaps physiques ou mentaux, ou de facteurs économiques ou sociaux, peuvent se trouver affectées de manière plus importante par le processus de déplacement et de réinstallation, ou dont la capacité à réclamer ou à bénéficier de l'assistance à la réinstallation et autres avantages peut se trouver limitée.

Impenses : Evaluation des biens immeubles affectés par le projet.

Plan d'Action de Réinstallation (PAR): Plan détaillé qui décrit et définit tout le processus de réinstallation de personnes à la suite d'un déplacement forcé.

Personne Affectée par le Projet (PAP) : Toute personne qui est affectée de manière négative par un projet. Ce qui inclut la perte totale ou partielle, de façon temporaire ou permanente, de biens, de moyens de production, d'occupation, des ressources utilisées ou l'accès à de telles ressources. Il s'agit de personnes qui, du fait du projet, perdent des droits de propriété, d'usage, ou d'autres droits sur un bâtiment, des terres (résidentielles, agricoles ou de pâturage), des cultures annuelles ou pérennes, ou tout autre bien meuble ou immeuble, en totalité ou en partie et de manière permanente ou temporaire. Les PAP ne sont pas forcément déplacées du fait du projet. Parmi les PAP : (i) certaines sont des Personnes Physiquement Déplacées ; (ii) d'autres sont des Personnes Economiquement Déplacées.

Plan d'action de réinstallation (PAR) ou Plan Succinct de Réinstallation (PSR) : ce sont des instruments de réinstallations tels que décrits par l'annexe A de la PO 4.12 de la Banque Mondiale et ils sont exigés pour toutes les opérations impliquant une réinstallation involontaire. Si les impacts sur la population sont mineurs ou lorsque moins de 200 personnes sont déplacées, un Plan succinct de

réinstallation appelé aussi plan résumé de réinstallation peut faire l'objet d'un accord avec l'emprunteur. En général, le Plan d'Action de Réinstallation (PAR) décrit et définit tout le processus de réinstallation d'une population à la suite d'un déplacement forcé. Il est nécessaire dans ce cadre d'analyser la situation avant le déplacement (information démographique, socio-économique et socioculturelle sur la population affectée et la population hôte) ; d'identifier et d'évaluer les biens et ressources perdus, d'identifier le site de réinstallation, définir le cadre juridique et institutionnel, la responsabilité institutionnelle, décrire le processus participatif, le processus de suivi et le budget.

Politique de déplacement : c'est un document qui décrit et définit le cadre institutionnel et légal pour les déplacements forcés et la démarche à suivre dans un tel cas.

Recasement : Réinstallation des personnes affectées par le projet sur un autre site suite à un déplacement involontaire.

Réinstallation involontaire : L'ensemble des mesures entreprises avec l'intention de mitiger les impacts négatifs du projet : compensation (indemnisation), relocation (recasement) et réhabilitation économique. Le terme « réinstallation involontaire » est utilisé dans la Politique Opérationnelle de la Banque mondiale (OP.4.12). Elle s'applique aussi bien aux personnes détentrices de titres légaux et entiers sur les espaces qu'aux locataires, occupants irréguliers et entreprises

Réhabilitation : les mesures compensatoires autres que le paiement de la valeur de remplacement des biens acquis.

Rémunération : la rémunération se réfère au paiement en espèces ou en nature de la valeur de remplacement des biens acquis, ou la valeur de remplacement des ressources perdues à la suite d'un microprojet.

Valeur intégrale de remplacement ou coût intégral de remplacement : Le taux de compensation des biens perdus doit être calculé à la valeur intégrale de remplacement, c'est à dire la valeur du marché des biens plus les coûts de transaction.

RESUME EXECUTIF

Le Gouvernement de la République Togolaise prépare, avec l'appui financier de la Banque mondiale dans le cadre du Programme de gestion du littoral de l'Afrique de l'Ouest (West Africa Coastal Areas management program (WACA), le projet régional d'investissement de la résilience des zones côtières en Afrique de l'Ouest. L'objectif de développement du projet est d'améliorer la gestion des risques naturels et anthropiques communs, en intégrant le changement climatique affectant les communautés et zones côtières du Togo. Ce projet prend en compte la gestion intégrée des ressources en eaux transfrontalières, la restauration des écosystèmes et gestion durable des terres.

Le projet WACA comporte des activités pouvant induire la réinstallation involontaire de populations. A cet effet, un Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) a été élaboré.

Le CPR est un instrument d'atténuation des effets de réinstallation des personnes potentiellement affectées par le projet WACA. Il vise à clarifier les règles applicables en cas de réinstallation, d'organisation prévue et les critères applicables pour les différents sous-projets en précisant la procédure de compensation pour éviter l'appauvrissement des populations dont la perte, la ruine d'identité culturelle, d'autorité traditionnelle et des possibilités d'entraide pourraient remettre en cause leur stabilité ou leur bien-être social et culturel aggravant ainsi leur pauvreté.

Les principaux textes constituant le régime foncier et domanial au Togo reposent sur l'ordonnance N° 12 du 6 février 1974. L'acquisition ou l'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution d'opérations déclarées d'utilité publique est régie par le décret n° 45-2016 du 1er septembre 1945. L'expropriation des terres est soumise au respect d'une procédure très rigoureuse qui a pour objet de garantir les droits des personnes expropriées aussi bien dans la phase administrative que dans la phase judiciaire. Selon l'article 27 de la Constitution de la République togolaise, « le droit de propriété est garanti par la loi. Il ne peut y être porté atteinte que pour cause d'utilité publique légalement constatée et après une juste et préalable indemnisation ».

Malgré quelques concordances, la réglementation Togolaise (procédures et pratiques) en matière de déplacement involontaire et les dispositions de la PO 4.12 de la Banque mondiale présentent tout de même des divergences majeures: le déplacement ; les propriétaires coutumiers des terres ; les plaintes ; le processus de consultation ; les personnes éligibles à une compensation ; la date limite d'éligibilité (cut-off date) ; les occupants irréguliers qui ne sont pas pris en charge par le droit national; l'assistance à la réinstallation; les alternatives de compensation ; les groupes vulnérables ; la réhabilitation économique; les procédures de suivi et d'évaluation. Chaque fois qu'il y a différence entre les deux procédures, les dispositions de la PO 4.12 la Banque seront appliquées.

L'estimation précise du nombre de personnes qui seront affectées n'est pas réalisable *a priori*. Toutefois, l'article 33 exige que: « Tout projet de développement, qui affecte plus de cinquante (50) personnes, fait l'objet d'un PAR séparé du rapport d'EIES. ».

Dans le contexte du projet WACA, le CPR exige que le projet veille à informer, consulter et donner l'opportunité à ce que les personnes affectées par les activités relatives à son exécution, participent à toutes les étapes du processus de manière constructive. Les personnes qui sont affectées par la mesure de réinstallation doivent avoir à leur disposition un mécanisme clair et transparent de plaintes et gestion des conflits éventuels : mécanismes locaux de résolution à l'amiable ; saisine des instances locales ; saisine de la justice en dernier recours.

Le tableau ci-dessous indique les différentes responsabilités de la mise en œuvre de l'expropriation/recasement involontaire.

Responsabilités de la mise en œuvre de l'expropriation/recasement involontaire

Acteurs institutionnels	Responsabilités
Ministère de l'Environnement et des Ressources Forestières	<ul style="list-style-type: none"> - Désignation et mise en effectivité de l'Unité Nationale de Coordination - Saisine au besoin de la Comité interministérielle d'indemnisation
Unité de Gestion du Projet (UGP)	<ul style="list-style-type: none"> - Travaille en étroite collaboration avec les communautés ou d'autres organes d'exécution - Recrutement de consultant/Bureau d'Etudes pour réaliser les études socioéconomiques, les PAR/PSR et le suivi/évaluation - Consultation des personnes affectées directement et/ou par l'intermédiaires de consultants/bureau d'études - Préparation des PAR/PSR - Diffusion des PAR/PSR - Evaluation des PAR/PSR
ANGE	<ul style="list-style-type: none"> - Consultation des personnes affectées - Approbation et diffusion des PAR/PSR - Délivrance du Certificat de conformité environnementale - Supervision du processus - Enregistrement des plaintes et réclamations - Résolution des conflits à l'amiable - Etablissement des rapports de suivi et envoi d'une copie à l'UNC
Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et du Cadre de vie	<ul style="list-style-type: none"> - Participation à l'évaluation des terres et des bâtiments.
Ministère des Finances Comité interministériel d'indemnisation	<ul style="list-style-type: none"> - Consultation des personnes affectées - Evaluation des biens affectés - Traitement selon la procédure de résolution des conflits
	<ul style="list-style-type: none"> - Gestion des ressources financières allouées - Paiement des compensations
Ministère de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités locales (Chefs de Canton et chefs de village)	<ul style="list-style-type: none"> - Diffusion des PAR - Suivi de la réinstallation et des indemnités - Enregistrement des plaintes et réclamations - Résolution des conflits à l'amiable - Libération des sites devant faire l'objet d'expropriation - Participation au suivi de proximité
Ministère de la justice Tribunal	<ul style="list-style-type: none"> - Traitement judiciaire des conflits

Les mécanismes de compensation seront : en espèces, en nature, sous forme d'appui. Le suivi et l'évaluation seront effectués pour s'assurer que toutes les PAP sont indemnisées, déménagées et réinstallées dans le délai le plus court possible et sans impact négatif. L'estimation du coût global de la réinstallation et de la compensation sera déterminée durant les études socioéconomiques dans le cadre de l'établissement des PAR et des PSR.

Toutefois, une estimation a été faite pour permettre une provision financière éventuelle liée à la réinstallation. Les coûts globaux de la réinstallation comprendront : les coûts de compensation des pertes (agricoles, forestières, habitats, etc.), les coûts de réalisation des PAR et des PSR éventuels, les coûts de sensibilisation et de consultation publique, les coûts de suivi/évaluation, les coûts de recrutement d'un spécialiste en développement social.

Au total, la provision financière initiale de la mise en œuvre du CPR est estimée à un milliard quatre cent quatre-quinze millions (1 495 000 000) de FCFA.

L'Etat aura à financer la compensation due à la réinstallation des populations affectées par la réalisation des activités du projet WACA soit environ neuf cent millions (900 000 000) de FCFA. La Banque Mondiale (budget WACA) financera la Réalisation des PAR et des PSR, le renforcement des capacités, le suivi/évaluation et l'assistance à la réinstallation y compris les mesures d'assistance à destination des groupes vulnérables et les mesures de viabilisation sociale et environnementale des nouveaux sites de recasement pour un montant de cinq cent quatre-vingt millions (595 000 000) FCFA ; ces aspects n'étant pas reconnus dans le droit togolais à la réinstallation.

1. INTRODUCTION

1.1. Contexte de l'étude

Le littoral de l'Afrique de l'Ouest est marqué par la concentration des villes économiques et administratives importantes des Etats côtiers. Cette zone est caractérisée par une urbanisation rapide, la présence des grandes infrastructures et des installations industrielles, le développement de l'agriculture et du tourisme. Les écosystèmes côtiers et des zones humides, les ressources et les services fournis dans cette zone particulière, sont les principaux moteurs de la croissance économique et 56% du PIB des États côtiers de l'Afrique de l'Ouest est généré dans les zones côtières et humides.



Photo 1: Infrastructures hôtelières et touristiques sur le littoral



Photo 2: Quelques paysages des zones humides transfrontalières du Sud Togo

Les zones côtières et humides sont cependant sous la pression importante des actions naturelles et activités anthropiques, qui constituent les principales menaces à la sécurité humaine et aux infrastructures publiques et privées. Le développement non planifié ou mal planifié le long des côtes et dans les zones humides d'Afrique de l'Ouest a entraîné l'érosion importante de la côte et la dégradation de la biodiversité des zones humides selon laquelle le capital naturel et produit précieux est perdu à un taux alarmant. Le changement et la variabilité climatique ne fera qu'exacerber ces défis et menacer la sécurité des populations humaines et de l'environnement.



Photo 3: *Manifestation de l'érosion à Baguida*



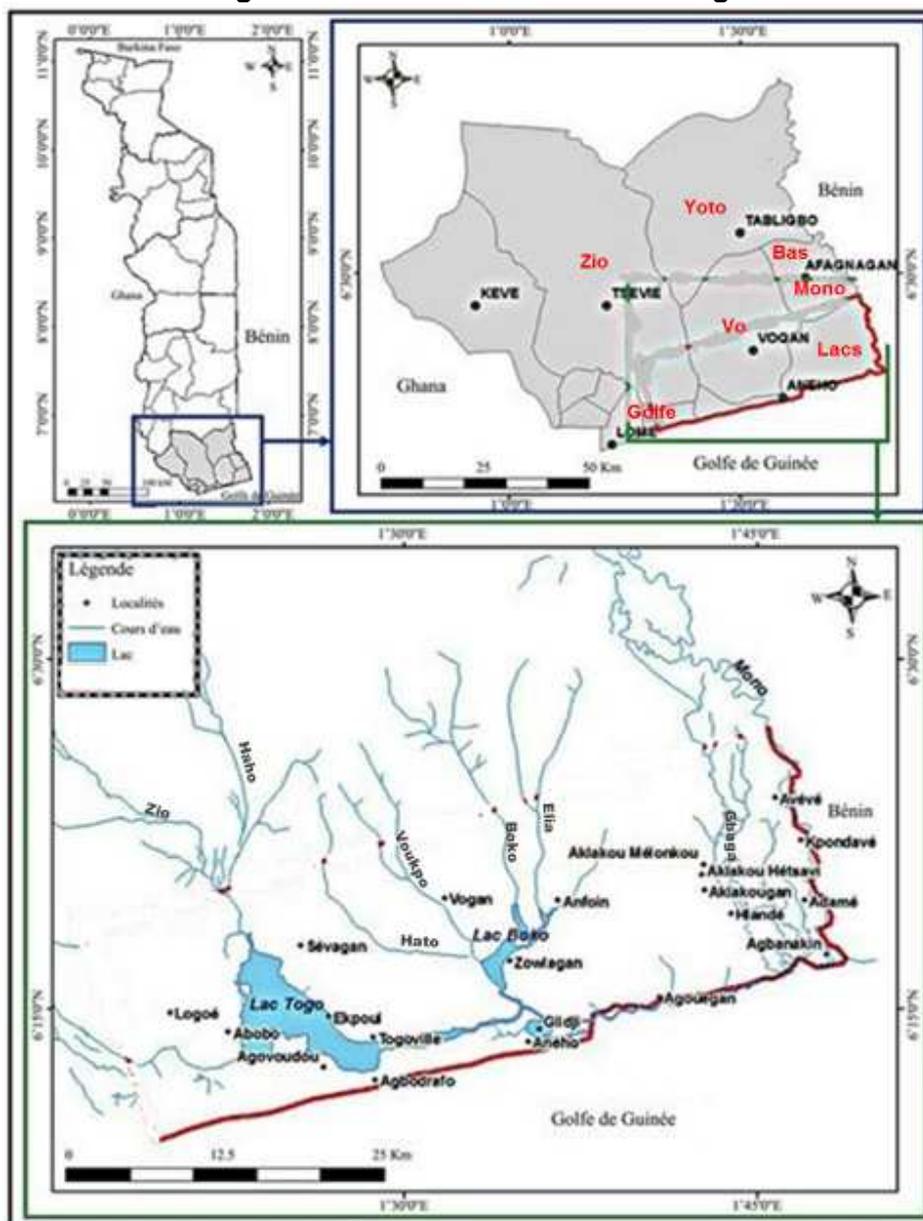
Photo 4: *Quelques activités dans les zones humides transfrontalières du Sud Togo*

Les liens solides interétatiques entre les écosystèmes côtiers du littoral et des zones humides de l'Afrique de l'Ouest requièrent une approche coordonnée et intégrée pour l'adaptation au changement climatique, la planification du développement et la gestion des ressources dans la zone littorale et dans les zones humides dans la mesure où ces zones continuent d'attirer une importante croissance économique et démographique.

Cette situation a amené le Togo, à l'instar des autres Etats côtiers de l'Afrique de l'Ouest à élaborer et à soumettre à la Banque Mondiale le projet WACA¹. Ce projet a été couplé au à la gestion Intégrée des zones humides transfrontalières du Sud Togo pour la mise en œuvre d'actions nationales en matières de politique côtière, d'investissements pour des solutions vertes, grises ou hybrides, ainsi que les interventions régionales nécessaires pour gérer de manière durable la zone côtière du Togo est les zones humides transfrontalières du Sud Togo.

¹ West Africa Coastal Areas management program (Programme de gestion du littoral de l'Afrique de l'Ouest)

Figure 1: Zones humides du Sud-Togo



Source: Ahlonko Koffi Bruce, Selifa Sama, Kouami Kokou :

« Identification of Environmental Changes and Land Use in the Lagoon Ecosystems of Togo Southeastern », Open Access Library Journal, Vol 2, N° 10, 2015

Les actions et activités prévues à cet effet, pourraient de manière directe ou indirecte avoir des impacts négatifs sur l'environnement en suscitant des dommages, notamment sociaux pouvant différer l'atteinte des objectifs du projet ; mais également nombre de ces actions et activités peuvent conduire à des acquisitions de terres, ou des restrictions d'accès à ces terres et/ou ressources naturelles dont les conditions de vie des communautés bénéficiaires dépendent. Ces acquisitions de terres ou restrictions d'accès à certaines ressources naturelles dont dépendent les conditions de vies des populations, même en quantité limitée, nécessitent donc d'être gérées de manière participative et idoine. Ainsi, afin de respecter les prérogatives de la politique socio-environnementale du programme et du projet et les politiques de sauvegarde de la Banque Mondiale, notamment la Politique sur les Réinstallations Involontaires (PO 4.12) un Cadre de Politique de Recasement (CPR) des populations affectées est nécessaire

pour la mise en œuvre des actions et des activités du Programme et du projet qui seront financés par la Banque Mondiale.

1.2. Objectifs du CPR

L'objectif du cadre politique de réinstallation (CPR) est de déterminer les cadres et conditions permettant: (i) d'éviter ou minimiser la réinstallation involontaire là où c'est faisable, explorant toutes les alternatives viables de conceptions du projet; (ii) d'aider les personnes déplacées à améliorer leurs anciennes conditions de vie, leur capacité de génération de revenus ou au moins leur restauration ; (iii) d'encourager la production communautaire dans la planification et la mise en œuvre de la réinstallation ; et (iv) de fournir l'assistance aux personnes affectées peu importe la légalité ou le régime foncier. Le CPR décrit les objectifs, principes et procédures qui encadrent le régime de l'acquisition des terrains pour la mise en œuvre de projets ou la mise en place d'infrastructures d'utilité publique. Le CPR clarifie les règles applicables à l'identification des personnes qui sont susceptibles d'être affectées par la mise en œuvre des activités du projet WACA. Il prend en compte les exigences de la Politique de sauvegarde de la Banque Mondiale contenue dans le PO 4.12 «Réinstallation Involontaire». Le CPR inclut aussi l'analyse des conséquences économiques et sociales qui résultent de la mise en œuvre des activités du projet WACA pouvant entraîner le retrait des terres aux populations, la perte d'activités et de revenu ainsi la perte de biens notamment au niveau des plus vulnérables.

1.3. Démarche méthodologique

La méthodologie utilisée dans le cadre de cette étude a été basée sur une approche participative, en concertation avec l'ensemble des acteurs et partenaires concernés par le projet WACA au niveau national et local. Il s'agit notamment des services du Ministère de l'Environnement et des ressources forestières, du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de l'Hydraulique, du Ministère de l'Urbanisme, de l'habitat et du cadre de vie, du Comité interministériel d'indemnisation basé au Ministère de l'Economie et des finances, des collectivités locales (Préfectures et Mairies), les associations de la société civile, les populations locales riveraines de la zone du projet à travers les Chefs de canton et de village. Cette démarche a permis de favoriser une compréhension commune de la problématique avec les différents partenaires, mais surtout de rediscuter les avantages et les désavantages des différentes activités du projet WACA notamment au plan social. Cette démarche a été articulée autour des axes d'intervention suivants : (i) collecte et analyse des documents du projet et d'autres documents stratégiques et de planification; (ii) visites de sites ; (iii) rencontres avec les acteurs principalement concernés par le projet, notamment (voir liste à l'annexe 6).

2. BREVE DESCRIPTION DU PROJET

2.1. Objectif du projet

L'objectif du projet WACA est d'améliorer la gestion des risques naturels et anthropiques communs, en intégrant le changement climatique affectant les communautés et zones côtières du Togo.

Il s'agit également est d'améliorer la gestion des ressources naturelles de la région, et en particulier la diversité biologique afin de les faire bénéficier d'une protection particulière et faire l'objet d'une utilisation durable.

2.2. Composantes

Les activités du projet sont organisées autour de trois (3) composantes techniques suivantes :

- **Composante 1 : Intégration régionale.** Cette composante fournira aux pays les informations et connaissances nécessaires pour améliorer la gestion des zones côtières en Afrique de l'Ouest. Cela sera obtenu en permettant le dialogue multisectoriel entre les autorités régionales et nationales, ainsi que les parties prenantes, en développant le cadre politique et les outils de mise en œuvre adéquats, et en renforçant les informations disponibles concernant la côte et le changement climatique.
- **Composante 2 : Politiques, institutions et système de soutien.** Cette composante fournira aux institutions politiques et à leurs représentants, les informations et connaissances nécessaires pour améliorer la gestion de la zone côtière au Togo. Elle va renforcer les cadres politique, juridique et institutionnel pour une gestion intégrée du littoral. L'observation du littoral et la surveillance biophysique de l'environnement marin et côtier, ainsi que le partage des données au bon moment sont essentiels pour la gestion de la zone côtière notamment les problématiques de l'érosion côtière, d'inondation et de pollution, de biodiversité, de gestion durable des terres et de conservation des écosystèmes.
 - renforcement des capacités des institutions nationales à collecter, évaluer et partager les données et informations côtières ;
 - mise en place d'un système d'information sur l'environnement marin et côtier ;
 - réplication des meilleures pratiques de l'adaptation côtière et la génération des informations climatiques pertinentes ;
 - acquisition et installation des équipement ;
 - création et maintien de la base de données, traitement des données des institutions et diffusion des données ;
 - génération d'alertes précoces avec un centre national pour la diffusion des alertes jusqu'aux utilisateurs finaux ;
 - schéma directeur d'aménagement du littoral (SDAL) comme un outil d'aide à la planification qui établit les lignes directrices de l'organisation physique du territoire ;
 - production de cartes thématiques de référence au format SIG.
- **Composante 3 : Investissements physiques et sociaux .** Cette composante financera les investissements pour la gestion de la zone côtière, notamment l'érosion,

l'inondation, et la pollution ainsi que les infrastructures urbaines résilientes aux changements climatiques sous forme sous-projets. Quelques activités à réaliser :

- identification des zones sensibles aux inondations et des solutions d'adaptation simples à y apporter : curage des caniveaux, retenues d'eau, ouvrages de contrôle des inondations, la protection des berges, le dragage de la lagune et du lac ;
- ouvrages de protection côtière : solutions douces de rechargement en sable (Méga rechargement en sable), extraction du sable en mer, solution dure par la construction de nouveaux ouvrages (épis, brise-lames) et réhabilitation des ouvrages existants (épis, brise-lame, revêtement en enrochement) ;
- identification des actions de lutte contre les pollutions : pollution du sol, de l'eau et de l'air, gestion des déchets solides ;
- élaboration du plan national de gestion des sédiments : établissement du budget sédimentaire de la cellule littorale (apports de la dérive naturelle et des fleuves), identification et adaptation des besoins en rechargement (volumes, fréquences, lieux d'injection), identification des sources et ressources en sédiments ;
- déplacement volontaire des populations situées dans des zones à risques;
- Etude d'aménagement d'une écluse au niveau de l'embouchure du lac-Togo;
- amener les producteurs à adopter les bonnes pratiques de GDT ;
- améliorer la productivité des sols en vue de garantir l'autosuffisance alimentaire et lutter contre la pauvreté ;
- renforcer la vulgarisation des pratiques de GDT ;
- disposer d'un plan d'aménagement des écosystèmes du complexe de collines de Kodzo-Gati et de Aveve en vue d'accroître leur productivité ;
- valoriser le complexe d'aire classée d'Agbata et de la zone marécageuse à travers l'écotourisme ;
- renforcer la conservation de la forêt sacrée d'AKISSA ;
- renforcer la gestion durable du complexe des forêts communautaires d'Avévé ;
- renforcer la conservation de la mare Afito.
- promouvoir les bonnes pratiques de production agricole, forestière et halieutique durables ;
- développer un tourisme durable et intégré (valeurs écologiques et culturelles) ;
- appuyer le développement des territoires ruraux durables (sources d'énergie propre, agroécologie et éco-villages) ;
- intégrer les services écosystémiques dans la planification du développement afin d'améliorer la résilience des populations locales aux changements climatiques ;
- mettre en place un mécanisme de financement durable des activités de conservation et de développement.

3. DESCRIPTION DES IMPACTS POTENTIELS DU PROJET SUR LES PERSONNES, LES BIENS, LES MOYENS DE SUBSISTANCES

3.1. Activités potentielles nécessitant une réinstallation involontaire

Les activités susceptibles d'engendrer la réinstallation involontaire dans le cadre de la mise en œuvre du projet WACA sont entre autres :

L'acquisition de terres pour les besoins de :

- construction de ouvrages de protection de la côte ;
- construction de retenues d'eau et d'ouvrages de contrôle des inondations (bassin d'orage), etc. ;
- aménagement et réhabilitation de la voirie urbaine, péri-urbaine et rurale ;
- construction des stations d'épuration des eaux domestiques à Lomé ;
- renforcement des services sociaux de base : santé, éducation, eau potable et électricité au cas où ce renforcement nécessiterait la construction de centres de santé, de bâtiments scolaires, de forages, l'extension d'une ligne électrique ou l'installation de panneaux solaires, etc. ;
- création d'un centre de renforcement de capacités des producteurs en gestion durable des terres (GDT).

La réduction de l'installation d'habitations et d'infrastructures dans les zones à risque pourra aussi entraîner la réinstallation involontaire lorsque l'Etat voudra rétablir le domaine public maritime longtemps emporté par l'érosion côtière (Le domaine public maritime se compose : (a) des rivages de la mer jusqu'à 100 mètres à l'intérieur des terres à partir des plus hautes marées ; (b) des rives des embouchures des cours d'eau subissant l'influence de la marée jusqu'à la limite des plus hautes marées).

3.2. Impacts du projet sur les personnes, les biens et les moyens de subsistance

D'une manière globale, la mise en œuvre du projet WACA est susceptible d'engendrer des impacts potentiels suivants :

- Impact sur les bâtiments et autres structures le long de la côte :
 - perte de terres et d'habitations ;
 - perte d'infrastructures commerciales, touristiques (Hôtels, restaurants, lieux de loisirs, etc.) ;
 - pertes d'équipement (puits, forages) pour les maraichers.
- Impact sur les moyens d'existence et revenus : préjudice à des tiers,
 - diminution voire perte d'activités génératrices de revenus ;
 - changement de métier ;
 - dégradation du niveau de vie.
- Impacts culturels et cultuels :
 - déplacement involontaire de fétiches, divinités et sanctuaires.

3.3. Estimation de la population à déplacer et les catégories des personnes et biens affectés

Le fait que les activités et leurs sites précis ne sont pas définis avant la conclusion des études de faisabilité fait que l'échelle et la nature potentielle de déplacement de personnes ne sont pas encore connues non plus en ce moment et cela constitue la raison pour laquelle le présent CPR est élaboré. Aussi, l'estimation précise du nombre de personnes qui seront affectées ainsi que les besoins réels en terres ne sont pas faisables pour le moment. Ces données seront obtenues lors des études socioéconomiques au moment où les sites seront connus, en cas de réalisation de PAR.

4. DESCRIPTION DU CONTEXTE LEGAL ET INSTITUTIONNEL DES ASPECTS D'ACQUISITION DE TERRE, D'EXPROPRIATION ET DE PROPRIETES FONCIERES

Le contexte légal et institutionnel du CPR a trait à la législation foncière (les textes applicables au foncier, le statut des terres), la participation du public au Togo, les mécanismes d'acquisition de terrain, de réinstallation et de restructuration économique. Il contient également une analyse comparée de la législation nationale et de la Politique de la Banque Mondiale en l'occurrence l'OP.4.12.

4.1. Cadre légal national : régime de propriétés des terres au Togo

Le cadre légal national est composé des textes nationaux traitant du sujet, de la politique et des procédures qui encadrent la réinstallation involontaire et les indemnités et afférentes.

4.1.1. Textes fonciers du Togo

En République Togolaise, les principaux textes relatifs au régime de la propriété foncière de l'Etat et des particuliers sont multiples. Il s'agit entre autres, de :

- la Constitution togolaise du 14 octobre 1992 (art. 27) dont l'alinéa déclare que « le droit de propriété est garanti par la loi. Il ne peut y être porté atteinte que pour cause d'utilité publique légalement constatée et après une juste et préalable indemnisation ». Ce droit constitutionnel ne peut être altéré définitivement que dans le cadre de l'intérêt général et par voie judiciaire c'est ce qui découle de l'alinéa suivant formulé comme suit : «Nul ne peut être saisi en ses biens qu'en vertu d'une décision prise par une autorité judiciaire ».
- la loi N° 60- 26 du 05 août 1960 relative à la protection de la propriété foncière des citoyens togolais ;
- la loi N° 61- 2 du 11 janvier 1961 consolide la propriété foncière des citoyens togolais contre les étrangers qui ne peuvent acquérir la propriété foncière qu'après autorisation préalable de l'autorité publique ;
- le décret N° 45-2016 du 1er Septembre 1945 réglementant au Togo l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- le décret N° 79-273 du 09 novembre 1979, qui traite des parcelles réserves administratives ;
- l'ordonnance N° 12 du 06 février 1974 qui définit le statut foncier, c'est-à-dire les différentes catégories de terrain existantes au Togo.

4.1.2. Statut foncier

En ce qui concerne le statut foncier, la Constitution de la 4^{ème} République au Togo dispose dans son article 27 que le droit de propriété est garanti par la loi. Il ne peut y être porté atteinte que pour cause d'utilité publique légalement constatée et après une juste et préalable indemnisation.

Mais pour la classification des terres composant l'ensemble du territoire national, le statut foncier qui est défini par l'ordonnance N°12 du 06 février 1974, distingue :

- *Les terres détenues par les collectivités coutumières et les individus*

L'Etat garantit le droit de propriété aux individus et aux collectivités possédant un titre foncier délivré conformément à la loi ainsi qu'à toute personne ou collectivité pouvant se prévaloir d'un droit coutumier sur les terres exploitées (art.2).

➤ *Les terres constituant les domaines publics et privés de l'Etat et des Collectivités locales*

- Le domaine public de l'Etat comprend tous les immeubles, qui par nature ou par destination, sont à la disposition du public et qui appartiennent soit à l'Etat (domaine public de l'Etat), soit aux établissements publics, collectivités publiques territoriales secondaires et services publics industriels et commerciaux (domaines publics respectifs de ces établissements, collectivités ou services).
- Les domaines privés de l'Etat sont constitués des immeubles et autres droits réels immobiliers appartenant à l'Etat ; des terres provenant de concessions rurales, urbaines ou industrielles abandonnées ; des biens en déshérence appréhendés et gérés conformément à la législation sur successions vacantes ; des terres et biens immobiliers immatriculés au nom de l'Etat ; des immeubles du domaine public qui ont été déclassés.
- Le domaine privé des collectivités publiques territoriales secondaires : les immeubles et droits immobiliers provenant du domaine privé de l'Etat transféré au domaine privé des collectivités publiques ; les biens et droits réels immobiliers acquis par les collectivités publiques elles-mêmes.

Dans le cadre du projet WACA, il convient de distinguer également le domaine public naturel (art 15), constitué par le domaine public maritime et le domaine public fluvial.

Le domaine public maritime se compose : (a) des rivages de la mer jusqu'à 100 mètres à l'intérieur des terres à partir des plus hautes marées ; (b) des rives des embouchures des cours d'eau subissant l'influence de la marée jusqu'à la limite des plus hautes marées.

Le domaine public fluvial comprend : (a) les cours d'eau, leurs lits et leurs francs bords dans les limites déterminées par les hauteurs des eaux coulant à pleins bords avant débordement ainsi qu'une zone de 30 mètres de large à partir de ces limites ; (b) les sources et les cours d'eau non navigables ni flottables dans les limites déterminées par la hauteur des eaux coulant à pleins bords avant débordement ; les riverains de ces cours d'eau sont soumis à une servitude de passage sur une zone large de 10 mètres sur chaque rive ; (c) les lacs, étangs, lagunes dans les limites déterminées par les niveaux des plus hautes eaux avant débordement avec une zone de protection de 100 mètres de largeur à partir de ces limites sur chaque rive extérieure et sur chacun des bords des îles.

➤ *Le domaine foncier national*

Le domaine foncier national est constitué de toutes les terres ne pouvant être classées dans l'une ou l'autre des catégories énumérées ci-dessus. Sa gestion relève de l'autorité de l'Etat qui peut procéder à la redistribution sous toutes les formes.

En outre, la Constitution du Togo, adoptée en 1992, dispose dans son article 27 que le droit de propriété est garanti par la loi. Il ne peut y être porté atteinte que pour cause d'utilité publique légalement constatée et après une juste et préalable indemnisation.

4.1.3. Modes d'acquisition des terres

Dans la pratique, deux régimes fonciers régissent l'utilisation des terres au Togo: il s'agit du régime foncier coutumier et du régime foncier moderne. Mais, il est à noter qu'en réalité, le pouvoir du Chef traditionnel prédomine. Ainsi, le droit de propriété, acquis du fait de l'autorité d'occupation est prépondérante, et est de ce fait une dévolution successorale de père en fils. De ce fait, l'accès à la terre se présente comme suit:

- l'héritage qui permet le transfert du patrimoine foncier aux descendants de la famille ;
- le don qui se fait entre les membres d'une même famille par les maris à leurs épouses, ou entre les amis et alliés. C'est un mode d'accès qui confère les droits durables d'exploitation ;
- les modes qui confèrent l'usufruit sont les suivants :
 - la location ;
 - le métayage ;
 - le gage.

Les modes d'acquisition des terres au Togo reposent essentiellement sur l'achat, l'héritage et parfois sur la donation, mais ce dernier cas est rare. L'appréhension de ces modes d'acquisition révèle :

- l'héritage: la dévolution successorale ou l'héritage est le principal mode d'accès à la terre des autochtones ayant-droits fonciers ;
- la location de terre équivaut à un octroi de droit de culture en échange d'une contrepartie fixe annuelle en numéraire. La durée est souvent de 2 à 3 ans renouvelable mais quelquefois indéterminée ;
- le prêt à titre gratuit : c'est un mode d'accès à la terre qui tend à remplacer la donation. Ce mode est souvent observé dans les villages ;
- le métayage est un contrat d'exploitation par lequel le propriétaire terrien fait mettre en valeur sa terre par un tiers appelé métayer qui s'engage à lui payer des redevances en nature. Cette redevance est toujours au prorata de la production issue du terrain concédé ;
- le gage est un contrat qui sert à garantir une dette souvent en argent ;
- l'achat est un mode d'acquisition qui confère à l'acquéreur un droit de propriété ;
- la donation est une forme de mode d'acquisition de la terre qui tend à disparaître de nos jours. Il constitue en réalité un transfert de propriété qui exclut néanmoins pour le bénéficiaire le droit d'aliéner la terre cédée.

4.1.4. Législation en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique

Au Togo, la réglementation en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique est régie par le décret N° 45-2016 du 1^{er} septembre 1945. Ce texte ancien (époque coloniale) indique les conditions et la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique dans le cadre de la mise en œuvre des projets. Il précise notamment : les cas où l'expropriation peut être prononcée ; les formalités précédant l'expropriation, à savoir la cession amiable ; le jugement d'expropriation et la fixation des indemnités ; les dispositions exceptionnelles.

Le Titre Premier (Déclaration d'utilité publique)

- L'article 1 dispose que « l'expropriation pour cause d'utilité publique s'opère dans le territoire du Togo par autorité de justice ».
- L'article 2 précise que « les tribunaux ne peuvent prononcer l'expropriation qu'autant que l'utilité publique en a été déclarée et constatée dans les formes prescrites par le présent décret ».
- L'article 3 dispose que « le droit d'expropriation résulte de l'acte qui autorise les opérations projetées (construction de routes, aménagement hydrauliques et d'assainissement, installations de services publics, etc.) et de l'acte qui déclare expressément l'utilité publique desdites opérations.
- L'article 5 précise « qu'un arrêté du Commissaire de la République désigne les propriétés auxquelles l'expropriation est applicable, lorsque cette désignation ne résulte pas de l'acte déclaratif d'utilité publique ».
- L'article 6 dispose que l'arrêté ou l'acte déclaratif d'utilité publique les cas échéants, est précédé d'une enquête *commodo* et *incommodo* dont la substance consiste à

présenter le projet au niveau de la collectivité avec un plan indiquant les propriétés atteintes ; les intéressés peuvent prendre connaissance et faire leurs observations pendant une durée d'un mois à dater de l'avis de dépôt (affiché aux lieux accoutumés). En cas d'urgence, la durée peut être réduite à huit jours.

Le Titre II (Cession à l'amiable) dispose, en son article 9 « qu'une commission composée de trois agents de l'administration sont désignés à cet effet pour s'entendre à l'amiable sur le montant de l'indemnité à calculer, et un procès-verbal est établi à cet effet ».

Le Titre XII (Fixation des indemnités) dispose en article 13 que le montant des indemnités est fonction de la valeur du bien exproprié avant la date de l'expropriation (la valeur ne peut dépasser celle qu'avait l'immeuble au jour de déclaration d'utilité publique), suite à l'évaluation de trois experts et en tenant compte de la plus-value ou de la moins-value qui résulte pour la partie du bien non expropriée, de l'exécution de l'ouvrage projeté.

Le Titre IV (paiement de l'indemnité et entrée en possession) stipule en son article 9 que « dès que la rédaction du procès-verbal de la cession amiable ou des jugements d'expropriation, l'indemnité fixée est offerte à l'intéressé. Selon l'article 24, « dès le paiement de l'indemnité, l'administration peut entrer en possession de l'immeuble exproprié ».

4.1.5. Législation en matière de réalisation des Plans d'Action de Réinstallation

Le décret N° 2017-040/PR fixant la procédure des études d'impact environnemental et social exige la prise en compte des personnes affectées par un projet dans le paragraphe 5 dans sa section 2 (De la méthodologie, de la procédure et du contenu de l'EIES). A cet effet, l'article 32 dispose : « Tout projet de développement entraînant le déplacement involontaire de personne, précise les principes et les modalités de leur réinstallation dans le rapport d'EIES. ». L'article 33 précise que : « Tout projet de développement, qui affecte plus de cinquante (50) personnes, fait l'objet d'un PAR séparé du rapport d'EIES. ».

« En tout état de cause, le projet précise l'identité des personnes affectées et les critères d'éligibilité à la réinstallation. Il recense les biens affectés, indique le site et la période de réinstallation » (Article 34), car « Tout préjudice causé par l'avènement d'un projet de développement est réparé à sa juste valeur. » (Article 35) et « Le dédommagement ou la réinstallation des personnes affectées se fait avant le démarrage du projet. » (Article 36).

4.2. Politique Opérationnelle PO 4.12 « Réinstallation involontaire » de la Banque Mondiale

Selon cette politique, la réinstallation doit toucher le minimum possible de personnes et les personnes affectées doivent être impliquées dans la mise en œuvre du projet qui les affecte.

La politique opérationnelle PO 4.12 "Réinstallation Involontaire" doit être suivie lorsqu'un projet est susceptible d'entraîner une réinstallation involontaire, des impacts sur les moyens d'existence, l'acquisition de terre ou des restrictions d'accès à des ressources naturelles. Les principales exigences introduites par cette politique sont les suivantes :

- La réinstallation involontaire doit autant que possible être évitée ou minimisée, en envisageant des variantes dans la conception du projet ;
- Lorsqu'il est impossible d'éviter la réinstallation, les actions de réinstallation doivent être conçues et mises en œuvre en tant que programmes de développement durable, en mettant en place des ressources suffisantes pour que les personnes déplacées par le projet puissent profiter des avantages du projet. Les personnes déplacées doivent être consultées et doivent participer à la planification et à l'exécution des programmes de réinstallation ;
- les personnes déplacées doivent être assistées dans leurs efforts pour améliorer leur niveau de vie, ou au moins pour le restaurer à son niveau d'avant le déplacement.

Il reste entendu que les « personnes affectées », selon les politiques opérationnelles de la Banque, sont celles qui sont directement concernées, socialement et économiquement, par les projets d'investissement assistés par la Banque, à cause de :

- la prise involontaire de terres et autres biens causant ;
- le déménagement ou la perte d'habitat ;
- la perte de biens ou d'accès à ces biens ;
- la perte de sources de revenu ou de moyens de subsistance, que les personnes affectées doivent ou non déménager vers un autre site, ou ;
- la restriction involontaire d'accès à des parcs et zones protégées légalement désignés comme tel qui provoque des impacts défavorables sur les conditions de vie des personnes déplacées.

La politique de réinstallation s'applique à toutes les composantes du projet, qu'elles soient ou non directement financées, en totalité ou en partie, par la Banque. Elle est décrite dans des termes génériques qui peuvent être immédiatement adaptés pour chaque cas de projet.

La PO 4.12 exige une pleine information et participation de la communauté, avec l'accentuation particulière sur l'inclusion des pauvres, les populations vulnérables et/ou marginalisées dans une communauté. La raison ici n'est pas seulement que les gens ont un droit de savoir quels investissements et projets sont entrepris, ils ont une forte voix dans la réalisation de ces choix. Et comme les segments défavorisés d'une communauté peuvent ne pas se sentir concernés ou assez confiants pour participer, des efforts spéciaux doivent être faits pour impliquer la communauté entière, pour que chacun comprenne, approuve et soutienne ainsi l'initiative.

Du point de vue de l'acquisition des terres et de l'évaluation des revenus, La PO 4.12 souligne l'importance de compensation complète et à temps, pour tous les biens perdus à cause de l'acquisition pour un développement financé par la Banque mondiale. L'explication est simple : les gens qui laissent place au projet ou à l'investissement ne devraient pas aussi être forcés à supporter le coût du projet. Le fait de faire autrement va probablement appauvrir davantage non seulement la population affectée par le projet, mais surtout contredit le principe même de développement qui est l'amélioration économique de tous (plutôt que le bien général juste).

L'autre exigence importante de la politique PO 4.12 est de restituer au moins les niveaux de vie des PAP et de préférence de les améliorer.

Le principe fondamental ici, de nouveau, est de garantir que ceux-là qui renoncent le plus pour le projet (par ex., leur terrain, leurs maisons, leurs activités socioéconomiques) soient assistés aussi pleinement que possible pour restituer leurs moyens d'existence pour qu'ils puissent maintenir ou améliorer leurs niveaux de vie.

Pour garantir que l'indemnisation et la réhabilitation économique surviennent comme planifié, la PO 4.12 exige aussi un programme de suivi/évaluation pour contrôler l'évolution du projet.

4.3. Comparaison entre l'OP 4.12 de la Banque mondiale et la législation togolaise

L'analyse comparée (tableau ci-dessous) de la législation togolaise applicable aux cas d'expropriation et de compensation afférente avec la Politique de la Banque Mondiale en l'occurrence l'OP 4.12 met en exergue aussi bien des convergences que des divergences.

En termes de points de convergence l'on peut relever :

- la réalisation d'un Plan d'action de Réinstallation (PAR) ;

- le paiement de l'indemnité ;
- le calcul de l'indemnité.

Les points où la loi nationale est moins complète :

- le déplacement ;
- les propriétaires coutumiers des terres ;
- les plaintes (le règlement des litiges est plus souple dans la législation de la Banque Mondiale) ;
- la consultation (la participation est plus large dans les textes de l'OP.4.12).

Quant aux points de divergence ils sont très nombreux et concernent :

- les personnes éligibles à une compensation ;
- la date limite d'éligibilité (cut-off date) ;
- les occupants irréguliers qui ne sont pas pris en charge par le droit national ;
- l'assistance à la réinstallation n'est pas prise en charge par la législation nationale ;
- les alternatives de compensation ne sont pas prévues dans le droit togolais
- les groupes vulnérables qui ne constituent pas une priorité dans la prise en charge des PAP
- la réhabilitation économique qui n'est pas prévue au Togo ;
- les procédures de suivi et d'évaluation qui n'existent pas dans le droit togolais.

En définitive, la législation nationale et l'OP 4.12 de la Banque mondiale ne sont concordantes que sur la réalisation de PAR et le calcul de l'indemnité de compensation et son paiement. Pour tous les autres points, il y a plus ou moins une discordance relativement nette. Sous ce rapport, il est préconisé que la politique de la Banque mondiale OP 4.12 soit appliquée pour guider le processus de réinstallation éventuelle dans le cadre de la mise en œuvre des activités du projet WACA.

Tableau 1 : Tableau comparatif du cadre juridique togolais et de la PO 4.12

Le tableau comparatif ci-dessous présente les convergences et divergences entre le cadre juridique national et la PO.4.12 de la Banque Mondiale

Thème	Législations nationales	Politique de la Banque Mondiale	Analyse de conformité et recommandation
Date limite d'éligibilité (Cut-off date)	La législation nationale traite de l'ouverture de l'enquête de « <i>commodo et incommodo</i> » (Article 6 du Titre Premier) sans pour autant clarifier si c'est la date d'éligibilité à la compensation	PO.4.12 par.14 ; Annexe A par.5. a) i) : Le recensement permet d'identifier les personnes éligibles à l'aide pour décourager l'arrivée massive de personnes inéligibles. Mise au point d'une procédure acceptable pour déterminer les critères d'éligibilité des personnes déplacées en impliquant les différents acteurs. Exclure du droit à compensation et à l'aide des populations qui s'installent dans la zone après la décision de réaliser le projet et l'élaboration du recensement des populations éligibles à la réinstallation et autres compensations.	Analyse : La politique de la Banque Mondiale parle de « recensement » alors que la législation togolaise parle d'enquêtes « <i>commodo et incommodo</i> », mais il n'est pas indiqué que la date de démarrage de ces enquêtes constitue en même temps la date d'éligibilité. Il y a donc une divergence fondamentale. Recommandation : La politique de la Banque mondiale être appliquée
Paiement de l'indemnité	Dès la rédaction du procès-verbal de cession amiable ou des jugements d'expropriation, l'indemnité fixée est offerte à l'intéressé (Article du Titre IV)	Avant le déplacement	Analyse : Il y a concordance entre les deux textes Recommandation : Appliquer le décret ou la politique de la Banque
Déplacement	Dès le paiement de l'indemnité, l'administration peut entrer en possession de l'immeuble exproprié (Article 24 du Titre IV)	Après le paiement et avant le début des travaux	Analyse : Concordance dans l'esprit, mais la politique de la Banque est plus complète car elle préconise un déplacement avant les travaux de génie civil, ce qui est très important. Recommandation : Appliquer la politique de la Banque
Type de paiement : Compensation en espèces	Compensation pécuniaire (indemnité d'expropriation fixée par le Tribunal, Article 12 et 13 du Titre III)	PO 4.12, par. 12: Le paiement en espèces d'une compensation pour perte de biens est acceptable dans les cas où : a) les moyens d'existence étant tirés des ressources foncières, les terres prises par le projet ne représentent qu'une faible fraction de l'actif affecté et le reste de l'actif est économiquement viable ; b) des marchés actifs existent pour les terres, les logements et le travail, les personnes déplacées utilisent de tels marchés et il y a une offre disponible suffisante de terres et d'habitations ; où enfin c) les moyens d'existence ne sont pas fondés sur les ressources foncières. Les niveaux de compensation en espèces devront être suffisants pour financer le remplacement des terrains perdus et autres actifs au coût intégral de remplacement sur les marchés locaux.	Analyse : La politique de la banque est plus large et offre plus de possibilités de compensation Recommandation : Appliquer la politique de la Banque

Thème	Législations nationales	Politique de la Banque Mondiale	Analyse de conformité et recommandation
Type de paiement : Compensation en espèces Critères de qualité	La législation nationale ne prend pas en compte le coût des frais d'enregistrement et de cession.	PO 4.12, par. 11: Les stratégies de réinstallation sur des terres devront être privilégiées en ce qui concerne des populations déplacées dont les moyens d'existence sont tirés de la terre. A chaque fois que des terres de substitution sont proposées, les terres fournies aux personnes réinstallées doivent avoir une combinaison de potentiel productif, des avantages géographiques et d'autres facteurs au moins équivalents aux avantages des terres soustraites. ANNEXE A PO.4.12. par. 10 note 1 : Pour la compensation des terrains en zone urbaine, il faut prendre la valeur marchande avant le déplacement d'un terrain de taille et utilisé de manière identique, situé dans le voisinage des terrains concernés, en plus du coût des frais d'enregistrement et de cession.	Analyse : La politique de la banque est plus large et offre plus de possibilités de compensation Recommandation : Appliquer la politique de la Banque
Calcul de l'indemnité	Le montant des indemnités est fonction de la valeur du bien exproprié avant la date de l'expropriation (la valeur ne peut dépasser celle qu'avait l'immeuble au jour de déclaration d'utilité publique), suite à l'évaluation de trois experts et en tenant compte de la plus-value ou de la moins-value qui résulte pour la partie du bien non expropriée, de l'exécution de l'ouvrage projeté.	Coût intégral de remplacement ; Valeur à la date du paiement de l'indemnité.	Analyse : Conformité entre la loi togolaise et la politique de la Banque Recommandation : Appliquer soit la loi togolaise, soit la politique de la Banque
Propriétaires coutumiers des terres	Les propriétaires reconnus doivent être indemnisés.	Les propriétaires doivent être indemnisés pour les terres.	Analyse : Concordance partielle. Recommandation : Appliquer la politique de la Banque
Occupants irréguliers	Les occupants irréguliers ne sont pas reconnus par la législation nationale	PO 4.12, par. 16: Les personnes relevant du par.15 c) reçoivent une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, et toute autre aide, en tant que de besoin, aux fins d'atteindre les objectifs énoncés dans la présente politique, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant une date limite fixée. PO.4.12. par. 6. b) i) et c) : Si une relocalisation physique est nécessaire, les personnes déplacées doivent bénéficier d'une aide telle que des indemnités de déplacement durant la réinstallation.	Analyse : On note une divergence importante Recommandation : Appliquer la politique de la Banque
Assistance à la réinstallation	Il n'existe pas de mesures spécifiques d'assistance à la réinstallation.	Les PAP doivent bénéficier d'une assistance pendant la réinstallation et d'un suivi après la réinstallation dont le coût est pris en charge par le projet. La priorité doit être donnée à la compensation en nature plutôt qu'à la compensation monétaire.	Analyse : Divergence significative Recommandation : Appliquer la politique de la Banque

Thème	Législations nationales	Politique de la Banque Mondiale	Analyse de conformité et recommandation
Alternatives de compensation	La législation togolaise ne prévoit pas, en dehors des indemnités, l'octroi d'emploi ou de travail à titre d'alternatives de compensation.	PO 4.12, § 11: Si les personnes déplacées choisissent une autre option que l'attribution de terres, ou s'il n'y a pas suffisamment de terres disponibles à un coût raisonnable, il leur est proposé des options non foncières fondées sur des perspectives d'emploi ou de travail indépendant qui s'ajouteront à une indemnité en espèces pour la terre et autres moyens de production perdus.	Analyse : Divergence significative Recommandation : Appliquer la politique de la Banque
Groupes vulnérables	La législation togolaise ne prévoit pas de mesures spécifiques pour les groupes vulnérables	PO.4.12., par. 8: Pour que les objectifs de la politique de réinstallation soient pleinement respectés, une attention particulière est à porter aux groupes vulnérables au sein des populations déplacées, notamment les personnes vivant en deçà du seuil de pauvreté, les travailleurs sans terre, les femmes et les enfants, les populations autochtones, les minorités ethniques et toutes les autres personnes déplacées qui ne font pas l'objet d'une protection particulière dans la législation nationale.	Analyse : Divergence significative Recommandation : Appliquer la politique de la Banque
Litiges et Plaintes	Phase judiciaire en cas d'échec de la négociation pour une cession amiable au sein d'une commission formée de 3 agents de l'administration. (Le Tribunal en dernier ressort).	Les PAP doivent avoir accès aisé à un système de traitement des plaintes. Annexe A PO.4.12. par. 7 b) ; Annexe A PO.4.12. par. 16 c) Annexe A par. 17: prévoir les procédures judiciaires avec des délais raisonnables, un coût abordable et à la portée de tous en favorisant les mécanismes alternatifs tels que la conciliation, la médiation ou le recours à certaines autorités coutumières.	Analyse : Il existe une concordance partielle entre le texte national et la Politique OP 4,12 qui est tout de même plus appropriée Recommandation : Appliquer la politique de la Banque
Consultation et participation	Une fois que la procédure d'expropriation est lancée, l'information et la consultation des PAP se font essentiellement par le biais d'enquêtes de <i>commodo</i> et <i>incommodo</i> visant à informer les populations de la réalisation du projet et de recueillir leurs observations ; des affiches d'information sont apposées à cet effet aux endroits accoutumés.	Les PAP doivent être informées à l'avance des options qui leur sont offertes puis être associées à leur mise en œuvre. Les populations déplacées devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à tout le processus de réinstallation conformément au § 2 b) de la PO.4.12.; § 13 a) Annexe A par. 15 d) ; Annexe A par. 16 a)	Analyse : Il existe une certaine concordance entre les deux législations dans le processus d'information. En revanche, la législation nationale n'a rien prévu concernant les options offertes aux PAP. Recommandation : Appliquer la politique de la Banque mondiale
Réhabilitation économique	Elle n'est pas prise en compte dans la législation nationale	Nécessaire dans le cas où les revenus sont touchés, les mesures introduites dépendent de la sévérité de l'impact négatif	Analyse : Divergence significative Recommandation : Appliquer la politique de la Banque
Suivi-évaluation	La législation nationale n'en fait pas cas	Jugé nécessaire dans la PO4.12	Analyse : Divergence significative Recommandation : Appliquer la politique de la Banque

4.4. Cadre institutionnel de la réinstallation

En ce qui concerne les institutions et structures impliqués, plusieurs institutions sont concernées par le Projet de renforcement des services hydrométéorologiques, il s'agit principalement du :

- Ministère de l'Environnement et des Ressources Forestières ;
- Ministère de l'Economie, des Finances et de la Planification du développement ;
- Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et du Cadre de vie ;
- Ministère de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités Locales ;
- Ministère de la Justice

4.4.1. Ministère de l'Environnement et des Ressources Forestières

Conformément à la loi n°2008-005 du 30 mai 2008 portant loi-cadre sur l'environnement au Togo, notamment en son article 10, « la mise en œuvre de la politique nationale de l'environnement est assurée par le ministère chargé de l'environnement en relation avec les autres ministères et institutions concernés ».

Créé depuis le 12 mars 1987, ce ministère a pour attributions de coordonner l'élaboration et la mise en œuvre de la politique du gouvernement en matière d'environnement, des ressources forestières et de la faune. Il élabore la législation en matière de préservation de l'environnement, des ressources forestières, de prévention et de lutte contre les pollutions et nuisances.

Conformément au décret N° 2012 - 006 /PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels, son fonctionnement est assuré entre autres par le Cabinet, les Services Centraux, l'inspection, les services extérieurs, les organismes et institutions rattachés parmi lesquelles figurent l'Agence Nationale de Gestion de l'Environnement (ANGE), la Direction de l'Environnement, la Direction des Ressources Forestières, les Directions régionales de l'Environnement et des Ressources Forestières. Dans le cadre du projet WACA, c'est la Direction Régionale de l'Environnement et des Ressources Forestières de la Région Maritime qui est concernée.

L'arrête ministériel N° 001-2013/MERF portant organisation du ministère de l'environnement et des ressources forestières fixe l'organisation et le fonctionnement des différents services dudit ministère

Le rôle de l'Unité de Gestion du Projet (UGP)

Le Ministère de l'Environnement et des Ressources forestières abritera l'Unité de Gestion du Projet (UGP) qui aura pour tâches de travailler en étroite collaboration avec les communautés ou d'autres organes d'exécution, de recruter des consultants/Bureaux d'Etudes pour réaliser les études socioéconomiques, les PAR/PSR et le suivi/évaluation, de préparer les PAR/PSR, de les diffuser et de les évaluer.

Le rôle de l'ANGE dans la mise en œuvre du CPR

L'article 15 de la loi-cadre sur l'environnement créé l'Agence Nationale de Gestion de l'Environnement (ANGE), une institution rattachée au MERF, qui assure « la promotion et la mise en œuvre du système national des évaluations environnementales notamment les études d'impact, les évaluations environnementales stratégiques, les audits environnementaux ».

Dans le cadre de ce projet, l'ANGE est chargée de la validation des PAR, ainsi que l'émission de l'avis technique pour la délivrance du certificat de conformité environnementale. Elle participe également à la supervision de la mise en œuvre du PAR, à l'enregistrement des plaintes et des réclamations et à la résolution des conflits à l'amiable.

4.4.2. Ministère de l'Economie, des Finances et de la Planification du développement

Il est chargé de la politique nationale en matière de planification du développement et de l'aménagement du territoire. A ce titre, il s'occupe entre autres, de connaître, planifier, arbitrer et observer le territoire pour toute intervention, de développer une pratique d'aménagement du territoire par la mise en place des cadres de cohérence spatiale des actions nationales et régionales de développement.

En tant qu'institution chargée d'assurer la mise en œuvre et le suivi de la politique économique et financière à court et moyen termes du pays, le Ministère de l'Economie, des Finances et de la Planification du développement interviendra activement dans le cadre de l'expropriation des terrains pour cause de travaux d'utilité publique pour les différentes activités du projet WACA qui nécessiteront l'acquisition de terres pouvant engendrer une réinstallation involontaire. En effet, il devra mettre à disposition, des fonds qui seront alloués aux personnes affectées qu'il faut indemniser conformément aux dispositions des lois et procédures en vigueur. L'indemnisation des personnes affectées par les projets se fait à travers le Comité interministériel d'indemnisation logé en son sein.

Créé par l'arrêté n° 168 /MEF/SG du 10 août 2009 modifié par l'arrêté n° 073 /MEF/SG du 24 avril 2010, le comité est chargé de communiquer avec les populations et de faire des propositions en vue de l'indemnisation des personnes expropriées de leurs biens immobiliers dans le cadre des projets d'utilité publique. Son secrétariat est assuré par la cellule juridique du Ministère de l'Economie et des Finances. Le Comité peut faire appel à toute autre personne physique ou morale dont la compétence est jugée utile à l'accomplissement de sa mission. Il rend régulièrement compte de l'avancement de ses travaux au Ministre chargé des finances.

4.4.3. Ministère de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités locales

Le Ministère de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités locales met en œuvre la politique de l'Etat en matière d'administration générale du territoire, de décentralisation et de développement des collectivités locales. Il veille au respect de la répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales et œuvre à la sauvegarde de l'intérêt général et de la légalité. Il assure le suivi de l'application de la loi relative à la décentralisation et appuie ces collectivités dans leur mission de formation, de consolidation et de promotion de la citoyenneté.

Le Ministère chargé de l'administration territoriale, de la décentralisation et des collectivités locales est responsable de l'organisation et de l'administration des circonscriptions et unités administratives ainsi que de la coordination et la supervision des activités des représentants de l'Etat sur le territoire national. Il veille au respect du statut et des attributions de la chefferie traditionnelle.

A travers les collectivités locales, notamment les chefs de canon, il a un regard sur les projets qui se réalisent sur l'ensemble du territoire et œuvre à leur harmonisation avec les plans de développement des collectivités. Il participe également à la supervision de la mise en œuvre du PAR, à l'enregistrement des plaintes et des réclamations et à la résolution des conflits à l'amiable.

4.4.4. Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et du Cadre de vie

Le Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et du Cadre de Vie est chargé de :

- mettre en œuvre la politique de l'urbanisme et des établissements, humains,
- définir et coordonner les interventions de l'Etat et des différents acteurs dans les opérations d'aménagement urbain et en matière de politique foncière
- participer à la maîtrise du foncier dans les villes

- élaborer et mettre en œuvre les programmes de développement urbain, la planification et la viabilisation des espaces urbains
- engager la réflexion sur les travaux de rénovation urbaine.

Ce Ministère, avec ses attributions, ses diverses directions comme la Direction Générale de l'Urbanisme (DGU) la Direction Générale des Infrastructures et des Equipements Urbains (DGIEU), la Direction de la Protection du Cadre de la Vie (DPCV), ainsi que l'Agence de Développement Urbain et Municipal (CITAFRIC), et AGETUR-TOGO, s'occupe de l'aménagement de l'espace urbain en matière d'urbanisme et d'habitat, du lotissement et de l'octroi des parcelles en vue de sa mise en valeur (de ce fait, l'évaluation des terres et des bâtiments intéresse ce ministère). Il est intéressé par le projet WACA dans le cadre du Schéma d'aménagement du littoral (SDAL) qui devra se servir Schéma Directeur d'Aménagement Urbain (SDAU) Grand Lomé actuellement en cours d'élaboration et de l'étendre à l'ensemble de la frange littorale.

Elle participe à l'évaluation des terres et des bâtiments.

4.4.5. Ministère de la Justice

Le Ministère de la justice, à travers les tribunaux de la région, pourra être saisi pour connaître des affaires liées à la résolution des conflits par voie judiciaire si le recours de la résolution à l'amiable n'a pas satisfait une partie des personnes affectées.

D'une façon générale, sur les questions de réinstallation, le cadrage institutionnel du projet WACA s'appuiera aussi sur les services techniques de l'agriculture (évaluation des impenses agricoles), des ressources forestières (évaluation des impenses des essences forestières), de l'urbanisme et habitat (évaluation des terres et des bâtiments), des chefs de canton, des préfets et des juges en cas de litiges ou de plaintes.

5. PRINCIPES, OBJECTIFS, PROCESSUS DE REINSTALLATION

5.1. Principes et objectifs de la réinstallation

En matière de réinstallation, le but primordial de tout projet pour un investissement d'utilité publique qui suppose une réinstallation est d'avoir à disposition un espace nécessaire qui constitue son emprise. Les activités qui seront menées dans le cadre du projet WACA ne vont pas créer à priori des déplacements importants de populations ou de pertes majeures d'activités socioéconomiques. Toutefois, il y aura surtout quelques risques d'expropriation de terres agricoles et de pertes liées à ces activités notamment lors de la construction de certaines infrastructures. Dans ces cas de figure, les personnes physiques ou morales qui perdent des droits, ne serait-ce que de manière temporaire, doivent être indemnisées et assistées au moment opportun. Toutefois, la réinstallation doit être la dernière alternative dans le cadre desdits programme et projets. Le projet WACA devra s'inscrire dans une logique «d'affecter» le moins de personnes possible. C'est ce qui sera appliqué dans la mise en œuvre des sous-composantes.

Dans le cadre des principes et objectifs du processus de réinstallation, les règles suivantes sont à appliquer :

- éviter ou minimiser les pertes et les éventuels déplacements ;
- fournir une assistance aux personnes déplacées pour leur permettre d'améliorer leurs revenus et leurs niveaux de vie, ou, au minimum, de les reconstituer ;
- traiter les réinstallations comme des programmes de développement ;
- fournir aux personnes touchées des opportunités de participation et de choix parmi les options réalisables ;
- fournir une assistance aux personnes déplacées quelle que soit leur légitimité par rapport à l'occupation foncière ;
- payer les compensations relatives aux actifs affectés à leur valeur de remplacement ;
- finaliser les indemnités et tout l'appui aux PAPs avant le démarrage des travaux.

La politique est déclenchée par :

- l'acquisition involontaire de terrains ou d'autres éléments d'actifs, et/ou ;
- les restrictions d'accès aux biens physiques (pâturages, eaux, produits forestiers) ;
- les restrictions d'accès aux parcs nationaux et autres aires protégées.

5.2. Règlements applicables

Les impacts du projet WACA sur les terres, les biens et les personnes seront traités en conformité avec la politique de la Banque Mondiale relative à la réinstallation involontaire (PO 4.12). En cas de différences majeures entre la réglementation nationale et la politique de la Banque Mondiale, c'est cette dernière qui sera appliquée.

5.3. Minimisation des déplacements

Conformément à la politique PO 4.12 de la Banque Mondiale, le projet WACA sur les terres essaieront de minimiser les déplacements par l'application des principes suivants :

- lorsque des terres agricoles, des champs, des bâtiments ou infrastructures domestiques sont susceptibles d'être affectés par un projet, les équipes de conception devront revoir la conception du projet pour éviter, dans la mesure du possible, les impacts sur des bâtiments, les déplacements et la réinstallation qu'ils entraîneraient;
- lorsque l'impact sur les terres d'un ménage est tel que les moyens d'existence de ce ménage sont remis en cause, et même s'il n'est pas nécessaire de déplacer physiquement ce ménage, les équipes de conception devront revoir la conception du microprojet pour éviter cet impact dans la mesure du possible;

- le coût de l'acquisition ou compensation des terrains, du déplacement éventuel des populations et de leur réinstallation sera inclus dans l'estimation du coût des projets, pour en permettre l'évaluation complète ;
- dans la mesure où cela est techniquement possible, les aménagements, équipements et infrastructures du Programme WACA seront localisés sur des espaces publics ou des emprises existantes et libres. Dans cette voie, les agences d'exécution devraient exiger des garanties claires aux municipalités bénéficiaires sur le statut foncier des sites et des emprises.

5.4. Mesures additionnelles d'atténuation

Les principes de réinstallation sont destinés à minimiser les impacts négatifs. Il convient cependant de tenir compte du fait qu'il ne sera pas toujours possible d'éviter les acquisitions de terrains lors de la mise en œuvre des activités du projet WACA. Dans ces cas de figure, et en sus des mesures de minimisation des impacts mentionnées ci-dessus, des mesures additionnelles d'atténuation seront également nécessaires.

5.4.1. Impacts sur les revenus et assistance à la restauration des revenus

Le principe fondamental de la politique de la Banque Mondiale sur la réinstallation involontaire est que les personnes affectées par la perte de terre doivent être, après le déplacement, «si possible mieux économiquement» qu'avant le déplacement.

Si l'impact sur les terres est tel que les personnes sont affectées dans leurs moyens d'existence, la préférence doit être donnée à des solutions où la terre perdue est remplacée par un autre terrain plutôt que par une compensation monétaire. La politique de la Banque concerne également les personnes «économiquement déplacées», c'est-à-dire qui ne perdent pas forcément un terrain dont ils sont propriétaires, mais perdent leur moyen de subsistance. Les mesures de restauration du niveau de vie doivent être précisées dans les Plans d'Action de réinstallation (PAR). Elles peuvent comprendre, à titre indicatif, les mesures suivantes :

- l'inclusion systématique des personnes affectées dans les bénéficiaires des activités du projet WACA;
- la mise en œuvre de mesures de développement agricole (cultures, bétail, etc.);
- le soutien à la micro finance (épargne et crédit), et autres mesures de développement des petites activités commerciales et artisanales;
- la formation et le développement des capacités ;
- la considération des mesures additionnelles d'atténuation à l'échelle inter villages ou inter communautés, au vu de l'effet cumulatif de l'importance des microprojets qui pourrait être significatif sur les populations.

5.4.2. Indemnisation

Les principes d'indemnisation seront les suivants :

- l'indemnisation sera réglée avant le déplacement ou l'occupation des terres ;
- l'indemnisation sera payée à la valeur intégrale de remplacement.

Le projet WACA doit s'assurer qu'un dédommagement juste et équitable soit assuré pour les pertes subies. Le dommage doit être directement lié à la perte de terre ou la restriction d'accès.

L'indemnisation prendra en compte la valeur des infrastructures et superstructures (bâtiments, clôtures, latrines, puits, etc.) ainsi que des pertes de cultures et d'essences forestières ; les pertes de droits d'accès ; les pertes de ressources éventuelles (commerces et autres activités formelles ou informelles génératrices de revenus).

5.5. Processus de la réinstallation

Dans le processus de la réinstallation, plusieurs points sont abordés :

5.5.1. Vue générale du processus de préparation de la réinstallation

Les principes généraux qui serviront de guides à toutes les opérations de réinstallation tiendront compte des quatre étapes suivantes :

- information des collectivités locales : cette activités sera réalisée par les collectivités locales;
- détermination du (des) sous projet(s) à financer, en conformité avec les dispositions du manuel de procédure;
- en cas de nécessité, définir un Plan d'Action de réinstallation (PAR) ; dans ces cas, l'UGP WACA avec les collectivités locales, jugeront de la pertinence et de l'opportunité de la réalisation du PAR ;
- approbation du Plan d'Action de Réinstallation par les institutions locales (autorités administratives locales ; Comité Interministériel d'Indemnisation (CII) et collectivités), l'UGP et par la Banque mondiale ;
- diffusion du PAR aux niveaux local, régional, national et par la Banque mondiale.

5.5.2. Procédure d'expropriation

Il faut rappeler que la politique de la Banque mondiale sera appliquée compte tenu de la discordance de la presque totalité des dispositions des législations nationales avec la PO 4.12 sur la réinstallation en dehors du nombre de personnes affectées pouvant déclencher la réalisation d'un PAR. Le caractère d'utilité publique est d'abord déterminé par le Ministère de l'Environnement et des Ressources Forestières à travers la Direction de l'Environnement, approuvée par les autorités administratives, avant d'être matérialisé par un acte administratif (une déclaration d'utilité publique) établi par les services compétents. Un accord à l'amiable régit normalement la procédure d'expropriation établie entre les collectivités, les institutions nationales, la Comité Interministériel d'Indemnisation (CII) et l'exproprié. Un procès-verbal de cet accord est dressé par un agent de la CII désigné à cet effet. En cas d'indemnisation, l'indemnité doit alors être payée à l'exproprié avant la réinstallation. S'il n'est pas possible d'obtenir un accord à l'amiable sur le montant des indemnités (ou sur le désistement), le projet WACA ne financera pas l'activité (ou cherchera un autre site) pour éviter les lenteurs qui seraient liées à une éventuelle saisine du Tribunal par l'expropriant.

La procédure d'expropriation va comporter successivement les étapes suivantes:

- une requête en expropriation;
- une enquête socio-économique est réalisée avant la mise en œuvre du projet, dans la période où les études techniques et d'exécution sont élaborées; son objectif est le recensement de tous les droits et de tous les ayant droits;
- sur la base de l'enquête locale, la détermination du caractère d'utilité publique et l'établissement d'un acte administratif portant déclaration d'utilité publique.

5.5.3. Evaluation foncière et indemnisation des pertes

Le Comité Interministériel sera chargé de l'évaluation des impenses et des indemnités à verser à l'occupant ou au concessionnaire en cas de reprise de terrain. Ce Comité pourra se faire assister, s'il le juge nécessaire, par toutes personnes jugées compétentes.

5.5.4. Instruments de réinstallation

Le présent CPR présente les principes généraux qui serviront de guides à toutes les opérations de réinstallation. Il sera développé un Plan d'Action de Réinstallation (PAR), en quatre étapes principales qui s'ordonneront comme ce qui suit: (i) information aux collectivités territoriales ; (ii) définition des sous-composantes et sous-projets et détermination de la possibilité de réinstallation ; (iii) dans le cas nécessaire, définition du PAR ; (iv) approbation et diffusion du PAR par les organes qui interviennent dans les localités et par la Banque Mondiale.

Au Togo, le décret N° 2017-040/PR fixant la procédure des études d'impact environnemental et social précise à son article 33 que : « Tout projet de développement, qui affecte plus de cinquante (50) personnes, fait l'objet d'un PAR séparé du rapport d'EIES. ». Dans le cadre de la mise en œuvre des activités du projet WACA, c'est la législation nationale qui sera appliquée².

Le PAR devra être effectué en même temps que toutes les autres études (techniques, études environnementales, etc.) de façon à ce que les considérations sociales soient bien mises en évidence. Une fois que la sous-composante et/ou le sous-projet proposé est accepté dans le portefeuille de financement de la banque, les responsables de la sous-composante et/ou du sous-projet peuvent passer à l'étape de la contractualisation des études techniques. Le tableau suivant fait un résumé des critères permettant de déclencher les instruments de réinstallation.

Tableau 2 : Instruments de réinstallation des populations affectées

Critères	Instruments de réinstallation	Contenu
# des PAPs supérieure de 50	Plan d'Action de Réinstallation (PAR)	Description du Projet, impacts potentiels du projet, objectifs, études socio-économiques, cadre juridique et institutionnel de la réinstallation, éligibilité à la réinstallation, estimation des pertes et indemnisation, mesures de réinstallation, sélection, préparation du site et relocalisation, logements, infrastructures et services sociaux ; Protection et gestion environnementale ; participation communautaire, intégration avec les populations hôtes, Procédures de recours ; responsabilité organisationnelle ; calendrier d'exécution ; coût et budget ; suivi et évaluation.
# des PAPs inférieure de 50	Plan succinct de réinstallation (PSR)	Enquête démographique sur les personnes déplacées estimation de leurs actifs ; description de la compensation et autre forme d'aide à la réinstallation ; consultation avec les populations déplacées et alternatives acceptables ; responsabilité institutionnelle de l'exécution ; procédures de réparation des torts ; dispositions prises pour le suivi et la mise en œuvre ; calendrier et budget.

² La procédure la plus rigoureuse qui est la procédure nationale qui demande d'élaborer un plan de réinstallation (PAR) lorsqu'un projet affecte plus de 50 personnes a été appliquée car il a été constaté qu'avec l'OP 4.12 qui demande un plan de réinstallation à partir de 200 personnes au moins, certains projets ont tendance à négliger les personnes affectées lorsque le nombre est en dessous de 200 personnes.

6. PREPARATION, REVUE, ET APPROBATION DU PLAN D' ACTIONS DE REINSTALLATION

6.1. Plan d'Action de Réinstallation (PAR)

6.1.1. Préparation

L'UGP WACA, en rapport avec les Collectivités locales, le Comité Interministériel d'indemnisation et les personnes affectées par le projet, va coordonner la préparation des PAR.

L'UGP n'a pas d'expériences dans le passé dans la préparation, la mise en œuvre des PAR et auront en charge la coordination du suivi de la mise œuvre. Concernant l'élaboration des PAR, il est recommandé de recourir à des consultants indépendants (ou firmes privées) spécialiste en sauvegardes sociales pour les assister dans ces tâches spécifiques. Il est également recommandé de renforcement des capacités de ces unités pour la mise en œuvre des PAR et PSR.

6.1.2. Étapes de la sélection sociale (screening) des projets :

La sélection sociale des projets sera effectuée lors de leur identification et avant leur mise en œuvre. Une fiche de sélection est donnée en Annexe 2. Les étapes suivantes du screening seront suivies :

Étape 1: Identification et sélection sociale du projet

La première étape du processus de sélection porte sur l'identification et le classement de l'activité à réaliser dans le cadre du projet WACA, pour pouvoir apprécier ses impacts au plan social, notamment en termes de déplacement de population et de réinstallation. La sélection sociale est effectuée par l'UGP.

Le formulaire de screening comprendra les éléments d'appréciation contenus dans le formulaire de sélection sociale décrit en Annexe 2 du présent document.

Étape 2: Détermination du travail social à faire

Après l'analyse des informations contenues dans les résultats de la sélection et après avoir déterminé l'ampleur du travail social requis, l'UGP fera une recommandation pour dire si un travail social ne sera pas nécessaire : l'application de simples mesures d'atténuation, élaboration d'un PAR ou d'un Plan Succinct de Réinstallation (PSR).

Le screening dans le processus d'approbation du sous projet :

- Si le processus de sélection sociale révèle qu'un travail social n'est pas nécessaire, le projet déjà identifié pourra être approuvé sans réserve.
- Si le processus de sélection sociale révèle qu'un travail social est nécessaire, le projet ne pourra être approuvé qu'après avoir réalisé un PAR ou un PSR.

En cas de nécessité, il sera développé un PAR, en quatre étapes principales qui s'ordonneront comme ce qui suit: (i) information aux collectivités territoriales ; (ii) définition des activités du projet et détermination de la possibilité de réinstallation ; (iii) dans le cas nécessaire, définition du PAR ou du PSR; (iv) approbation du PAR ou du PSR par les organes qui interviennent dans la localité et par la Banque Mondiale.

Approbation des PAR et des PSR

Une fois acceptés par les collectivités locales, les plans de réinstallation vont subir un processus de sélection finale pour s'assurer qu'aucun individu ou ménage ne soit déplacé avant que la compensation ne soit payée et que les sites de réinstallation involontaire soient préparés et mis à la disposition des individus ou ménages affectés. Une fois que le plan de réinstallation est approuvé par les autorités locales et nationales, il est transmis à la Banque mondiale pour évaluation et approbation. Une fois approuvé, le PAR/PSR sera diffusé au sein du pays et par la Banque.

Mise en œuvre des PAR et des PSR

Le processus sera effectué sous la supervision des collectivités territoriales concernées. Le tableau suivant dégage les actions principales, ainsi que les parties responsables.

Supervision et suivi- Assistance aux collectivités

La coordination et le suivi du processus seront assurés, au niveau national par les PFS des Unités Nationales de Coordination et les collectivités locales et au besoin des consultants socio-économistes, qui vont assister les leaders locaux dans la préparation et l'exécution de ces tâches de réinstallation au jour le jour.

Tableau 3 : Actions principales et les responsables

N°	Actions exigées	Parties Responsables
1	Préparation du PAR	- UGP en rapport avec les Collectivités locale - Comité Interministériel d'Indemnisation
2	Approbation du PAR	- UGP, Comité Interministériel d'Indemnisation (avec les Collectivités locales), - ANGE, - Banque mondiale
3	Diffusion du PAR	- Comité Interministériel d'Indemnisation, - ANGE, - Banque mondiale
4	Paiements pour la compensation des PAP	- UGP, - Comité Interministériel d'Indemnisation
5	Mise en œuvre du PAR	- UGP, - Comité Interministériel d'Indemnisation
6	Mise à disposition des terres	- Comité Interministériel d'Indemnisation, - Collectivités locales
7	Libération des emprises	- Collectivités locales - Personnes affectées
8	Suivi et Evaluation	- UGP, - Consultants socio-économistes, - Collectivités locales, - ANGE

La consultation de l'ensemble des parties prenantes au Projet devrait être réalisée durant tout le cycle du projet à différents niveaux.

- au niveau national : consultation et information des Ministères concernés par le projet (Environnement, Agriculture et Hydraulique, Urbanisme, Finances et cadastre etc.).
- au niveau préfectoral : Autorités administratives et politiques régionales, Directions régionales et préfectorales, Organisations de la Société Civile.

- au niveau communal : Autorités administratives et politiques (Maires), Services techniques déconcentrés, les ONG et organisations communautaires locales, etc.
- au niveau village : Autorités coutumières et religieuses, les Chefs de Villages, organisation villageoises etc.

La consultation devrait s'inscrire dans une approche participative. Outre la consultation des parties prenantes, les populations affectées devant faire l'objet de réinstallation involontaire et celles des sites potentiels d'accueil des déplacés seront particulièrement informées à travers des campagnes d'information/sensibilisation. Pour l'élaboration du PAR, l'enquête socio-économique sera une occasion d'information et de consultations des populations affectées.

6.2. Information des Collectivités locales

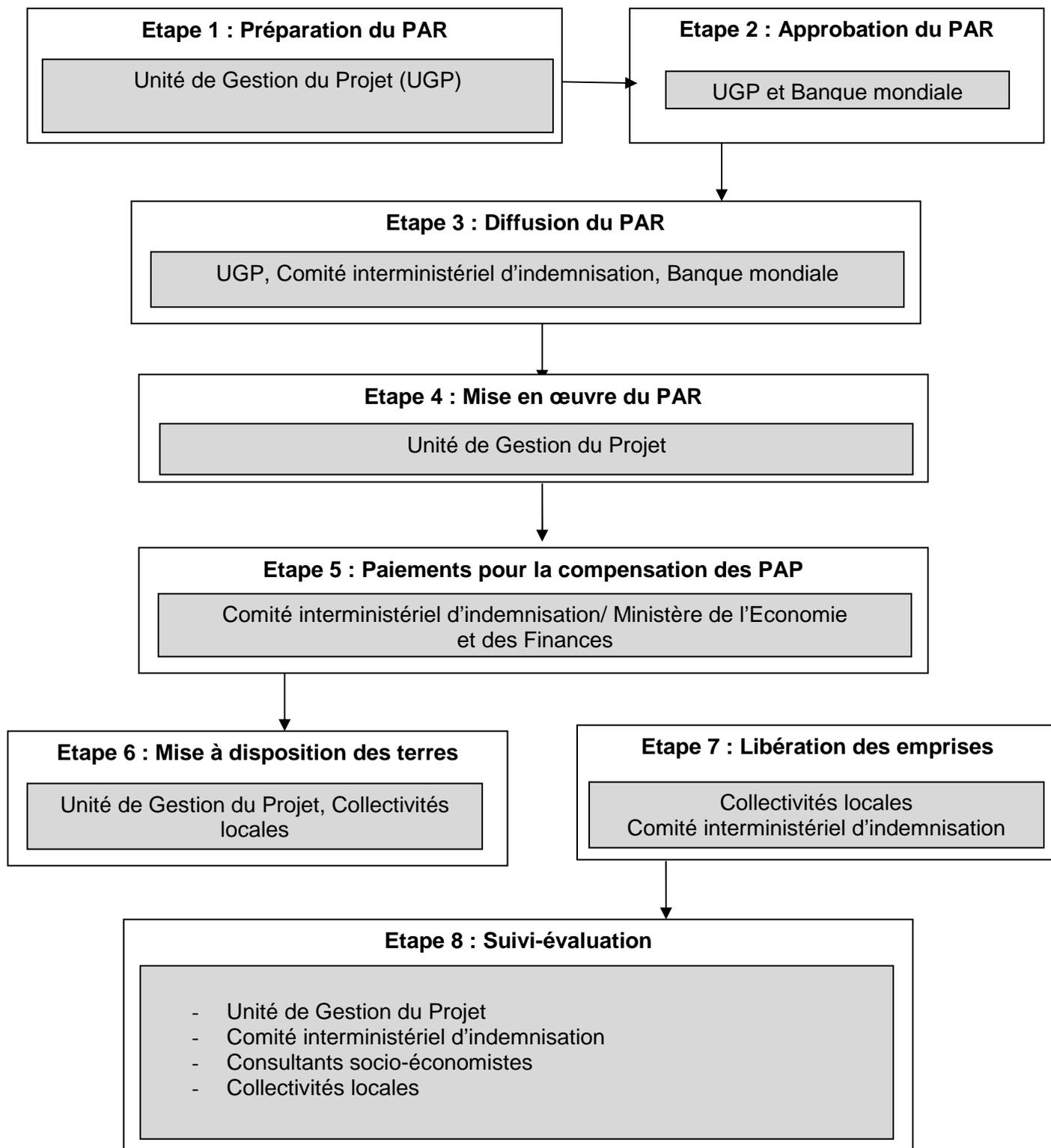
Il est suggéré que l'UGP recrute un Consultant en Sciences Sociales qui aura aussi dans ses missions la diffusion de l'information auprès des collectivités territoriales en ce qui concerne les aspects sociaux, dont les questions de réinstallation. L'expert aura aussi en charge la vérification du niveau de réinstallation pour chaque activité du projet, la définition du Plan de réinstallation par Collectivités, ménages ou individus concernés, le suivi et l'évaluation. Ces campagnes d'informations aborderont les thèmes principaux suivants : la terminologie de la PO 4.12, le contenu d'un PAR, les étapes de l'élaboration d'un PAR, la prise en charge des groupes vulnérables, le cadre juridique de la réinstallation, la responsabilité organisationnelle, etc. L'expert en Sciences Sociales assistera aussi l'UGP dans la large diffusion du présent CPR au niveau des Collectivités locales, aux Chefs de Villages; aux organisations et aux ONG et aux PAP potentielles pour une meilleure connaissance des principes qui régissent la réinstallation.

6.3. Définition du Plan d'Action de Réinstallation (PAR)

S'il est envisagé un PAR/PSR, il devra être effectué en même temps que toutes les autres études (techniques, études environnementales etc.) de façon à ce que les considérations sociales soient bien mises en évidence. Le PAR devra être défini sur la même base de données et suivant le même processus. Des enquêtes détaillées devront toujours être effectuées auprès des individus ou groupes potentiellement affectés par le projet. Ce qui implique nécessairement de :

- faire un recensement exhaustif de la population (sexe, âge, nombre d'enfants, niveau d'instruction ; activité, nombre d'enfants, groupes vulnérables, ...) ;
- inventorier les impacts physiques et économiques de la sous-composante et du sous projet en termes de déplacements involontaires ou de pertes de constructions, de terres ou d'activités productives ; et
- dresser un profil socio-économique des PAP (groupe d'appartenance culturel ou social, occupation principale, sources de revenus et moyens de subsistance, statut foncier, liens temporels et sociaux avec le territoire concerné, niveau d'accessibilité aux infrastructures et services...).

Figure 2: Organigramme de préparation et de suivi du PAR



6.4. Déplacements et compensations

Si la réinstallation est envisagée, l'expropriation et le paiement des terres et autres biens, le déménagement des personnes affectées par le projet (PAP) et leur réinstallation (soit provisoire ou permanent), et toute assistance de réhabilitation économique, doivent être achevés dans leur totalité avant le démarrage des travaux du projet. Le déplacement des populations affectées interviendra après une phase de vérification des biens et personnes, le recueil et l'examen des plaintes. C'est au terme de la vérification et l'examen des plaintes, que les compensations aux personnes vont se réalisées. Lorsque toutes les personnes affectées seront indemnisées on procédera à leur déplacement et à leur installation conformément au plan de réinstallation.

6.5. Etude de base socio-économique

Le PAR exige une enquête socio-économique permettant d'obtenir des informations plus détaillées sur la situation de la population affectée. Il s'agit des informations qui couvrent notamment, la structure des ménages, les activités économiques principales, les sources de revenus, les ressources utilisées, les biens immobiliers et mobiliers et, dans la mesure du possible, une première idée concernant les besoins des populations en matière de réinstallation et de compensation, mais aussi des informations sur la situation ethnique, culturelle ou religieuse.

6.6. Calendrier de la réinstallation

Un calendrier de réinstallation devra être prévu indiquant les activités à conduire, leurs dates et budget, en y insérant les commentaires pertinents. Il devra inclure toute activité complémentaire visant à estimer si les personnes affectées ont été ou non en mesure de rétablir leurs moyens de d'existence/conditions de vie. Ce calendrier devra être conçu de manière à correspondre à l'agenda de conception et de réalisation des travaux et devra être présenté selon le modèle fourni ci-après.

Tableau 4 : Calendrier de réinstallation

Activités	Dates ou Périodes	Structures responsables
1. Campagne d'information		
- Diffusion de l'information		
2. Acquisition des terrains		
- Déclaration d'Utilité Publique		
- Evaluation des occupations		
- Estimation des indemnités		
- Négociation des indemnités		
3. Compensation et Paiement aux Personnes Affectées par le projet (PAP)		
- Mobilisation des fonds		
- Compensation aux PAP		
4. Déplacement des installations et des personnes		
- Assistance au déplacement		
- Prise de possession des terrains		
5. Suivi et évaluation de la mise en œuvre du PAR		
- Suivi de la mise en œuvre du PAR		
- Evaluation de l'opération		
6. Début de la mise en œuvre des projets		

Il convient de souligner la nécessité d'inscrire la mise en œuvre du CPR dans le cadre d'un dialogue constructif avec les populations qui seront concernées par cette opération. Le plan de réinstallation des populations devra faire l'objet d'une discussion, dans les détails, avec les différentes parties prenantes au processus (UGP, Collectivités locales, Comité Interministériel d'Indemnisation, ONG locales, services techniques de l'Etat (Agricultures pour l'évaluation des impenses agricoles, Direction des ressources forestières pour l'évaluation des impenses forestières), Urbanisme et Habitat pour l'évaluation des impenses des bâtiments).

Il ne devra pas s'agir d'une implication théorique, mais plutôt d'une implication pleine et entière des acteurs concernés à travers la codification de toutes les règles permettant au responsable de la préparation et de la mise en œuvre de la réinstallation du projet WACA de travailler en toute confiance avec les collectivités locales et les autres services techniques concernés. Les modalités de détail ne peuvent être fixées à ce stade et seront adaptées au cas par cas.

6.7. Types de réinstallation

Dans le cadre du projet WACA, les investissements peuvent occasionner au pire des cas un seul type de réinstallation. Il s'agit de la réinstallation limitée : par exemple la construction de nouveaux bâtiments sur une parcelle délimitée qui affecte très peu de concessions ou de terres cultivables.

Les formes de réinstallation citées ci-dessous n'apparaîtront pas. On peut citer :

- réinstallation générale : par exemple la construction d'une piste, en zone d'habitation qui risque de toucher un certain nombre de concessions ou de champs en milieu rural;
- réinstallation temporaire : la construction ou la réhabilitation d'une infrastructure qui affecte le revenu de beaucoup de personnes pendant une période limitée.

7. DESCRIPTION DES CRITERES D'ELIGIBILITE

7.1. Eligibilité à la compensation

Dans le processus de réalisation du PAR, l'on distinguera trois catégories de PAP :

- a) Les détenteurs d'un droit formel sur les terres (y compris les droits coutumiers et traditionnels reconnus);
- b) Les personnes qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment où le recensement commence, mais qui ont des titres ou autres — sous réserve que de tels titres soient reconnus par les lois du pays ou puissent l'être dans le cadre d'un processus identifié dans le plan de réinstallation;
- c) Les personnes qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent.

Les personnes relevant des alinéas (a) ci-dessus reçoivent une compensation pour les terres qu'elles perdent. Ceux-là qui occupent le terrain – c'est-à-dire, n'ont aucun droit formel ou habituel de la région – n'ont pas droit à la compensation pour le terrain. Les personnes relevant de l'alinéa (c) reçoivent une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, et toute autre aide permettant d'atteindre les objectifs énoncés dans le présent CPR, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant une date limite fixée ci-dessous définie. Cependant, les personnes qui viennent occuper les zones à déplacer/compenser après la date limite ne sont pas éligibles à compensation ou à d'autres formes d'assistance. Par contre, les occupants informels ont droit à la compensation pour n'importe quelles améliorations qu'ils ont faites sur le terrain, comme les habitations, les clôtures, les locaux commerciaux ou quelque chose de la sorte, en plus d'une indemnisation pour l'intégration.

7.2. Date limite - Eligibilité

Pour chacun des activités du projet WACA qui comporteront des actions de réinstallation ou de compensation significatives, une date limite devra être déterminée, sur la base du calendrier d'exécution probable des sous-projets. La date limite est celle:

- de démarrage des opérations de recensement destinées à déterminer les ménages et les biens éligibles à compensation, à laquelle les ménages et les biens observés dans les emprises à déplacer sont éligibles à compensation. ;
- après laquelle les ménages qui arriveraient pour occuper les emprises ne seront pas éligibles.

D'après la PO.4.12, cette date est déterminée soit à partir : de la date de démarrage des opérations de recensement destinées à déterminer les ménages et les biens éligibles à compensation, à laquelle les ménages et les biens remarqués dans les emprises à déplacer sont éligibles à compensation, soit, après la date à laquelle les ménages qui viendraient pour occuper les emprises ne sont plus éligibles.

L'interdiction d'aménagement et/ou de construction devra être conditionnée par la reconnaissance que la réinstallation et les travaux devront commencer le plus tôt possible après la déclaration d'intention d'acquisition des propriétés dans la zone du projet. Si les activités du projet sont retardées depuis une année ou plus pour n'importe quelle raison, le recensement et l'inventaire des actifs devront être refaits et la liste des PAP éligibles devra être révisée pour s'accorder avec la nouvelle situation.

7.3. Catégories susceptibles d'être affectées dans la zone

Trois grandes catégories peuvent être affectées par les impacts potentiels de l'exécution du projet WACA. Ce sont : les individus, les ménages et les institutions.

- **Individu affecté** : Dans le cadre du projet WACA, les travaux à réaliser peuvent engendrer des dommages susceptibles de remettre en cause l'intérêt matériel de certains individus. Dans ce contexte, un agriculteur qui cultive une parcelle de terre dans l'emprise du site peut se voir contraint de laisser ou déplacer ses activités en raison de la réalisation du projet. Ces sujets constituent donc des personnes affectées par le projet.
- **Ménage affecté** : Un dommage causé à un membre de famille par le projet peut porter préjudice à tout le ménage. un agriculteur qui cultive une parcelle de terre dans l'emprise du projet, un gérant de restaurant ou d'hôtel ou un prestataire de service qui survient aux besoins alimentaires de son ménage grâce à l'exercice de ses activités, éprouvera des peines et des difficultés pour répondre aux mêmes besoins s'il en vient à subir négativement l'impact du projet WACA. Parmi ces ménages, on notera ceux dont la vulnérabilité risque de s'accroître du fait du processus de réinstallation. Il s'agit de ménages nécessitant de bénéficier des mesures de compensation ou de mesures additionnelles d'atténuation. Ces ménages vulnérables comprennent principalement : les femmes ; les personnes âgées et les personnes avec handicaps.
- **Institution affectée** : le projet peut affecter les biens (une collectivité locale, un ministère ou une institution privée).

Les études socio-économiques susceptibles d'être réalisées dans le cadre des éventuels plans de réinstallation détermineront le mieux et de façon spécifique à chaque projet et à chaque site, les catégories de personnes affectées.

7.4. Groupes vulnérables

Les groupes vulnérables peuvent se constituer des catégories de groupe qu'indique la liste suivante qui n'est pas exhaustive: (i) les handicapés physiques ou mentaux ; (ii) les personnes malades, particulièrement les personnes atteintes du VIH/SIDA ou d'autres maladies graves ou incurables ; (iii) les Personnes de Troisième Age (PTA) les vieillards, particulièrement lorsqu'ils vivent seuls ; (iv) les ménages dont les chefs sont des femmes ; (v) les ménages dont les chefs de famille sont sans ressources ou quasiment sans ressources ; (vi) les veuves et orphelins, etc.

Dans le cadre du projet WACA, ces personnes doivent bénéficier d'une certaine assistance :

- assistance dans la procédure d'indemnisation (par exemple procéder à des explications supplémentaires sur le processus, tout en veillant à ce que les documents soient bien compris, accompagner la personne à la banque pour l'aider à toucher le chèque d'indemnisation si possible);
- assistance au cours de la période suivant le paiement pour que l'indemnité soit mise en sécurité et que les risques de mauvais usage ou de vol soient limités ;
- assistance dans la réinstallation pour leur permettre de continuer leurs activités ailleurs;
- assistance durant la période suivant le déplacement, aux plans alimentaires, social, sanitaire, etc.

7.5. Indemnisation

Les principes d'indemnisation seront les suivants :

- l'indemnisation sera réglée avant le déplacement ou l'occupation des terres/de l'espace;

- l'indemnisation sera payée à la valeur intégrale de remplacement.

Le projet WACA doit s'assurer qu'un dédommagement juste et équitable (valeur intégrale de remplacement) soit assuré pour les pertes subies. Le dommage doit être directement lié à la perte de terre ou de l'espace ou la restriction d'accès. L'indemnisation prendra en compte la valeur des infrastructures et superstructures (bâtiments, baraques, kiosques, clôtures, latrines, puits, etc.) ainsi que des pertes de cultures et d'essences forestières ; les pertes de droits d'accès ; les pertes de ressources éventuelles (commerces et autres activités formelles ou informelles génératrices de revenus).

7.6. Impacts sur les revenus et assistance à la restauration des revenus

Le principe fondamental de la politique de la Banque Mondiale sur la réinstallation involontaire est que les personnes affectées par la perte de terre doivent être, après le déplacement, « si possible mieux économiquement » qu'avant le déplacement.

Si l'impact sur les terres est tel que les personnes sont affectées dans leurs moyens d'existence, la préférence doit être donnée à des solutions où la terre perdue est remplacée par un autre terrain plutôt que par une compensation monétaire. La politique de la Banque concerne également les personnes « économiquement déplacées », c'est-à-dire qui ne perdent pas forcément un terrain dont ils sont propriétaires, mais perdent leur moyen de subsistance. Les mesures de restauration du niveau de vie doivent être précisées dans les PAR et les PSR. Elles peuvent comprendre, à titre indicatif, les mesures suivantes :

- l'inclusion systématique des personnes affectées dans les bénéficiaires des activités du projet WACA;
- la mise en œuvre de mesures de développement agricole (cultures, bétail, pisciculture, etc.);
- le soutien à la micro finance (épargne et crédit), et autres mesures de développement des petites activités commerciales et artisanales;
- la formation et le développement des capacités ;
- la considération des mesures additionnelles d'atténuation à l'échelle inter villages ou inter communautés, au vu de l'effet cumulatif de l'importance des sous-projets qui pourrait être significatif sur les populations.

Tableau 5 Matrice récapitulative des droits de compensation en cas d'expropriation

Biens affectés/Activités	Impact	Eligibilité	Compensation
TERRE	Perte de propriété privée	Propriétaire de document officiel (titre foncier)	Compensation en espèces à la valeur intégrale de remplacement de la parcelle y compris les frais de titre foncier. Evaluation de la valeur de remplacement à faire dans le cadre de la préparation des Plans d'Action de Recasement (PAR) ou Plans succinct de Recasement (PSR). Compensation en nature y compris les frais de titre foncier. si la préférence pour l'indemnisation en nature
	Perte de propriété coutumière	Propriétaire reconnu coutumièrement	Evaluation de la valeur de remplacement à faire dans le cadre de la préparation des PR ou PSR. Fourniture d'une parcelle de remplacement de potentiel équivalent à celui de la parcelle perdue.
	Perte de terrain occupé irrégulièrement	Occupant informel enregistré avant la date limite lors des opérations de recensement	Fourniture d'un terrain de réinstallation de potentiel équivalent avec assurance de sécurité foncière sous une forme à déterminer dans les PAR et les PSR. Pas de compensation en espèces pour le fonds. Possibilité d'une compensation en espèces pour les mises en valeur.
	Perte de terrain loué	Locataire	Fourniture d'un terrain de réinstallation de potentiel équivalent Pas de compensation en espèces
CULTURES	Cultures annuelles	Cultivateur propriétaire de la culture	Indemnisation de la perte de récolte à la valeur du marché local
	Cultures pérennes et fruitières	Cultivateur propriétaire de la culture	Indemnisation de la plantation à sa valeur intégrale de remplacement, comprenant le coût de réinstallation sur un nouveau site, et le revenu perdu pendant la période comprise entre la destruction et le début de la production.
BÂTIMENTS ET AUTRES EQUIPEMENT (Forages, puits)	Structures précaires	Propriétaire de la structure	Indemnisation forfaitaire à la valeur intégrale de remplacement sur la base d'une catégorisation des bâtiments précaires à établir par les PAR et PSR Opportunité de reconstruction évolutive sur fonds propres sur des parcelles de réinstallation aménagées sommairement (concept « TP » Temporaire – Permanent) quand la sécurité foncière est garantie sur des parcelles de réinstallation
	Structures permanentes	Propriétaire de la structure	Indemnisation sur la base d'une évaluation au cas par cas de la valeur intégrale de remplacement du bâtiment Reconstruction par le Projet d'un bâtiment équivalent

Biens affectés/Activités	Impact	Eligibilité	Compensation
ACTIVITES	Petites activités informelles	Exploitant de l'activité	Indemnisation forfaitaire du coût de reconstruction, du coût de déménagement et de la perte de revenu pendant la période de réinstallation, à évaluer sur la base d'une catégorisation des petites activités à établir par les PAR et PSR
	Moyennes et grandes activités	A examiner au cas par cas, répartition à envisager entre propriétaire et exploitant	Indemnisation du coût de reconstruction, du coût de déménagement et de la perte de revenu pendant la période de réinstallation, à évaluer au cas par cas
AUTRES	Déménagement	Résident sur place, quel que soit le statut d'occupation (y compris les « squatters »)	Indemnité forfaitaire de déménagement par ménage
	Locataire	Locataire résident	Obligation de donner un préavis à ses locataires
	Cérémonies rituelles de déplacement d'actifs culturels et / ou culturels	Résident sur place ou communauté disposant d'un actif culturel, quel que soit le statut d'occupation	Indemnité forfaitaire de déménagement par ménage
	Récupération des matériaux	Propriétaire des bâtiments	Droit à récupérer les matériaux même si le bâtiment fait l'objet d'une indemnisation
	Personnes vulnérables	Handicapés physiques ou mentaux Personnes malades, particulièrement les personnes atteintes du VIH/SIDA ou d'autres maladies graves ou incurables Personnes de Troisième Age (PTA) les vieillards, particulièrement lorsqu'ils vivent seuls Ménages dont les chefs sont des femmes Ménages dont les chefs de famille sont sans ressources ou quasiment sans ressources Veuves et orphelins	<ul style="list-style-type: none"> - Assistance dans la procédure d'indemnisation (par exemple procéder à des explications supplémentaires sur le processus, tout en veillant à ce que les documents soient bien compris, accompagner la personne à la banque pour l'aider à toucher le chèque d'indemnisation si possible); - Assistance au cours de la période suivant le paiement pour que l'indemnité soit mise en sécurité et que les risques de mauvais usage ou de vol soient limités ; - Assistance dans la réinstallation pour leur permettre de continuer leurs activités ailleurs; - Assistance durant la période suivant le déplacement, aux plans alimentaires, social, sanitaire, etc.

8. DESCRIPTION DES METHODES D'EVALUATION DES BIENS ET DETERMINATION DES TAUX DE COMPENSATION

8.1. Types de pertes

Les personnes affectées par un microprojet ont droit à une compensation selon les types de pertes subies et qui peuvent être catégorisées comme suit :

8.1.1. Perte de terrain

- Perte complète ;
- Perte partielle. Cette perte partielle peut concerner soit:
 - une petite partie donnant l'opportunité de faire des réaménagements dans la partie restante ;
 - soit une grande partie. Dans ce cas, le reste de la parcelle n'offre aucune possibilité de réaménagement. Ce cas est traité comme une perte complète.

Il est à noter que le besoin estimatif en terre étant nul, il n'est pas attendu que la compensation soit octroyée pour la perte de terrain.

8.1.2. Perte de structures et d'infrastructures

- Perte complète. Il s'agit de la destruction complète de structure et d'infrastructure telles que puits, clôtures, cases d'habitation, latrines, magasins, boutiques, kiosques téléphoniques, etc.
- Perte partielle. Il s'agit d'une perte partielle de structures ou d'infrastructures offrant des opportunités de faire des réaménagements. Dans le cas contraire, on se retrouve dans le cas d'une perte complète.

8.1.3. Perte de revenu

Elle concerne les entreprises, les commerçants et les vendeurs et a trait à la période d'inactivité des PAP durant la période de relocation.

8.1.4. Perte de droits

Elle concerne les locataires, les métayers, exploitants agricoles qui ne peuvent plus utiliser ou pour un certain temps, du fait du microprojet, les infrastructures dont ils ne sont pas propriétaires.

Dans le cadre du Projet de réforme et d'investissement dans le secteur de l'énergie au Togo, les investissements peuvent occasionner un seul type de réinstallation. Il s'agit de la réinstallation limitée : par exemple la construction (extension) de nouveaux réseaux souterrains ou aériens sur une parcelle délimitée qui affecte très peu de concessions ou de terres cultivables ou d'arbres.

Les formes de réinstallation citées ci-dessous n'apparaîtront pas. On peut citer :

- réinstallation générale : par exemple la construction d'un réseau électrique, en zone d'habitation qui risque de toucher un certain nombre de concessions ou de champs en milieu semi-rural ou la réalisation de micro barrages ou d'aménagements hydro - agricoles qui peuvent occasionner des inondations de terres cultivables;
- réinstallation temporaire : la construction ou la réhabilitation de réseaux électriques qui affecte le revenu de beaucoup de personnes pendant une période limitée.

8.2. Méthodes d'évaluation des biens et détermination des taux de compensation

Selon la législation togolaise, le montant des indemnités est fonction de la valeur du bien exproprié avant la date de l'expropriation (la valeur ne peut dépasser celle qu'avait l'immeuble au jour de déclaration d'utilité publique), suite à l'évaluation de trois experts et en tenant compte de la plus-value ou de la moins-value qui résulte pour la partie du bien non expropriée, de l'exécution de l'ouvrage projeté.

L'évaluation est faite sur la base de la valeur acquise, qui correspond à la valeur actualisée et qui prend en compte la valeur intrinsèque du bien considéré, mais aussi la plus-value qui s'y est incorporée (correspondant au renchérissement général du coût des biens).

8.2.1. Formes de compensations

Plusieurs types de mesures compensatoires sont envisageables. En effet, la compensation des individus et des ménages sera effectuée en argent liquide, en nature, et/ou par une assistance. Le type de compensation sera retenu en concertation avec toutes les parties prenantes.

Tableau 6 : Formes de compensation

Compensation	Contenu de la compensation
Paiements en espèces	<ul style="list-style-type: none"> - L'indemnité sera calculée et payée en monnaie locale. Les taux seront ajustés pour l'inflation ; - la valorisation du terrain ou de l'espace occupé (avec ou sans droits formels) prendra aussi en compte le coût des investissements/aménagements effectués pour rendre le terrain ou l'espace viable ou productif ; - les indemnités de désagrément, les frais de transport, les pertes de revenus et coût de la main-d'œuvre peuvent aussi être évalués en espèces si nécessaire
Compensation en nature	<ul style="list-style-type: none"> - La compensation peut inclure des objets tels que les terrains, les maisons, puits, autres bâtiments et structures (hangars, kiosques, baraques, matériaux de construction, jeunes plants, intrants agricoles et crédits financiers d'équipements
Assistance	<ul style="list-style-type: none"> - L'assistance peut comporter les primes de compensation, aide alimentaire, transport, et la main-d'œuvre, ou matériaux de construction.

8.2.2. Compensation des terres

Si les terres devraient être affectées par l'exécution du projet WACA, cultivables ou incultes, elles seraient remplacées par des terres de même type ou compensées en espèces au prix du marché.

8.2.3. Compensation des ressources forestières

La destruction de ressources forestières pour activités au titre du projet WACA doit faire l'objet d'une compensation par transfert à la Direction des Ressources forestières, sur la base d'un taux par pied à définir pour chaque zone et qui devra faire l'objet des concertations franches entre les administrations ayant la gestion des forêts dans leurs attributions pour l'intérêt des communautés qui y sont attachées.

Le tableau 7 ci-dessous indique les coûts de compensation de quelques essences forestières.

Tableau 7 Prix des essences forestières

Essences forestières	Prix par pied
Teck	5 000 FCFA / m ³
Bois rouge	65 000 FCFA / m ³
Bois blanc	4 250 FCFA / m ³

Source : Direction des Ressources Forestières

8.2.4. Compensation des cultures et arbres

Toute destruction d'arbres fruitiers et tout dommage causé aux cultures vivrières maraîchères, industrielles ou fourragères donnent lieu à indemnisation. Pour les cultures annuelles (vivrières maraîchères) l'indemnisation tient compte du prix d'achat au producteur et de la densité des cultures. S'agissant des cultures pluriannuelles, ce sont les premières années de production, les années de croisières et la période de déclin qui sont considérées. L'indemnité est calculée par pied ou par unité de superficie suivant le cas. La détermination de la valeur intégrale de remplacement exige que soient pris en compte non seulement le produit de la culture sur une année, mais aussi et surtout le coût d'installation de la plantation (plants, labour, engrais et autres), ainsi que le revenu perdu pendant les années nécessaires à l'installation et non productives de la plantation qui varie suivant l'espèce.

Tout compte fait, les taux de compensation devront être calculés conformément au principe de la valeur intégrale de remplacement, sur les bases suivantes :

- V: Valeur moyenne de commercialisation du produit d'un arbre ;
- D: Durée d'installation moyenne de l'arbre à un niveau de production adulte en années ;
- CP: Coût de plantation (plant, travail du sol, fertilisation initiale) ;
- CL: Coût du travail nécessaire à la plantation et à l'entretien pendant la durée d'installation de la plantation.

Le montant de la compensation C sera calculé selon la formule suivante:

$$C = V \times D + CP + CL$$

Le calcul du montant de compensation des produits des cultures est basé sur le prix au kilogramme³ sur le marché dans la localité et le rendement à l'hectare par produit devra être défini par la commission d'évaluation. Cette compensation devra concerner notamment :

- les cultures vivrières (maïs, ignames, etc.): le coût est ajusté aux taux courants du jour, et représente le coût pendant une récolte ;
- les arbres fruitiers productifs: la compensation est évaluée en tenant compte de la production moyenne annuelle des différentes espèces et des prix du marché pour les récoltes des arbres adultes ; le coût de remplacement intègre les coûts d'aménagement, de plantation et d'entretien, jusqu'à la maturité des plants ;
- les arbres fruitiers non encore productifs : dans ce cas, le dédommagement concerne le coût d'acquisition et de remplacement des jeunes pousses, y compris les coûts d'aménagement.

³ A estimer en bol de mesure si le prix de vente du produit n'est pas exprimé en kilogramme

Le tableau 8 ci-dessous indique les coûts de compensation de quelques arbres fruitiers et cultures.

Tableau 8 : Prix des plantes

Plantes	Prix ⁴
Kapokier	5000 FCFA/unité
Rônier	5000 FCFA/unité
Manguier	40 000 FCFA/unité
Oranger	40 000 FCFA/unité
Arbre de karité	40 000 FCFA/unité
Palmier à huile	50 000 FCFA/unité
Cocotier	40 000 FCFA/unité
Néré	40 000 FCFA/unité
Teck	40 000 FCFA/unité
Terminalia	40 000 FCFA/unité
Osa	40 000 FCFA/unité
Maïs	300 000 F/ha
Riz	450 000 FCFA/ ha
Arachide	150 000 à 250 000 FCFA/ ha
Manioc	200 000 à 250 000 FCA/ha
Niébé	200 000 à 250 000 FCFA/ha

Source : Institut de Conseil et d'Appui Technique (ICAT)

8.2.5. Compensation pour les bâtiments et infrastructures

L'évaluation des indemnités de compensation des bâtiments est effectuée par les services d'urbanisme et d'habitat, du Comité Interministériel d'Indemnisation et l'Unité Nationale de Coordination du projet et le propriétaire du bien affecté, sur la base des coûts de remplacement des immeubles qui auraient pu être affectés par le projet. En cas de dommage porté aux bâtiments et infrastructures, la compensation devra concerner les immeubles, les maisons, les cases, les latrines, les clôtures, les poulaillers, les puits, etc. S'agissant des compensations en nature des infrastructures perdues, de structures, de même superficie et de même qualité que les infrastructures détruites, sont reconstruites. Les prix du marché déterminent les valeurs. Le calcul des indemnités prend également en compte le coût du transport et la livraison des matériaux jusque sur le site où le dommage sera réparé ainsi que le coût de la main-d'œuvre requise pour la construction des bâtiments affectés.

8.2.6. Compensation pour perte de revenu pour les activités formelles et informelles

Les Personnes affectées par le projet (PAP) sont inexorablement privées de leurs sources de revenu pendant un certain temps. Même si l'infrastructure qu'elles doivent occuper est achevée avant le déplacement, il leur faut du temps pour avoir une nouvelle clientèle, du temps pour s'adapter à la réalité sur le terrain après le répit ou le ralenti que les affaires ont connu pendant la période des travaux du projet. Par conséquent, elles doivent bénéficier d'une compensation pour perte de revenu à l'issue d'une enquête socio-économique. La compensation devra couvrir toute la période transitoire et sera calculée sur la base du revenu journalier de la catégorie socioprofessionnelle. Elle couvrira toute la période de transition et sera calculée sur la base du revenu journalier de la catégorie socioprofessionnelle, que celles-ci soit dans le secteur formel ou pas, selon le tableau ci-après.

⁴ NB : Les barèmes sont donnés à titre indicatifs. Les prix se pratiquent selon les réalités du terrain.

Tableau 9 : Illustration de compensation par perte de revenu pour les activités formelles et informelles

Activités	Revenu moyen journalier / Mensuel	Durée arrêt des activités	Montant compensation
Garages et ateliers d'artisans	R	(T)	(R) x (T)
Vendeur d'étalage	R	(T)	(R) x (T)
Autres activités informelles	R	(T)	(R) x (T)

9. DESCRIPTION DES MODALITES ET METHODES DE CONSULTATIONS

9.1. Consultation sur le Cadre de Politique de Réinstallation

De manière globale, l'information et la consultation sur le processus de préparation du présent CPR sont organisées comme suit: (i) rencontres institutionnelles avec les acteurs principalement par la réinstallation; (ii) rencontres avec les Responsables administratif des préfectures et des communes de la zone du projet et les chefs de canton, les chefs de village et les responsables des CVD dans les différentes localités au niveau des Collectivités locales; (iii) visites des sites d'intervention potentielle. Au niveau au niveau de chaque acteur, la consultation a porté notamment sur :

- l'information sur les activités du projet WACA pouvant entraîner une réinstallation ;
- des discussions sur les questions foncières au niveau local ;
- des discussions sur les procédures d'expropriation nationales ;
- une information et échanges sur les mesures préconisées par les procédures de la Banque mondiale;
- la catégorisation des personnes vulnérables parmi les PAP ;
- le recueil de préoccupations suggestions et recommandations lors de la préparation des mesures de réinstallation, notamment en ce qui concerne l'information continue et l'implication des PAP dans tout le processus.

L'objectif de cette consultation est que les PAP soient contactés et impliqués dans la planification (détermination des modalités de conception et de conduite de la réinstallation et de la compensation ; définition des directives de mise en œuvre), dans la mise en œuvre et au suivi de la réinstallation et des méthodes de résolution des conflits. En plus, le processus de consultation a pris en compte leurs points de vue et préoccupations sur le programme. A l'issue des résultats, il ressort que le processus et la mise en œuvre du projet doivent avoir une large implication des PAP en tenant compte des réalités socio-économiques spécifiques de chaque site.

Au cours des entretiens et des consultations, les femmes y ont pris valablement par soit en tant que responsables d'institution, soit en tant que membres de groupement de femmes. C'est le de Madame ATUTONU Amah, Directrice régionale de l'environnement et des ressources forestières / Région Maritime, Madame NIMON Adjo, Trésorière Coopérative des Maraichers et Eleveurs d'Akoumapé (COMECA), Madame AMAZOHOUN Akuélé Agent du Projet de Gestion Durable des Déchets Solides dans la Commune d'Aného, Madame GUEDEHOUSSOU Tshotcho, Présidente de Comité de Développement du Quartier Zone 2 dans la Commune d'Aného

Au niveau des associations dans lesquelles les femmes sont très actives et dont certaines ont participé à la consultation de Tchékpo Dédé, il s'agit des Association « N'GODEHA », « GALAGBLEME », « NOVILOLO », « ASSINESSE ».

D'autres femmes cultivatrices ont également participé à la consultation de Tchékpo Dédé à titre personnel.

9.2. Consultation à mener au moment de la réalisation du PAR

Les consultations publiques devront avoir lieu à travers des rencontres directes avec les personnes affectées et l'ensemble des parties prenantes au projet en vue d'évaluer l'acceptabilité sociale du projet à travers leurs perceptions et préoccupations vis-à-vis dudit projet, ainsi que leur acceptation de l'évaluation des biens susceptibles d'être affectés par les activités du projet, les principes et les modalités de paiement des compensations (dans le cas des PAP). Toutes informations devront être communiquées aux chefs de village des localités concernées et aux Maires des villes concernées. Des procès-verbaux de consultations devront être dressés cet effet.

La démarche qui devra être utilisée pour conduire ces séances de consultation avec l'ensemble des PAP et des autorités locales sera la suivante :

- (i) présentation du projet et ses impacts,
- (ii) les questions, préoccupations et recommandations formulées par les participants, les PAP,
- iii) les réponses apportées par le Consultant, et les autorités locales.

Les consultations publiques seront nécessaires pour expliquer aux populations ce qu'est la réinstallation. L'objet de cette rencontre est d'informer sur ce que chaque personne affectée doit faire de l'argent reçu. L'accent sera mis sur le fait que la compensation reçue est pour reconstruire ce qui est détruit par le projet

9.3. Diffusion de l'information au public

En termes de diffusion publique de l'information, en conformité avec l'OP 4.12, le présent CPR, les PAR et les PSR seront mis à la disposition des personnes affectées et des ONG locales, dans un lieu accessible, sous une forme et dans une langue qui leur soient compréhensibles.

Dans le cadre du projet WACA, la diffusion des informations au public passera aussi par les médias tels que les journaux, la presse, les communiqués radio diffusés en langues nationales pour aller vers les autorités administratives et traditionnelles qui à leur tour informent les collectivités locales avec les moyens traditionnels dont ils font usages. En outre, la diffusion des informations doit se faire en direction de l'ensemble des acteurs : autorités administratives ; chefferies traditionnelles locale ; communautés de base (association/ONG, groupements des femmes, des jeunes, associations socioprofessionnelles, autorités religieuses, etc.).

9.4. Responsabilités dans le processus

La consultation sera l'œuvre de l'UGP WACA. Le projet WACA devront se conformer à la politique de la Banque en menant des campagnes d'information et de consultation qui devront être engagées avant que le processus de compensation ou de réinstallation ne soit lancé, dans chaque site susceptible d'être concerné, puis se poursuivre durant toute la mise en œuvre et le suivi. Il est obligatoire que les PAP soient pleinement informées des intentions et des objectifs de réinstallation.

Le Comité interministériel d'Indemnisation (CII) devra aussi mener des consultations des personnes affectées afin de leur expliquer les modalités d'indemnisation.

La consultation des personnes affectées devra aussi menée par l'ANGE avant l'approbation du PAR afin de s'assurer que tout a été bien déroulé sur le terrain avec lesdites personnes.

10. DESCRIPTION DU MECANISME DE PREVENTION ET DE GESTION DES CONFLITS

10.1. Introduction

La réalisation des projets peut être sujette à plusieurs types de plaintes et sources de conflits qui peuvent se manifester lors de la réalisation et l'exploitation des projets pour diverses raisons :

Impact sociaux pendant les travaux : occupation temporaire de terrains privés, restriction d'accès aux commerces, logements, perturbation des activités socio-économiques, perturbation de la circulation risques d'accidents, etc.

Impacts environnementaux pendant les travaux : dégagement de poussières, mauvaises odeurs, nuisances sonores et olfactives, vibration, dégradation du cadre de vie, du paysage, production et accumulation des déchets de chantier, etc.

Devant ces problèmes qui risquent d'affecter sa santé, son bien-être, ses biens mobiliers et immobiliers, ses revenus, etc., la réaction normale d'un citoyen est de porter plainte, réclamer et défendre ses droits en usant des droits de recours que lui procurent les lois. Toutefois, cela n'est pas à la portée de tout le monde, particulièrement la classe pauvre et la plus démunie, ce qui justifie la mise en place d'un mécanisme adéquat de gestion et de traitement des doléances des plaignants.

10.2. Mécanismes préconisés

Dans le cadre de l'exécution du projet WACA, le public doit être bien informé du mécanisme, des règles et des procédures de gestion des plaintes et des voies de recours. Ces informations doivent être diffusées à tous les acteurs et à tous les niveaux pour permettre au plaignant de bien les connaître en vue de les utiliser en cas de besoin.

Les mécanismes de gestion des plaintes reposeront essentiellement sur les pratiques locales existantes qui ont donné la preuve de leur efficacité. Il est largement ressorti des consultations publiques que les populations préfèrent recourir à la conciliation avec les responsables coutumiers (chefferie traditionnelle, CDQ et CVD) plutôt que la procédure judiciaire. Par exemple, la grande majorité des conflits fonciers sont réglés au niveau local par voie amiable. Toutefois, les plaignants sont dans leur plein droit de recourir directement à la justice. Le bon fonctionnement du mécanisme de gestion des plaintes permettra de limiter ces recours directs à la justice de la part des plaignants. Les institutions communautaires de gestion des conflits actuellement existants reposent sur la chefferie traditionnelle. Les plaintes sont transmises au secrétariat du chef de canton au palais. Dans un délai de 5 jours habituellement, le plaignant est invité chez le chef pour une résolution à l'amiable en présence du chef, de ses notables et des autres parties concernées. Ensuite, en cas d'accord, un procès-verbal de résolution de la plainte est signé entre les différentes parties et le dossier de plaintes classés au secrétariat de la chefferie traditionnelle. En cas d'échec et après épuisement de toutes les voies de négociation à l'amiable, le plaignant peut saisir les juridictions compétentes en la matière. Il peut également décider de recourir directement à la justice.

Au niveau de l'équipe du projet, les experts en sauvegarde environnementale et sociale sont les points focaux du mécanisme de gestion des plaintes.

Les PAP seront informées de l'existence du mécanisme de gestion des plaintes et les fiches de plaintes seront mises à la disposition de ces PAP lors de l'élaboration des PAR.

10.3. Enregistrement des plaintes

Au niveau de chaque communauté, la Chefferie traditionnelle recevra toutes les plaintes et réclamations liées à la gestion environnementale et sociale du projet WACA, analysera les faits et statuera, et en même temps veillera à ce que ces plaintes soient bien gérées. Un modèle d'enregistrement des plaintes sera élaboré et disponible (cf. Cadre de Politique de Réinstallation du projet WACA). La saisine du secrétariat du chef canton peut se faire par : (i) Requête écrite signée par le demandeur et déposée au lieu indiqué ; (ii) Requête envoyée par mail ; (iii) Requête verbale rédigée par le réceptionniste et signée par le demandeur ; (iv) Boîtes à plaintes où les bénéficiaires peuvent déposer des plaintes anonymes formulées par écrit ; (vi) Requête verbale formulée en appelant le numéro de téléphone gratuit du mécanisme.

10.4. Mécanisme de résolution amiable

Les mécanismes suivants sont adoptés pour résoudre les conflits qui peuvent naître lors de l'exécution du projet : (i) toute personne se sentant lésée par la mise en œuvre du projet WACA, devra déposer, dans sa localité, une requête auprès la chefferie traditionnelle qui analyse les faits et statut.

La décision prise propose les moyens de résolution du problème à l'amiable. La décision doit intervenir dans un délai maximum de dix (10) jours à compter de la date d'enregistrement de la plainte au secrétariat de la chefferie si l'activité est menée en milieu rural et auprès du Maire si les activités sont menées en milieu urbain. Si la réponse n'est pas acceptée et que les parties concernées ne peuvent parvenir à une solution, la personne plaignante peut décider de faire appel de la réponse.

La procédure d'appel permet de réexaminer l'enquête déjà effectuée et de déterminer s'il y a lieu de maintenir la première décision ou d'en prendre une nouvelle sur la base des constats issus de ce réexamen. L'absence d'un compromis ouvre la voie au recours.

Si le litige n'est pas réglé, l'intéressé peut recourir au Préfet ou à l'ANGE. Cette voie de recours (recours gracieux préalable) est à encourager et à soutenir très fortement ; (ii) si le requérant n'est pas satisfait, il peut saisir la justice.

10.5. Amélioration du suivi et de traitement des réclamations

L'ANGE et les municipalités et la chefferie traditionnelle veilleront à l'amélioration du système de réception et de suivi des réclamations et des plaintes pour éviter à l'avance plusieurs problèmes et d'améliorer l'acceptabilité des projets. Ces entités continueront leur démarche actuelle qui consiste à essayer de résoudre tous les différends à l'amiable. Afin d'atteindre cet objectif, elles exerceront plus de contrôle sur les unités nationales de coordination des projets, les prestataires de services et plus d'efforts pédagogique et relationnel auprès des personnes qui déposent des plaintes. Une attention particulière sera donnée aux réclamations et plaintes provenant des personnes vulnérables (personnes âgées, démunies, malades, femmes, etc.).

Afin d'améliorer davantage ce processus, Le chargé d'enregistrement des plaintes de se chargera périodiquement d'analyser les plaintes reçues, le traitement de ces plaintes, et les réponses données à ces plaintes. Des rapports de synthèse mensuels et un à la fin des travaux seront rédigés. Ils comprendront les statistiques et les commentaires nécessaires ainsi que des propositions pour l'amélioration.

10.6. Information du Public

En plus des informations affichées sur les sites de mise en œuvre des activités du projet WACA successible d'affecter les populations, d'autres affiches seront placées, selon le cas dans les locaux de l'ANGE et/ou au dans les directions régionales et préfectorales de l'environnement et des ressources forestières, dans les locaux des municipalités, au secrétariat des chefs cantons, indiquant au public des données sur le projet (nature, lieux, durée, entreprise des travaux, etc...), les adresses (localisation, numéros de téléphone, adresse mail, etc. de l'entité à laquelle il peut s'adresser pour déposer plainte ainsi que de la démarche à suivre au cas où il n'obtiendrait pas satisfaction au bout d'un temps donné.

10.7. Dispositions administratives et recours à la justice

Le recours à la justice est possible en cas de l'échec de la voie amiable. Mais, c'est souvent une voie qui n'est pas recommandée pour le projet car pouvant constituer une voie de blocage et de retard des activités.

Lors de mise en œuvre des activités du projet WACA susceptible d'affecter les populations, le public peut déposer les plaintes dans l'une des adresses suivantes :

Préfecture du Golfe :

- Chef Canton de Bè,
- Chef Canton de Baguida,
- Mairie de Lomé,
- Préfet du Golfe,
- Agence Nationale de Gestion de l'Environnement à Lomé.

Préfecture des Lacs :

- Chef canton du site d'une activité
- Mairie d'Aného,
- Direction Régionale de l'Environnement et des Ressources Forestière de la Région Maritime,
- Direction Préfectorale de l'Environnement et des Ressources Forestière des Lacs,
- Agence Nationale de Gestion de l'Environnement à Lomé.

Préfecture de Vo :

- Chef canton du site d'une activité
- Mairie de Vogan,
- Direction Régionale de l'Environnement et des Ressources Forestière de la Région Maritime,
- Direction Préfectorale de l'Environnement et des Ressources Forestière de Vo,
- Agence Nationale de Gestion de l'Environnement à Lomé.

Préfecture du Bas-Mono :

- Chef canton du site d'une activité
- Mairie d'Afagnan,
- Direction Régionale de l'Environnement et des Ressources Forestière de la Région Maritime,
- Direction Préfectorale de l'Environnement et des Ressources Forestière du Bas-Mono,
- Agence Nationale de Gestion de l'Environnement à Lomé.

Préfecture du Yoto :

- Chef canton du site d'une activité
- Mairie de Tabligbo,
- Direction Régionale de l'Environnement et des Ressources Forestière de la Région Maritime,
- Direction Préfectorale de l'Environnement et des Ressources Forestière de Yoto,
- Agence Nationale de Gestion de l'Environnement à Lomé.

Préfecture du Zio :

- Chef canton du site d'une activité
- Mairie de Tsévié,
- Direction Régionale de l'Environnement et des Ressources Forestière de la Région Maritime,
- Direction Préfectorale de l'Environnement et des Ressources Forestière du Zio,
- Agence Nationale de Gestion de l'Environnement à Lomé.

Tableau 10 : Modèle de fiche d'enregistrement des plaintes

Projet :	
Nom du plaignant :	
Adresse :	
Date de la plainte:	
Objet de la plainte :	
Description de la plainte :	
Proposition du Chef canton/de la Mairie/Directions environnementales/ANGE pour un règlement à l'amiable Date :	
Réponse du plaignant: Date :	
RESOLUTION Date :	
Pièces justificatives (Compte rendu, Contrat, accord,)	

11. DESCRIPTION DES MODALITES INSTITUTIONNELLES POUR LA MISE EN ŒUVRE DU CPR

11.1. Montage organisationnel

La mise en place d'un dispositif organisationnel cohérent et efficace constitue la condition sine qua non pour permettre au CPR de répondre à l'impératif de développement humain durable qui lui est assigné. C'est pourquoi une attention particulière devra être accordée aux aspects organisationnels et de gestion tout en étant sensible à la diversité des interventions envisageables dans le cadre du projet WACA au nombre important d'intervenants et opérateurs et leur appartenance à des institutions et organismes différents. La constitution d'une structure organisationnelle efficace et efficiente et dotée de cadres compétents pour assurer la coordination et la cohérence de l'ensemble, centraliser les flux d'information et réaliser le suivi et évaluation, revêt toute l'importance requise pour réussir la mise en œuvre de l'opération de réinstallation. Ceci se traduira par la nécessité de se doter :

- d'institutions efficaces et renforcées;
- de cadres de partenariat entre les différents intervenants (Administration, opérateurs privés, associations et groupements et populations cibles) stipulant des rapports faciles et clairs et une aptitude de souplesse requise dans le cadre de l'approche participative.

Le dispositif d'exécution préconisé sera monté au niveau national à l'échelle de la structuration de l'UGP qui assurera la coordination de la mise en œuvre.

Le tableau 11 indique les arrangements institutionnels au niveau du projet WACA. Le dispositif d'exécution préconisé sera monté au niveau de toute la région maritime à l'échelle de l'unité de gestion du projet, qui, comme le nom l'indique, assurera la coordination du projet.

Tableau 11 : Arrangements institutionnels de mise en œuvre - Charte des responsabilités

Acteurs institutionnels	Responsabilités
Ministère de l'Environnement et des Ressources Forestières	<ul style="list-style-type: none"> - Désignation et mise en effectivité de l'Unité Nationale de Coordination - Saisine au besoin de la Comité interministérielle d'indemnisation
Unité de Gestion du Projet (UGP)	<ul style="list-style-type: none"> - Travaille en étroite collaboration avec les communautés ou d'autres organes d'exécution - Recrutement de consultant/Bureau d'Etudes pour réaliser les études socioéconomiques, les PAR/PSR et le suivi/évaluation - Consultation des personnes affectées directement et/ou par l'intermédiaires de consultants/bureau d'études - Préparation des PAR/PSR - Diffusion des PAR/PSR - Evaluation des PAR/PSR
ANGE	<ul style="list-style-type: none"> - Consultation des personnes affectées - Approbation et diffusion des PAR/PSR - Délivrance du Certificat de conformité environnementale - Supervision du processus - Enregistrement des plaintes et réclamations - Résolution des conflits à l'amiable - Etablissement des rapports de suivi et envoi d'une copie à l'UGP
Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et du Cadre de vie	<ul style="list-style-type: none"> - Participation à l'évaluation des terres et des bâtiments.
Ministère des Finances Comité interministériel d'indemnisation	<ul style="list-style-type: none"> - Consultation des personnes affectées - Evaluation des biens affectés - Traitement selon la procédure de résolution des conflits
	<ul style="list-style-type: none"> - Gestion des ressources financières allouées - Paiement des compensations

Ministère de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités locales (Chefs de Canton et chefs de village)	<ul style="list-style-type: none"> - Diffusion des PAR - Suivi de la réinstallation et des indemnités - Enregistrement des plaintes et réclamations - Résolution des conflits à l'amiable - Libération des sites devant faire l'objet d'expropriation - Participation au suivi de proximité
Ministère de la justice Tribunal	<ul style="list-style-type: none"> - Traitement judiciaire des conflits

11.2. Responsabilités de l'entité chargée de l'exécution du projet

L'Unité de gestion du projet WACA à la responsabilité de la coordination de l'ensemble des actions de réinstallation. En pratique, cela inclut les tâches et responsabilités suivantes:

- faire recours aux experts socio-économistes désignés et mis en place au sein de leur structure en charge de la coordination de tous les aspects sociaux du Projet, y compris la mise en œuvre des dispositions du Cadre de Politique de Réinstallation des Populations ;
- assurer que l'exigence de minimisation du déplacement et de la réinstallation est prise en compte dans la conception des microprojets au niveau de la zone du projet;
- évaluer les impacts de chaque sous-composante ou sous-projet en termes de déplacement, et pré-identifier ceux qui doivent faire l'objet de PAR/PSR;
- faire en sorte que les procédures d'expropriation soient lancées là où besoin sera (préparation des plans d'expropriation, et élaboration par les autorités compétentes des arrêtés de requête en expropriation) ;
- sélectionner et recruter les consultants en charge de la préparation des PAR/PSR;
- assurer le respect des termes de référence, des délais et de la qualité par ces consultants ;
- veiller à ce que la consultation et l'information aient lieu au moment opportun et aux lieux indiqués, en liaison avec toutes les parties prenantes;
- superviser la mise en œuvre des actions de suivi et d'évaluation.

11.3. Exécution au niveau des sites de mise en œuvre des activités

La responsabilité de l'exécution éventuelle des PAR/PSR revient à l'UGP WACA qui peut solliciter à cet effet un organisme spécialisé (ONG, Consultant) qui agira sous la supervision des PFS désignés. Un organisme spécialisé (ou une ONG) pourrait être sélectionné pour l'exécution d'un ou plusieurs PAR/PSR, suivant la consistance des projets et leur impact en terme de réinstallation. L'organisme spécialisé (ou l'ONG) aura pour tâches de:

- mener en relation avec toutes les parties prenantes, des enquêtes pour identifier les occupants, évaluer les biens touchés et déterminer leur valeur;
- préparer la déclaration d'utilité publique qui intégrera la liste des biens et des personnes affectés ainsi que les propositions d'indemnisation;
- exécuter les mesures de réinstallation et/ou de compensation.

11.4. Ressources - Soutien technique et renforcement des capacités

En cas d'expropriation, une Assistance Technique pourrait être nécessaire pour renforcer les capacités des structures de mise en œuvre du projet WACA (UGP, Comité interministériel d'indemnisation et d'évaluation des compensations, etc.) en matière de réinstallation, notamment par le recrutement d'experts en sciences sociales pour appuyer la coordination des activités liées à la réinstallation.

En plus, il est nécessaire que tous les acteurs institutionnels impliqués dans la mise en œuvre de la réinstallation soient renforcés en capacités à travers des sessions de formation sur l'OP.4.12 et sur les outils, procédures et contenu de la réinstallation (CPR, PAR, etc.).

Il s'agira d'organiser un atelier de formation regroupant les autres structures techniques impliquées dans la mise en œuvre du CPR et des PAR/SR. La formation pourra être assurée par des personnes ressources appropriées.

11.5. Plan d'exécution du programme de réinstallation

Le plan d'exécution du programme de réinstallation couvre trois phases : la planification ; la mise en œuvre de la réinstallation et enfin ; le suivi et évaluation.

11.5.1. Planification

Dans le cadre du projet WACA, chaque entité doit préparer une feuille sociale (définie en annexe 3) qui examinera les droits fonciers et qui identifiera tout propriétaire et occupant. Sur la base de cette première identification, il sera décidé s'il y aura préparation ou non des PAR.

11.5.2. Mise en œuvre de la réinstallation

Une fois que les PAR sont approuvés par les différentes entités concernées par le programme et les projets en rapport avec toutes les parties prenantes et par la Banque Mondiale, les structures de mise en œuvre (UGP WACA, Comité interministériel d'indemnisation, Collectivités locales) peuvent mettre en œuvre les opérations de réinstallation. Dans tous les cas de figure, la mise en œuvre de la réinstallation doit être achevée avant que les travaux ne commencent.

Le choix de l'échéancier de réalisation des travaux doit être ajusté dans la mesure du possible de façon à éviter sinon limiter les pertes de culture. Les travaux d'aménagement ne doivent pas commencer sur un site avant que le recasement et l'assistance ne soient entrepris. En vue d'assurer une meilleure coordination à ce niveau, il est nécessaire de respecter une chronologie d'étape de mise en œuvre dont le détail se présente comme suit :

Etape 1 :

- information/sensibilisation de la population ;
- recensement exhaustif des populations affectées à l'intérieur de la zone touchée ;
- identification des problèmes environnementaux et sociaux ;
- diffusion des PAR au niveau régional et local et particulièrement auprès des populations affectées.

Etape 2:

- élaboration des plans finaux d'aménagement ;
- accords sur l'alternative d'aménagement la plus optimale ;
- information sur la date du recasement.

Etape 3 :

- consultation, entretien avec les personnes affectées sur le projet ;
- notification sur les évictions, présentations des droits et options ;
- procédure d'identification; chaque droit sera purgé avec une carte d'identité. Il sera donné aux personnes affectées un accord écrit sur leurs droits et le soutien dans le cadre du projet ;
- implication des groupes de consultation et de facilitation.

Etape 4 :

- retour aux populations affectées dans un temps raisonnable, finalisation des choix relatifs aux options ;
- problèmes relatifs à l'identification et options convenus à propos ;
- actualisation des informations relatives aux impacts du projet, ajustement des coûts et budget du plan d'action de réinstallation.

Etape 5:

- exécution du plan d'action de réinstallation à l'intérieur des zones affectées ;
- suivi et documentation montrant que le recasement, la compensation et les autres mécanismes de soutien ont été adéquatement exécutés ; l'assistance pour remplacer les biens perdus, les

charges de la période de transition et l'accès à des maisons d'échange seront rendus disponibles avant que les personnes affectées ne soient appelées à déménager ou à abandonner leurs biens ;

- d'autres mécanismes de soutien, comme l'aide aux moyens d'existence, doivent être initiés;
- évaluation de la mise en œuvre des PAR.

Tableau 12 : Indicateurs Objectivement Vérifiables par type d'Opération

Type d'opération	Indicateurs de suivi
Réinstallation limitée	<ul style="list-style-type: none"> - Niveau de participation - Négociation de l'indemnisation, - Existence et niveau de performance du processus d'identification du site de relocalisation ; - Niveau de performance du processus de déménagement ; - Niveau de performance du processus de réinstallation, - Niveau de performance du processus de réhabilitation économique (si nécessaire), - Nombre et nature des griefs légitimes résolus - Niveau de satisfaction de la PAP
Réinstallation générale	<ul style="list-style-type: none"> - Niveau de participation - Existence et niveau de performance du processus de négociation d'indemnisation, - Existence et niveau de performance du processus d'identification du site de relocalisation ; - Niveau de performance du processus de déménagement ; - Niveau de performance du processus de réinstallation, - Niveau de performance du processus de réhabilitation économique (si nécessaire), - Nombre et types de griefs légitimes résolus - Niveau de satisfaction de la PAP - Types de réhabilitation économique
Réinstallation temporaire	<ul style="list-style-type: none"> - Niveau de participation - Niveau de performance du processus de relocalisation (sans perte de revenus) - Modalités de reprise d'ancien local sans perte de vente - Nombre de plaintes et résolution - Niveau de satisfaction de la PAP

11.6. Charte des responsabilités

Le tableau ci-dessous détermine pour chaque exigence du PAR les structures impliquées, les moyens de leur saisine et au besoin les ressources supplémentaires à mobiliser peuvent exiger.

Tableau 13 : Charte des responsabilités

N°	Exigences	Structures impliquées	Ressources additionnelles requises
1	Consultation publique	Unités de Gestion du Projet WACA Comité interministériel d'indemnisation Agence Nationale de Gestion de l'Environnement (ANGE)	Budget de réalisation des PAR
2	Acquisition de terrain	Unités de Gestion du Projet WACA Comité interministériel d'indemnisation	Budget pour le paiement des compensations
3	Paiement	Unités de Gestion du Projet WACA	Budget pour le paiement des compensations
4	Réinstallation	Unités de Gestion du Projet WACA Collectivités locales Comité interministériel d'indemnisation	Sites de réinstallations
5	Réhabilitation économique	Unités de Gestion du Projet WACA	Appui à des activités génératrices de revenu

12. DESCRIPTION DU DISPOSITIF DE SUIVI ET EVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DU PAR

12.1. Objectifs du suivi-évaluation

Compte tenu de la portée sociale de la réinstallation, tous le processus de cette opération doivent être suivis et évalués au niveau local, régional et national. Les dispositions pour le suivi et l'évaluation visent à s'assurer, d'une part, que les actions proposées sont mises en œuvre de la façon prévue et dans les délais établis et, d'autre part, que les résultats attendus sont atteints. Lorsque des déficiences ou des difficultés sont observées, le suivi et l'évaluation permettent d'enclencher des mesures correctives appropriées.

L'objectif principal du plan d'action de réinstallation est d'assurer aux personnes affectées un niveau de vie et des conditions de vie équivalents ou meilleurs à ce qu'elles connaissaient avant la réalisation du projet d'autoroute. Ainsi, le suivi et l'évaluation des actions proposées dans le plan d'action de réinstallation devront porter prioritairement sur l'atteinte de cet objectif. Le suivi/évaluation du plan d'action de réinstallation visera les objectifs suivants : la surveillance; le suivi; l'évaluation.

Surveillance : Vérifier, en particulier au démarrage du PAR, que ses spécifications détaillées sont conçues, puisque sa mise en œuvre est réalisée conformément au PAR validé.

Suivi :

- Vérifier en permanence que le programme de travail et le budget du PAR sont exécutés conformément aux prévisions.
- Vérifier en permanence que la qualité et la quantité des résultats espérés sont obtenues dans les délais prescrits.
- Identifier tout facteur et évolution imprévus susceptibles d'influencer l'organisation du PAR, la définition de ses mesures, d'en réduire l'efficacité ou de présenter des opportunités à mettre en valeur.
- Recommander dans les meilleurs délais aux instances responsables concernées les mesures correctives appropriées, dans le cadre de procédures ordinaires ou exceptionnelles de programmation.

Evaluation :

- Établir et interpréter la situation de référence des populations affectées, avant le démarrage du projet, en matière socioéconomique et de santé (le recensement effectué dans le cadre de ce mandat a permis d'élaborer la situation de référence).
- Définir, à intervalles réguliers, tout ou une partie des paramètres ci-dessus afin d'en apprécier et comprendre les évolutions.
- Établir, en fin de projet, une nouvelle situation de référence pour évaluer les impacts du PAR en matière socioéconomique et de santé.
- Analyser, de façon programmée ou en réponse à des constats de suivi/évaluation, certains éléments du milieu humain ou certaines mesures en vue d'améliorer l'efficacité du PAR.

12.2. Suivi de la mise en œuvre du PAR

Il consiste à s'assurer en permanence que :

- les actions inscrites aux programmes de travail des agences, d'une part, et des opérateurs contractuels, d'autre part, sont exécutées, et dans les délais;
- les coûts des mesures sont conformes aux budgets.

Le suivi de la mise en œuvre du PAR relève de l'Unité Nationale de Coordination qui devra s'attacher plus particulièrement, d'un spécialiste des questions de programmation, de suivi et d'évaluation.

Le suivi va porter sur les aspects suivants de la mise en œuvre du PAR :

- de cabinet d'expertise juridique ;
- constitution de l'équipe de paiement des dommages ou compensations ;
- paiement des dommages ou compensations ;
- diffusion du PAR ;
- affichage de répertoire des personnes affectées ;
- recrutement Libération de l'emprise de la route ;
- réinstallation individuelle et réinstallation organisée ;
- recueil des plaintes et règlement des conflits.

Les PAP participeront au système de suivi/évaluation de différentes manières :

- recueil de données simples concernant leur activité,
- participation de représentants des PAP aux réunions relatives à la programmation, au suivi et à l'évaluation, notamment à travers les comités locaux,
- participation, notamment, aux réunions lors de l'élaboration des programmes de travail et de l'évaluation de l'exécution du programme précédent,
- interpellation de leurs représentants en cas d'insatisfaction vis-à-vis de la mise en œuvre du PAR et des modalités d'intervention des opérateurs,
- participation des Collectivités locales et/ou des représentants des PAP à la réception des investissements qui les concernent,
- enquêtes d'opinion lors des évaluations,
- visites régulières d'un consultant sociologue attentif à repérer les problèmes et risques liés à la cohérence communautaire, intercommunautaire et aux situations imprévues de marginalisation ou d'appauvrissement des ménages.

13. BUDGET PREVISIONNEL ET SOURCES DE FINANCEMENT

13.1. Provision initiale et estimatifs pour la réinstallation

A ce stade de l'étude (CPR), il n'est pas possible de savoir avec exactitude les coûts liés à la réinstallation, mais plutôt d'une provision financière initiale. Le coût global de la réinstallation et de la compensation sera déterminé à la suite des études socioéconomiques et de la réalisation des PAR. Cette estimation comptabilisera les différentes modalités de compensation à savoir : en espèces, en nature ou sous forme d'assistance. Un budget concerté et détaillé pour la mise en œuvre du plan sera établi comme partie intégrante du PAR. Ce budget doit être accepté par la collectivité locale, en rapport avec les structures intervenant dans le financement du projet.

Toutefois, une estimation a été faite ci-dessous pour permettre de prévoir le financement éventuel lié à la réinstallation. Les coûts globaux de la réinstallation comprendront :

- les coûts de compensation des pertes (Pertes en ressources foncières, économiques, forestières et agricoles potentielles);
- les coûts de réalisation des PAR éventuels ;
- les coûts de sensibilisation et de consultation publique ;
- les coûts de mesures de viabilisation sociale et environnementale des nouveaux sites de recasement ;
- les coûts de recours aux Consultants/ONG ;
- les coûts de suivi/évaluation ;
- les coûts de renforcement des capacités ;
- les coûts de l'audit d'achèvement des PAR.

Au total, la provision financière initiale de la réinstallation peut être estimée à un milliard quatre cent quatre-quinze millions (1 495 000 000) de FCFA.

Tableau 14 : Budget approximatif de mise en œuvre du CPR

N°	Activités	Coût estimatif FCFA
1	Estimation d'expropriation de terrain pour cause de travaux d'utilité (Pertes en ressources foncières, économiques, forestières et agricoles potentielles)	900 000 000
2	Réalisation des PAR et des PSR	35 000 000
3	Mesures de viabilisation sociale et environnementale des nouveaux sites de recasement mesures de viabilisation sociale et environnementale des nouveaux sites de recasement	300 000 000
4	Sensibilisation	20 000 000
6	Assistance à la réinstallation	150 000 000
7	Suivi et évaluation	20 000 000
8	Recrutement d'un expert en développement social	20 000 000
9	Renforcement de capacité	30 000 000
10	Audit d'achèvement du PAR	20 000 000
TOTAL		1 495 000 000

13.2. Sources de financement

L'Etat aura à financer les coûts de compensation (pertes économiques, restriction d'accès, etc.) soit environ neuf cent millions (900 000 000) de FCFA. Des dispositions devront être prises dans ce sens par l'UGP WACA et le Comité Interministériel d'Indemnisation avant le démarrage des activités pour garantir la mobilisation des fonds à temps. L'Etat assumera donc la responsabilité de remplir les conditions contenues dans le présent CPR. De ce point de vue, elle veillera à ce que l'Unité Nationale de coordination (à travers le Comité Interministériel d'Indemnisation) s'acquitte des exigences financières liées à l'acquisition éventuelle de terres.

Ainsi l'Etat aura donc à financer la compensation due à la réinstallation des populations affectées par la réalisation des activités du projet WACA. Au cas où les coûts d'indemnisation coûteraient trop chers à l'Etat, celui-ci peut étudier les sites les plus critiques par rapport à l'avancée de la mer et procéder à l'expropriation au cas par cas selon la disponibilité des fonds. En tout état de cause, cela devra être fait avant le démarrage des activités du projet WACA.

La Banque Mondiale (budget WACA) financera la Réalisation des PAR et des PSR le renforcement des capacités, le suivi/évaluation et l'assistance à la réinstallation y compris les mesures d'assistance à destination des groupes vulnérables et les mesures de viabilisation sociale et environnementale des nouveaux sites de recasement pour un montant de cinq cent quatre-vingt millions (595 000 000) FCFA.

ANNEXES

Annexe 1 : TdR pour la réalisation du CPR

1. Contexte et justification

Le littoral de l'Afrique de l'Ouest est marqué par la concentration des villes économiques et administratives importantes des Etats côtiers. Cette zone est caractérisée par une urbanisation rapide, la présence des grandes infrastructures et des installations industrielles, le développement de l'agriculture et du tourisme. Les écosystèmes côtiers, les ressources et les services fournis dans cette zone particulière, sont les principaux moteurs de la croissance économique et 56% du PIB des États côtiers de l'Afrique de l'Ouest est généré dans les zones côtières.

Les zones côtières sont cependant sous la pression importante des actions naturelles et activités anthropiques, qui constituent les principales menaces à la sécurité humaine et aux infrastructures publiques et privées. Le développement non planifié ou mal planifié le long des côtes d'Afrique de l'Ouest a entraîné l'érosion importante de la côte selon laquelle le capital naturel et produit précieux est perdu à un taux alarmant. Le changement et la variabilité climatique ne fera qu'exacerber ces défis et menacer la sécurité des populations humaines et de l'environnement.

Les liens solides interétatiques entre les écosystèmes côtiers du littoral de l'Afrique de l'Ouest requièrent une approche coordonnée et intégrée pour l'adaptation au changement climatique, la planification du développement et la gestion des ressources dans la zone littorale dans la mesure où les zones côtières continuent d'attirer une importante croissance économique et démographique.

Le programme WACA a été établi en réponse à la demande des pays de recevoir une assistance de la Banque mondiale pour les aider dans la gestion de leurs zones côtières en Afrique de l'Ouest, en particulier sur leurs problèmes d'érosion côtière et d'inondation. Le programme a été présenté lors de la COP21, et fait partie de l'enveloppe de 16 milliards de dollars comprise dans l' « Africa Climate Business Plan ». Cet engagement a été renforcé lors de la COP22, en structurant le programme comme un outil de financement pour la mise en œuvre des activités d'amélioration de la résilience de la zone côtière. Le site internet, www.worldbank.org/waca, contient les informations principales du programme, notamment fiches techniques, rapports clés, films, blogs, etc. Le programme apportera un financement à 6 pays (Bénin, Côte d'Ivoire, Mauritanie, São Tomé e Príncipe, Sénégal et Togo) pour la mise en œuvre d'actions nationales en matières de politique côtière, d'investissements pour des solutions vertes, grises ou hybrides, ainsi que les interventions régionales nécessaires pour gérer de manière durable les zones côtières d'Afrique de l'ouest.

L'objectif de développement du programme est d'améliorer la gestion des risques naturels et anthropiques communs, en intégrant le changement climatique, affectant les communautés et les zones côtières de la région d'Afrique de l'Ouest.

Le programme régional sera structuré suivant les composantes suivantes :

- ***Politiques et institutions***

Cette composante fournira aux institutions politiques et leurs représentants les informations et connaissances nécessaires pour améliorer la gestion des zones côtières en Afrique de l'Ouest. Cela sera obtenu en permettant le dialogue multisectoriel entre les autorités régionales et nationales, ainsi que les parties prenantes, en développant le cadre politique et les outils de mise en œuvre adéquats, et en renforçant les informations disponibles concernant la côte et le changement climatique. La capitalisation des expériences passées en matière de politiques en Afrique de l'Ouest sera nécessaire pour améliorer et adapter les outils et les approches.

- **Investissements socio-économiques**

Cette composante financera les investissements pour la gestion des zones côtières, notamment concernant l'érosion, l'inondation, et la pollution ainsi que les infrastructures urbaines et de transports résilientes aux changements climatiques. Cette composante financera également des programmes de développement « piloté par la communauté » en tant qu'outil pour gérer les moyens de subsistance et la prospérité des populations et où la réinstallation volontaire ferait partie des options possibles d'adaptation.

- **Observatoire et systèmes d'alerte**

L'observation des côtes et la surveillance biophysique de l'environnement côtier, ainsi que le partage des données côtières au bon moment sont essentiels pour la gestion des zones côtières, notamment concernant les problématiques de l'érosion côtière et d'inondation. Le programme supportera l'effort en cours pour l'établissement de l'observatoire du littoral, pour renforcer les capacités des institutions régionales et nationales à collecter, évaluer et partager les données et informations côtières. Cette composante vise à répliquer les meilleures pratiques de l'adaptation côtière à travers la région, et également à générer des informations climatiques pertinentes. L'observatoire régional aura la responsabilité de maintenir la base de données régionale, de traiter les données des points focaux nationaux, et de disséminer les données. Cela sera complété au niveau national avec des systèmes d'information opérés et gérés nationalement.

De plus, un système de production et de diffusion de données nécessaires à la génération d'alertes précoces sera mis en place, avec un centre régional et des systèmes nationaux pour la diffusion des alertes jusqu'aux utilisateurs finaux.

- **Préparation et gestion de projets**

Cette composante se déclinera également en une sous-composante régionale avec le soutien à la préparation des futurs projets, aussi bien pour les nouveaux pays qui rejoindront la partie investissement du programme WACA, que pour des futurs projets d'investissement. Cette sous-composante comprendra des activités de mobilisations de ressources financières, mais également d'expertise technique.

L'unité de gestion de programme (UGP) nationale se chargera de la mise en œuvre du WACA au niveau national, et de la coordination avec les entités régionales. L'unité préparera les plans d'actions nationaux, les budgets et gèrera le processus de passation des marchés.

2. Présentation du Projet National

2.1. Contexte et justification

Dans le but de promouvoir les actions appropriées pour une bonne gestion de la zone littorale togolaise, un Plan d'Actions pour le Développement et l'Adaptation aux Changements Climatiques du Littoral Togo a été réalisé. Le plan inclut la description des risques côtiers actuels et futurs, l'inventaire des capacités et responsabilités des acteurs du littoral et l'analyse du contexte juridique de la gestion du littoral au Togo.

Le plan d'actions découle des analyses, rencontres avec les acteurs, ateliers participatifs et analyses documentaires, et s'articule en cinq thématiques ou axes d'investissement :

- axe d'investissement 1 : érosion côtière et inondations ;
- axe d'investissement 2 : pollution et sauvegarde de l'environnement naturel ;
- axe d'investissement 3 : renforcement institutionnel et juridique ;
- axe d'investissement 4 : renforcement des connaissances et de la communication ;
- axe d'investissement 5 : développement sectoriel.

En vue de réduire les risques côtiers et promouvoir un développement résilient aux changements climatiques du littoral togolais, le Gouvernement, en collaboration avec la Banque mondiale, a entrepris la préparation du projet d'investissement de la résilience de la zone côtière togolaise sous financement IDA.

2.2. Objectif du projet et ses composantes

L'objectif de développement du projet est d'améliorer la gestion des risques naturels et anthropiques communs, en intégrant le changement climatique affectant les communautés et zones côtières du Togo.

Les activités seront concentrées dans la zone côtière ou le littoral au sens strict. Elles seront mises en œuvre en partenariat avec les acteurs identifiés lors du processus d'élaboration du plan d'action de développement et d'adaptation aux changements climatiques du littoral togolais.

Les activités sont organisées autour de trois (3) composantes techniques suivantes :

- **Composante 1:** Politiques et institutions. Cette composante fournira aux institutions politiques et à leurs représentants, les informations et connaissances nécessaires pour améliorer la gestion de la zone côtière au Togo et en Afrique de l'Ouest. Cela sera obtenu en permettant le dialogue multisectoriel entre les autorités nationales, ainsi que les parties prenantes, en développant le cadre politique et les outils de mise en œuvre adéquats, et en renforçant les informations disponibles concernant la côte et le changement climatique. La capitalisation des expériences passées en matière de politiques en Afrique de l'Ouest sera nécessaire pour améliorer et adapter les outils et les approches. Quelques activités à réaliser :
- **Composante 2 :** Investissements socio-économiques. Cette composante financera les investissements pour la gestion de la zone côtière, notamment concernant l'érosion, l'inondation, et la pollution ainsi que les infrastructures urbaines et de transports résilientes aux changements climatiques sous forme sous-projets. Quelques activités à réaliser :
 - identification des zones sensibles aux inondations et des solutions d'adaptation simples à y apporter : curage des caniveaux, retenues d'eau, ouvrages de contrôle des inondations, la protection des berges, le dragage de la lagune et du lac ;
 - ouvrages de protection côtière : solutions douces de rechargement en sable (Méga rechargement en sable), extraction du sable en mer, soutien dur par la construction de nouveaux ouvrages (épis, brise-lames) et réhabilitation des ouvrages existants (épis, brise-lame, revêtement en enrochement) ;
 - identification des actions de lutte contre les pollutions : pollution du sol, de l'eau et de l'air, gestion des déchets solides ;
 - infrastructure de développement : aménagement et réhabilitation de la voirie urbaine, péri-urbaine et rurale ;
 - études de création d'une aire marine protégée ;
 - réalisation d'un inventaire quantitatif des ressources halieutiques marines et lagunaires ;
 - élaboration du plan national de gestion des sédiments : établissement du budget sédimentaire de la cellule littorale (apports de la dérive naturelle et des fleuves), identification et adaptation des besoins en rechargement (volumes, fréquences, lieux d'injection), identification des sources et ressources en sédiments ;
 - réalisation de campagne bathymétrique ;
 - réduire l'installation d'habitations et d'infrastructures dans les zones à risque.
 - déplacement volontaire des populations situées dans des zones à risques.

- **Composante 3** : Observatoire et système d'alerte. L'observation de la côte et la surveillance biophysique de l'environnement marin et côtier, ainsi que le partage des données côtières au bon moment sont essentiels pour la gestion de la zone côtière notamment les problématiques de l'érosion côtière, d'inondation et de pollution. Les activités sont entre autres :
 - renforcement des capacités des institutions nationales à collecter, évaluer et partager les données et informations côtières ;
 - mise en place d'un système d'information sur l'environnement marin et côtier ;
 - éplication des meilleures pratiques de l'adaptation côtière et à génération des informations climatiques pertinentes ;
 - acquisition et installation des équipement ;
 - création et maintenir de la base de données, traitement des données des institutions et diffusion des données ;
 - génération d'alertes précoces avec un centre national pour la diffusion des alertes jusqu'aux utilisateurs finaux ;
 - schéma directeur d'aménagement du littoral (SDAL) comme un outil d'aide à la planification qui établit les lignes directrices de l'organisation physique du territoire ;
 - production de cartes thématiques de référence au format SIG.

La population-cible du projet est constituée prioritairement de l'ensemble des communautés situées dans la zone côtière. Les bénéficiaires directs du projet sont des communautés vulnérables à l'érosion côtière, aux inondations et aux pollutions. Le projet bénéficiera aussi de manière indirecte à de nombreux autres acteurs et parties prenantes intervenant dans la gestion de la zone côtière.

Par la nature, les caractéristiques et l'envergure des travaux envisagés dans le cadre de l'exécution des activités, le Projet s'est vu classé en catégorie A selon les critères de catégorisation environnementale et sociale de la Banque mondiale et trois (3) politiques opérationnelles de sauvegardes environnementales et sociales sont déclenchées à savoir : (i) OP 4.01 « Evaluation Environnementale » ; (ii) OP 4.11 « Ressources culturelles physiques », (ii) OP 4.12 « Réinstallation Involontaire ».

En conséquence, le Gouvernement se doit de préparer les instruments de sauvegarde suivants : (i) un Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES), et (ii) un Cadre de Politique de Réinstallation (CPR). Ces instruments devront être établis, revus et validés autant par la Banque mondiale que par le Gouvernement du Togo. Ils seront divulgués dans le pays ainsi qu'à l'InfoShop de la Banque mondiale au plus tard 120 jours avant le passage du projet devant le Conseil d'Administration de la Banque en mars 2018.

Les présents termes de référence situent le mandat et le profil du Consultant (e) à recruter en vue de préparer le cadre de politique de réinstallation du projet d'investissement de la résilience des zones côtières en Afrique de l'ouest conformément aux politiques opérationnelles et procédures de la Banque mondiale.

3. Objectifs et principes d'élaboration du cadre de politique de réinstallation (CPR)

L'objectif général de l'étude est de réaliser un cadre de politique de réinstallation pour faciliter la mise en œuvre du projet à travers la relocalisation des personnes affectées par le projet ou fortement menacées par l'avancée de la mer.

De façon spécifique, il s'agira de :

- identifier les enjeux socioéconomiques majeurs dans la zone de mise en œuvre du projet ;
- définir les risques environnementaux et socioéconomiques associés aux différentes interventions du projet ;
- identifier les personnes susceptibles d'être relocalisées ;
- évaluer/analyser le cadre institutionnel et juridique en matière de réinstallation ou de relocalisation des populations en rapport avec les procédures nationales et de la banque mondiale en la matière ;
- proposer un plan d'action de réinstallation (PAR) avec toutes les dispositions et arrangements institutionnels de mise en œuvre ;
- proposer un budget de mise en œuvre du PAR ;
- proposer un budget de mise en œuvre du CPR.

4. Résultats attendus

Un cadre de politique de réinstallation (CPR) répondant aux normes de forme et de fond prescrites par la réglementation togolaise en la matière et les politiques opérationnelles de la Banque mondiale est produit.

Ce document comprendra au minimum les aspects suivants :

- les enjeux socioéconomiques majeurs dans la zone de mise en œuvre du projet sont identifiés et caractérisés ;
- les risques environnementaux et socioéconomiques associés aux différentes interventions du projet sont identifiés ;
- les personnes susceptibles d'être relocalisées, en tenant compte du genre, sont caractérisées ;
- les cadres institutionnel et juridique en matière de réinstallation ou de relocalisation des populations sont analysés ;
- le plan d'action de réinstallation (PAR) contenant toutes les dispositions, les arrangements institutionnels et le budget de mise en œuvre est proposé ;
- le budget de mise en œuvre du CPR est établi.

5. Contenu du rapport du CPR

Le canevas du rapport du CPR est présenté ci-dessous. Cependant, les explications plus détaillées de son contenu sont disponibles dans la partie guide.

Etant un document de cadrage, le rapport du CPR devra être autant que possible concis. Il se concentrera sur les résultats, les conclusions et les recommandations pour de futures actions, à la lumière des données rassemblées ou d'autres références utilisées au cours de l'étude. Les éventuels détails seront développés en annexe du rapport.

Le plan du rapport du CPR est le suivant :

- une introduction de l'objet de la mission, du rapport, et quelques définitions clés ;
- un résumé exécutif en français et en anglais;
- une brève description du projet ;

- une description des impacts potentiels du projet sur les personnes, les biens, les moyens de subsistances, incluant l'estimation de la population à déplacer et les catégories des personnes et biens affectés dans la mesure du possible ;
- une description du contexte légal et institutionnel des aspects d'acquisition de terre, d'expropriation et de propriétés foncières, y compris une description détaillée de l'expropriation pour cause d'utilité publique au Togo (les différentes étapes et responsabilités, la durée moyenne de chaque étape, les risques, l'acte de transfert effectif de propriété entre l'expropriant et l'exproprié, etc., un diagramme de la procédure est souhaitée) ;
- une description des principes, objectifs, et processus de réinstallation, avec référence à la politique opérationnelle PO 4.12 de la Banque mondiale ;
- une présentation de la matrice de convergence, de divergence et applicabilité des politiques, et proposition de la procédure harmonisée à appliquer dans le cadre du projet (procédure nationale, plus les exigences de la politique de la Banque mondiale incluant les étapes et responsabilités, etc.) ;
- la préparation, la revue, et l'approbation du plan d'actions de réinstallation (PAR) dont un plan détaillé devra être fourni en annexe ;
- une description des critères d'éligibilité pour diverses catégories de personnes à relocaliser ;
- une description des méthodes d'évaluation des biens et détermination des taux de compensation ;
- une description des modalités et méthodes de consultations des personnes à relocaliser ;
- l'identification, l'assistance, et les dispositions nationales y compris celles de la Banque mondiale à prévoir dans le plan d'action de réinstallation (PAR) pour les groupes vulnérables identifiés ;
- une description du mécanisme de prévention et de gestion des conflits à mettre en place (veuillez à coordonner avec le consultant du CGES afin que le mécanisme soit le même dans les deux documents),
- une description du système de gestion des plaintes et voies de recours ;
- une description des modalités institutionnelles pour la mise en œuvre du CPR ;
- une description du dispositif de suivi et évaluation de la mise en œuvre du PAR ;
- un budget prévisionnel et sources de financement ;
- les annexes comprenant :
 - les termes de références pour la préparation d'évaluation sociale et des plans de recasement ;
 - une fiche d'analyse sociale des sous -projets pour l'identification des cas de réinstallations ;
 - une fiche de gestion des plaintes ;
 - la liste des personnes et structures consultées ;
 - une liste des zones susceptibles d'être affectées par le projet, etc.

Le consultant fournira à la direction de l'environnement (équipe de préparation du projet), cinq copies du rapport provisoire de l'étude en français et une copie électronique en MS WORD. Le rapport sera validé en atelier par l'ANGE et soumis à la Banque mondiale pour appréciation. Le consultant devra prendre en compte tous les commentaires et suggestions issus de l'atelier et de la Banque mondiale dans le document final dans un délai d'une semaine. Il déposera cinq copies originales du rapport final de l'étude en français et une copie électronique en MS WORD.

6. Conditions de la consultation / exécution des tâches

6.1. Méthodologie

L'étude sera coordonnée par le ministère de l'environnement et des ressources forestières à travers la direction de l'environnement et se fera en étroite collaboration avec les ministères chargés de la planification du développement, de l'aménagement du territoire, de la sécurité, de la justice, de l'agriculture, de l'action sociale, de la santé, l'ANGE et d'autres structures concernées.

Le/la consultant(e) devra fournir à la direction de l'environnement (équipe de préparation du projet) une note méthodologique contenue dans son offre technique sur les grandes lignes qu'il/elle prévoit d'utiliser pour la conduite de l'étude et un calendrier de mise en œuvre de la mission. Il/elle devra s'appuyer sur des documents et informations appropriés du gouvernement, des partenaires et d'autres sources fiables, ainsi que sur son expérience personnelle, des contacts, et des références sur des activités similaires réalisées dans le pays ou dans la sous-région.

Le/la consultant(e) fera une revue de la documentation du projet et aura des entretiens avec les responsables des structures concernées : l'équipe chargée de la préparation du projet, les ministères clés, les institutions responsables de la législation et des procédures de réinstallation et d'indemnisation, les autorités préfectorales, communales, traditionnelles ainsi que d'autres personnes ressources.

Le format et la méthodologie de l'étude doivent être conformes aux orientations définies par les politiques opérationnelles de la Banque mondiale.

Le/la consultant(e) présentera le rapport lors d'un atelier de validation regroupant les représentants des différentes structures concernées.

6.2. Documents à consulter

Les documents à consulter comprennent entre autres :

- les politiques opérationnelles de la Banque mondiale et les autres politiques de sauvegarde de la Banque mondiale ;
- les textes de lois et règlements nationaux en matière de relocalisation, d'acquisition des terres et d'expropriations ;
- les aide-mémoires des missions d'identification et de préparation du projet ;
- le document conceptuel du projet ;
- les documents pertinents de projets et de PAR déjà réalisés dans la zone ;
- tout autre document d'études socioéconomiques ;
- les différents rapports d'analyse, etc.

6.3. Durée de la mission

La durée prévisionnelle de la mission est de 35 jours étalés sur 45 jours à compter de la date de sa signature du contrat.

Le/la consultant(e) devra proposer un plan de travail avec un chronogramme pour la mission qui sera validé au niveau de l'équipe de préparation du projet.

7. Profil du consultant

L'étude sera menée par un spécialiste de niveau post-universitaire (BAC+5 au moins) dans les domaines des sciences sociales et du droit de l'environnement. Il/elle doit avoir une formation complémentaire en évaluation environnementale et sociale de projet de développement (diplôme, attestation, certificat, etc.) et justifier d'au moins dix (10) ans d'expériences avérées dans la conduite d'études environnementales et sociales y compris la réalisation des PAR, dont 02 au moins pour les projets financés par la Banque Mondiale.

Il/elle doit avoir en outre les qualifications suivantes :

- une bonne connaissance des risques sociaux et environnementaux des enjeux de développement économique de la zone côtière ;
- effectué au moins deux études dans la zone côtière et une expérience avérée dans la préparation de Cadre de Politiques de Réinstallation ou des Plans d'Actions de Réinstallations (PAR) ;
- une bonne maîtrise des dispositions et des procédures de la Banque mondiale en matière des études environnementales et sociales et la réinstallation involontaires/volontaires des populations ;
- d'excellentes capacités rédactionnelles.

8. Critères d'appréciation

Le CPR sera apprécié en tenant compte des critères suivants :

- la qualité et la fidélité de l'analyse de l'état initial du site ;
- la qualité et la fiabilité des données ;
- la pertinence des méthodes scientifiques utilisées ;
- la qualité des analyses dans l'identification, la description et l'évaluation des impacts du projet sur l'environnement ;
- la conformité des mesures proposées avec les normes et la législation en vigueur ;
- la pertinence et l'adéquation des mesures proposées avec les impératifs de protection de l'environnement et de développement durable et leur contribution à la mise en œuvre des orientations et stratégies de la politique nationale de l'environnement ;
- le contenu du CPR et sa cohérence avec les mesures d'atténuation envisagées ;
- le programme de surveillance et de suivi et de mise en œuvre du CPR ainsi que les arrangements institutionnels correspondants ;
- les modalités du financement du CPR.

9. Méthode de sélection et dossier de candidature

Les consultants seront recrutés par la méthode de comparaison d'au moins 3 CV.

Les consultant(e)s intéressé(e)s par cette offre sont prié(e)s de préparer un dossier de candidature comportant les éléments suivants:

- un Curriculum Vitae complet, détaillant au mieux l'expérience du candidat pour la mission avec des références précises et vérifiables par mission effectuée (certificat, attestation, etc.) ;
- une copie certifiée conforme du ou des diplôme(s).

Annexe 2 : Termes de références pour la préparation d'évaluation sociale et des plans de recasement (Réalisation du PAR)

1. Description du projet et de ses impacts éventuels sur les terres

1.1 Description générale du Projet et identification de la zone d'intervention

1.2 Impacts. Identification de :

1.2.1 La composante ou les actions du projet qui vont occasionner le déplacement

1.2.2 La zone d'impact de ces composantes ou actions

1.2.3 Des alternatives envisagées pour éviter ou minimiser le déplacement

1.2.4 Des mécanismes mis en place au cours de la mise en œuvre pour minimiser dans la mesure du possible le déplacement

2. Objectifs. Principaux objectifs du programme de réinstallation

3. Etudes socio-économiques et recensement des personnes, des biens et des moyens d'existence affectés. Les conclusions des études et du recensement doivent comprendre les points suivants:

3.1 Résultats d'un recensement couvrant les occupants actuels de la zone affectée, pour établir la base de la conception du programme de réinstallation et pour exclure les personnes qui arriveraient après le recensement de l'éligibilité aux bénéficiaires du programme de réinstallation.

3.2 Caractéristiques des ménages déplacés: description des systèmes de production, de l'organisation des ménages, comprenant les niveaux de production et de revenus issus des activités formelles et informelles, et les niveaux de vie (notamment sur le plan de la santé) de la population déplacée

3.3 Ampleur des pertes - totales ou partielles - de biens, et ampleur du déplacement physique et économique.

3.4 Information sur les groupes ou personnes vulnérables pour lesquels des dispositions spécifiques doivent être prises.

3.5 Dispositions relatives à l'actualisation de l'information sur les personnes déplacées, notamment leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, de sorte que des informations actuelles soient disponibles lors du déplacement

3.6 Autres études décrivant les points suivants :

3.6.1 Système foncier et transactions foncières, comprenant notamment l'inventaire des ressources naturelles communautaires utilisées par les personnes affectées, les droits d'usage ne faisant pas l'objet de titres écrits (notamment la pêche, le pâturage, ou l'utilisation de la forêt) et gouvernés par des systèmes traditionnels, et toute autre question relative au système foncier dans la zone

3.6.2 Interaction sociale dans les communautés affectées, comprenant les réseaux sociaux et de solidarité, et comment ils seront affectés par le déplacement ?

3.6.3 Infrastructures et services publics susceptibles d'être affectés

3.6.4 Caractéristiques sociales et culturelles des communautés déplacées, dont la description des institutions formelles et informelles (organisations communautaires, groupes religieux, ONG), qui peuvent être associés à la stratégie de consultation et de participation à la conception des actions de réinstallation

4. Contexte légal et institutionnel

4.1 Résumé des informations continues dans le présent Cadre de Politique de Réinstallation

4.2 Particularités locales éventuelles

4.3 Spécificités locales en matière institutionnelle et organisationnelle

4.3.1 Identification des organismes responsables de la réinstallation et des ONG qui pourraient avoir un rôle dans la mise en œuvre

4.3.2 Evaluation de la capacité institutionnelle de ces organismes et ONG

5. Eligibilité et droits à indemnisation / réinstallation

Sur la base des définitions et des catégories présentées dans ce Cadre de Politique de Réinstallation, définition des personnes déplacées éligibles, règles de détermination de l'éligibilité à l'indemnisation ou autre assistance à la réinstallation, dont notamment la règle de fixation de la date limite

6. Evaluation et compensation des pertes

Méthodologies d'évaluation destinées à déterminer le coût intégral de remplacement, description des méthodes et niveaux de compensation prévus par la législation locale, et mesures nécessaires pour parvenir à l'indemnisation au coût intégral de remplacement

7. Mesures de réinstallation

7.1 Description des mesures prévues (indemnisation et/ou réinstallation) pour assister chacune des catégories de personnes affectées

7.2 Sélection des sites de réinstallation, préparation des sites, et réinstallation, en incluant la description des alternatives

7.3 Mécanismes légaux d'attribution et de régularisation foncière pour les réinstallés

7.4 Habitat, infrastructure, et services sociaux

7.5 Protection et gestion de l'environnement

7.6 Participation communautaire, participation des déplacés, participation des communautés hôtes

7.7 Intégration des réinstallés avec les populations hôtes. Mesures destinées à alléger l'impact de la réinstallation sur les communautés hôtes

7.8 Mesures spécifiques d'assistance destinées aux personnes et groupes vulnérables

8. Procédures de gestion des plaintes et conflits

Sur la base des principes présentés dans le présent Cadre de Politique de Réinstallation, description de mécanismes simples et abordables pour l'arbitrage et le règlement par des tierces parties des litiges et conflits relatifs à la réinstallation. Ces mécanismes doivent prendre en compte les recours judiciaires effectivement possibles et les mécanismes traditionnels de règlement des conflits.

9. Responsabilités organisationnelles

Le cadre organisationnel pour la mise en œuvre de la réinstallation, notamment l'identification des organismes responsables des mesures de réinstallation, les mécanismes de coordination des actions, et les mesures de renforcement de capacités, ainsi que les dispositions relatives au transfert aux autorités locales ou aux réinstallés eux-mêmes de la responsabilité des équipements ou services créés par le Projet, etc.

10. Calendrier de mise en œuvre

Le calendrier couvrant toutes les actions depuis la préparation jusqu'à la fin de la mise en œuvre, y compris les dates pour la délivrance aux réinstallés des actions du projet et des diverses formes d'assistance prévues. Le calendrier doit indiquer comment les actions de réinstallation sont liées au calendrier d'exécution de l'ensemble du projet

11. Coût et budget

Tableaux des coûts par action pour toutes les activités prévues pour la réinstallation, y compris les provisions pour inflation, croissance de la population, et autres imprévus. Prévisions de dépense, source de financement et mécanismes de mise à disposition des fonds.

12. Suivi et évaluation

Organisation du suivi des actions de réinstallation par l'organisme chargé de la mise en œuvre, intervention d'agences externes pour le suivi, information collectées, notamment indicateurs de performance et mesure des résultats, ainsi que de la participation des personnes déplacées au processus de réinstallation.

Annexe 3 : Fiche d'analyse sociale des sous -projets pour l'identification des cas de réinstallations à utiliser par l'Unité Nationale de Coordination du projet WACA

Le présent formulaire de sélection a été conçu pour aider l'Unité Nationale de Coordination du projet WACA dans la sélection initiale des activités du Programme WACA. Il contient des informations qui permettront d'évaluer les impacts sociaux potentiels du projet sur le milieu.

Nom du Village/CVD/Préfecture où le projet sera réalisé :

.....

Nom, titre de la fonction, et détails sur la personne chargée de remplir le présent formulaire.

.....

PARTIE A : Brève description du sous projet

- Type et les dimensions de l'activité du Programme WACA (superficie, terrain nécessaire,)
- Construction et fonctionnement (ressources, matériaux, personnel, etc.)

PARTIE B : Brève description du milieu social et identification des impacts sociaux

1. L'environnement naturel

(a) Décrire la formation du sol, la topographie, la végétation de l'endroit/adjacente à la zone du projet

.....

(b) Faire une estimation et indiquer la végétation qui pourrait être dégagée

.....

2. Compensation et ou acquisition des terres

L'acquisition de terres ou la perte, le déni ou la restriction d'accès au terrain ou aux autres ressources économiques seront-ils le fait de la réalisation du projet?

Oui_____ Non_____

3. Perte de terre : La réalisation du projet provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire de terre ?

Oui___ Non_____

4. Perte de bâtiment : La réalisation du projet provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire de bâtiment ?

Oui___ Non_____

5. Pertes d'infrastructures domestiques : La réalisation du projet provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire d'infrastructures domestiques ?

Oui___ Non_____

6. Perte de revenus : La réalisation du projet provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire de revenus ?

Oui___ Non_____

7. Perte de récoltes ou d'arbres fruitiers : La réalisation du projet provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire de récoltes ou d'arbres fruitiers ?

Oui___ Non_____

PARTIE C : Travail social nécessaire

- Pas de travail social à faire
- PSR
- PAR

Annexe 4 : Fiche d'analyse des activités pour identification des cas de réinstallations involontaires

Date :

Nom de projet :

Région :

Préfecture.....

Collectivité.....

Type de projet :

Localisation du projet :

Quartier/village :

Dimensions :m xm

Superficie :m²

Propriétaires (s) du (des) terrains :

.....

Nombre total des PAP

 Nombre de résidents :

 Pour chaque résidence

 - Nombre de familles : Total :

 - Nombre de personnes : Total :

 Nombre d'entreprises

 Pour chaque entreprise

 - Nombre d'employés salariés :

 - Salaire de c/u par semaine :

 - Revenu net de l'entreprise/semaine

 Nombre de vendeurs :

Sites de relocalisation à identifier (nombre) :

Sites de relocalisation déjà identifiés (nombre et ou) :

Considérations environnementales :

Commentaires :

Annexe 5 : Fiche de gestion des plaintes

Date : _____

Chefferie traditionnelle de..... Région de
Dossier N°.....

PLAINTÉ

Nom du plaignant : _____

Adresse : _____

Village: _____

Nature du bien affectée : _____

DESCRIPTION DE LA PLAINTÉ :

.....
.....
.....

A, le.....

Signature du plaignant

OBSERVATIONS DE LA CHEFFERIE :

.....
.....
.....

A, le.....

(Signature du Chef de Village)

RÉPONSE DU PLAIGNANT:

.....
.....
.....

A, le.....

Signature du plaignant

RESOLUTION

.....
.....
.....

A, le.....

(Signature du Chef de Village ou son représentant)

(Signature du plaignant)

Annexe 6 : Liste des personnes et structures consultées

N°	Nom et prénoms	Fonction ou Structure	Contact
1	HOUNKPE Koffi	Chargé de Projet à la Banque Mondiale	90 02 16 96
2	KPOTOR Komlan	Consultant en environnement à la Banque Mondiale	92 55 66 04
3	BAKATIMBÉ Tchannibi	Coordonnateur du Programme WACA Direction de l'Environnement	90 38 58 74 98 70 22 95
4	TCHAYE Tchaboré Nandja	Cabinet du Ministère de l'Environnement et des Ressources Forestières Assistant au Coordonnateur du Programme WACA	9 06 06 42
5	ADADJI Koffi Efanam	Directeur Général de l'Agence Nationale de gestion de l'Environnement (ANGE)	90 16 96 71
6	SEBABE Agoro	Directeur des Evaluations et de l'Intégration Environnementale à l'Agence Nationale de gestion de l'Environnement (ANGE)	90 11 71 31
7	SANUSSI Sroudy	Chef Service Etude d'Impact Environnemental et Social (EIES) et Evaluation Environnementale Stratégique (EES) à l'Agence Nationale de gestion de l'Environnement (ANGE)	90 28 79 07
8	SEMEGLO Komlan	Chef Service Suivi des Plans de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) à l'Agence Nationale de gestion de l'Environnement (ANGE)	90 96 97 74
9	AMEGAH-ATSYON Komivi	Personne Responsable des Marchés Publics au Ministère de l'Environnement et des Ressources Forestières	90 11 88 31
10	AGBESSI K. G. Eric	Membre de la Commission des passations des marchés au Ministère de l'Environnement et des Ressources	90 16 66 74
11	ADAMAH Ayélégan N'tifafa	Conseillère UCOOFETRAPO à Katanga	90 91 68 36
12	TSAGLI Peace	Membre UCOOFETRAPO	98 40 02 95
13	GBETSOGBE Kodzo D.	Secrétaire du chef de GbétsoGbé Kopé	90 83 33 23
14	GBETSOGBE Komla D.	Chef du quartier GbétsoGbé Kopé	90 22 73 92
15	FOLLY Adama Janvier	Président CDQ GbétsoGbé Kopé	99 49 47 55
16	AGBASSAH Nikoé	Secrétaire particulier du chef d'Agbodrafo	90 18 01 49
17	Assafoatsè KAETEVU Ekovi	Régent du Canton d'Agbodrafo	90 26 27 50
18	DATTI Ekin	Chef du village Agomé Séva/Bas-Mono	98 46 74 64
19	AKAKPO Assiogbon	Notable du chef Agomé Séva/ Bas-Mono	96 50 12 73

West Africa Coastal Areas management program (WACA) - Projet régional d'investissement de la résilience des zones côtières en Afrique de l'Ouest

20	KPONVE ALOFA Fali	Chef Canton d'Agouégan/Lac	91 75 84 86 99 06 77 36
21	ANANI Kuévi	Chef du village d'Agokpamé/Lac	90 21 72 63
22	LAKOUSSAN Kouégan	Chef Canton d'Agbétiko/ Bas-Mono	99 00 15 29 91 16 20 71
23	Togbui Agbokpè KANYI VII	Chef de Kanyikopé	91 52 22 80
24	TONOUDO Edoh	Responsable OBAMA BEACH/Kpogan	90 18 16 16
25	ETSE Kadévi Kodzo	Préfet du Zio	90 01 46 89
26	ATUTONU Amah	Directrice régionale de l'Environnement et des ressources forestières / Région Maritime	90 14 39 77
27	AMADOU Sounka Abibatou	Directrice préfectorale de l'Environnement et des ressources forestières / préfecture de Zio	90 35 14 23
28	LOGLO Kossi Ametowoyona Bruno	Président de la délégation spéciale de la commune de Tsévié	90 01 35 88
29	HOUNKANLI Kossi Djifa	Chargé de suivi-Evaluation à la Direction régionale de l'Agriculture/ Région Maritime	90 32 04 21
30	AKAYI-GUEDZE K. Selom	Secrétaire Général de la préfecture de Yoto	90 03 88 92 99 80 63 88
31	ATTILA K. Mawussenam	Directeur préfectoral de l'Environnement et des ressources forestières / Préfecture de	90 86 27 61
32	PANASSA Dihêza	Agent à la Direction Préfectorale de l'Environnement de Yoto	90 66 84 34
33	ADJAHOLOU Koami	Président de l'Association de Conservation et de Promotion Culturelle (ACPC)	90 98 87 12
34	DOMEZE Kossi Kotoka	Surveillant ACPC /forêt sacrée de Godjé Godjin	98 52 80 83
35	DOMEZE Kodjo	Riverain de la forêt sacrée de Godjé Godjin	98 50 82 39
36	Missianou AGBODOUAMENOU VI	Chef du village de Tchékpo Dévé / Préfecture de Yoto	91 56 48 92 96 79 22 93
37	AZEGLO Kodjo Adjewoda	Président APE (Association des parents d'élèves) de Tchékpo	99 69 29 49 90 18 14 19
38	AVLAGBO Kosssi	Responsable SCOOPS N'GODEHA	99 62 46 57
39	ATTIOGBE Kokou	CVD Tchékpo Dévé	91 18 88 85
40	Togbui Kossi Adonon MEDJAGO II	Chef du village de Tchékpo Apéyémé	99 05 07 90
41	Togbui Koamivi Adandohoin SEPENOU IV	Chef du village d'Akoumapé/Préfecture de Vo	90 88 65 86
42	Togbui ATCHAM	Chef du village de Tchidémé/Préfecture de Vo	-
43	ADANDOHOE Koffi Gaspar	Secrétaire de la Coopérative des Maraichers et Eleveurs d'Akoumapé (COMEA)	99 02 15 12
44	ANIMON Adjo	Trésorière COMEA	98 55 50 95
45	ALATE K. Adjossé	Jardinier	97 77 11 30

Annexe 7: Liste des zones susceptibles d'être affectées par le projet

1- Au niveau du Programme WACA

- Sites de construction des retenues d'eau et d'ouvrages de contrôle des inondations (bassins d'orage) ;
- Emprise de la voirie urbaine à aménager ou à réhabiliter
- Sites de construction des stations d'épuration des eaux domestiques à Lomé ;
- Zones de rétablissement du domaine public maritime sur le littoral.

2- Au niveau de la réserve de biosphère transfrontalière du Delta du Mono

Sites de construction des infrastructures de renforcement des services sociaux de base :

- Centres de santé,
- Bâtiments scolaires,
- Installation de forages,
- Extension d'une ligne électrique ou l'installation de panneaux solaires, etc.

Annexe 8: Synthèse des consultations

Localités : Katanga, Gbétsogbé (Préfecture du Golfe), Agbodrafo, Aného (Préfecture des Lacs), Agomè-Séva, Adamè, Agbétiko,

Points de discussion	Perceptions du Projet et craintes exprimées	Suggestions et recommandations
<p>Réduire l'installation d'infrastructures dans les zones à risque</p>	<p>Le projet WACA est une grande opportunité pour les populations et opérateurs économiques du littoral selon les leaders locaux des localités visitées. Ce projet permettra de mieux gérer le littoral et freiner l'érosion côtière. Pour les leaders locaux de Katanga, Gbétsiogbé, Agbodrafo très menacés par l'érosion côtière, la mer a asséné un grand coup aux habitants de la côte. En effet, de nombreuses habitations et entreprises économiques ont été dévastées par la mer. De ce fait, nombre de personnes ont perdu leur investissement et sont désœuvrés. Selon les intervenants, les craintes d'une perte d'activité et de biens vont être dissipées avec cette initiative, car la vie des mareyeurs, pêcheurs et transformateurs de produits de mer en dépend. De même, les infrastructures en instance d'être englouties par la mer vont être sauvées.</p> <p>Il doit être proscrit dans le cadre de ce projet l'interdiction d'accès aux lieux actuels d'activités aux acteurs de pêche.</p> <p>En ce qui concerne, la réduction des habitations dans les zones à risques, il convient de souligner selon les leaders locaux rencontrés qu'aucune nouvelle habitation ne s'érige en ce moment vu l'imminence du danger. Pour d'éventuels projets dans le sens économique ou à usage d'habitation, il est du ressort de l'autorité d'entreprendre des actions d'interdiction et de sensibilisation en symbiose avec les leaders locaux (chefs, CVD, CDQ, CCD).</p> <p>Le projet WACA est la bienvenue dans la zone et nulle ne s'y oppose. Le souhait, c'est qu'il passe aux choses sérieuses dans les brefs délais.</p>	<p>-Etendre le domaine du port de pêche à hauteur de la capacité d'accueil du site de Katanga pour permettre aux acteurs de la pêche de reproduire leurs activités.</p> <p>-Associer les leaders communautaires et les acteurs du domaine de la pêche pour la surveillance de la côte et la limitation de l'occupation des zones à risque.</p> <p>- Entreprendre des séances de sensibilisation</p> <p>-Construire les latrines publiques</p> <p>-Sensibiliser les délégations spéciales pour limiter les installations dans les zones à risques.</p> <p>- draguer les cours d'eau dans la zone (Gbagá, Mono, et les lacs).</p>
<p>Déplacement volontaire des populations</p>	<p>Cette initiative est difficile à mettre en œuvre, vu que les habitants et acteurs sur le littoral vivent de leur proximité du lieu de travail. Le déficit de terres de compensation ou en réserve dans les localités habitées n'est pas un atout pour le déplacement volontaire. Le déplacement vers d'autres localités n'est pas envisageable vu l'attachement à ses origines et à ses terres. L'expression de déplacement volontaire est quasi nulle dans toutes les localités sauf en cas de forces majeurs.</p>	<p>-Ne pas exclure cette possibilité</p> <p>Elle devra être étudiée au cas par cas</p>

<p>Infrastructure de développement : aménagement et réhabilitation de la voirie urbaine, péri-urbaine et rurale</p>	<p>Le projet WACA, par l'opportunité qu'il offre dans les aménagements urbains, péri-urbaine et rurale est une occasion pour améliorer l'assainissement et l'érosion du sol. C'est une aubaine pour une meilleure gestion des eaux pluviales et la circulation des moyens de transport. Tous les impacts selon les intervenants, peuvent être gérés en symbiose avec les leaders locaux. Cette initiative est une occasion à saisir. Pour les leaders locaux d'Adamè, Agomè-Séva et Agbétiko confrontés souvent aux problèmes d'inondation, cette initiative est à encourager. Les leaders locaux estiment qu'il n'y aura pas d'impacts majeurs. Dans le cas échéant, toute la communauté est disponible pour accompagner les experts dans la recherche des solutions idoines. Aucun obstacle n'est évoqué dans le cadre de cette entreprise future.</p>	<p>-Construire les ouvrages dans les règles de l'art afin d'éviter les effets collatéraux qui sont les inondations à d'autres endroits. - Evaluer les ouvrages d'assainissement existants et construire de nouveaux ouvrages idoines.</p>
---	--	---

Localité : Tsévié (Préfecture du Zio)

Points de discussion	Perceptions du Projet et craintes exprimées	Suggestions et recommandations
<p>Création d'un centre rural de gestion durable des terres</p>	<p>Le projet reçoit l'adhésion des autorités locales et de la population au regard des problèmes environnementaux et sociaux actuels (déséquilibre climatique, dégradation des sols, inondation et érosion hydrique des parcelles, faible rendement...)</p> <p>Craintes</p> <ul style="list-style-type: none"> - Disponibilité et efficacité dans la gestion du financement - Fonctionnement durable du centre - Risque d'expropriation si les périmètres retenus sont des propriétés privées 	<ul style="list-style-type: none"> - S'appuyer sur les expériences locales en matière de gestion des terres - Renforcer les activités du centre CHICHEM De Kpomé - Accroître le rôle des services publics impliqués dans la recherche agronomique notamment l'ITRA et l'ICAT - Réhabiliter et dynamiser le centre de recherche agronomique de Gbatopé - Renforcer le centre de recherche agronomique zone littorale (CRAL) de Davié - Indemniser les propriétaires terriens - Sécuriser les sites par l'obtention d'un titre foncier
<p>Création de centres de transformation et de commercialisation des produits agricoles locaux de base</p>	<p>D'une façon générale, la transformation et la commercialisation des produits agricoles locaux de base revêt un enjeu économique et social majeur pour les communautés.</p> <p>Craintes</p> <ul style="list-style-type: none"> - Faible valorisation (perception de la population (consommateurs) vis-à-vis des produits locaux - Absence de débouchés - Risque d'expropriation si les périmètres retenus sont des propriétés privées 	<ul style="list-style-type: none"> - Veiller à la qualité des installations de transformation et à la qualité des produits finis - Etablir un plan de communication fonctionnel autour des produits locaux transformés - Encourager la certification des produits locaux - Former les producteurs sur les itinéraires et les techniques appropriées - Indemniser les propriétaires terriens
<p>Mise à l'échelle des bonnes pratiques de la gestion</p>	<p>La population estime être mobilisée pour la réussite de cette composante</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Intégrer le projet avec son milieu récepteur

<p>durable des terres (GDT)</p>	<p>Craintes - Résistance à l'innovation et au changement des pratiques par certains acteurs</p>	<p>- Sensibiliser les populations de la zone d'accueil du projet</p>
---------------------------------	--	--

Localité : Tchékpo Dévé et Tchékpo Apéyéomé

Points de discussion	Perceptions du Projet et craintes exprimées	Suggestions et recommandations
<p>Valorisation des zones humides à des fins piscicoles et maraichères</p>	<p>Cette composante constitue une importante opportunité selon les considérations communes des collectivités. Il existe un réel besoin d'accompagnement dans le domaine ciblé afin de mieux aider la population à tirer un meilleur avantage de son potentiel agricole. L'inexploitation du potentiel des zones humides est vue comme un handicap de développement</p> <p>Craintes - Destruction probable des cultures dans les périmètres à aménager - Déplacement éventuel des sanctuaires et habitations se trouvant dans les zones d'aménagement et au niveau des pistes à aménager - Restructuration foncière et réorganisation sociale des rapports fonciers et des systèmes de production agricole - Conflit relatif au droit d'accès ; d'usage des surfaces valorisées - Mauvais fonctionnement des ouvrages - Prolifération des maladies et risque de contaminations des eaux du bassin par les produits phytosanitaires - Conflit d'intérêt et sabotage du projet</p>	<p>- Réaliser un pont pour rallier Tchékpo et Fongbé - Organiser des rencontres avec les propriétaires terriens - Aménager des pistes d'accès vers les zones humides - Discuter des modalités de déplacement éventuel des sanctuaires avant le démarrage des travaux - Maîtriser des types d'ouvrages à réaliser par les bénéficiaires ; - Etre rigoureux dans le choix des entreprises de mise en œuvre - Construire des étangs pour la pisciculture et le maraichage - Prévoir des points d'eau potable dans les zones d'aménagement - Etablir des titres de propriétés et de sécurisation foncière - Sensibiliser la population</p>
<p>Renforcer les services sociaux de base : santé, éducation, eau potable et électricité</p>	<p>Adhésion parfaite et totale au projet</p> <p>Craintes - Risque d'inégalités dans l'accès aux fonds de financement et aux différents services sociaux de bases et d'accès aux</p>	<p>- Construire des ouvrages d'assainissement pour éviter l'érosion dans les villages - Equiper et assainir les marchés locaux - Desservir de façon équitable toutes les localités - Construire un état civil</p>

Localité : Tabligbo (Préfecture de Yoto)

Points de discussion	Perceptions du Projet et craintes exprimées	Suggestions et recommandations
Développer un tourisme durable et intégré (valeurs écologiques et culturelles)	Cette composante rencontre l'adhésion de la population et de l'autorité locale Craintes - Risque de détournement des objectifs du projet	- Désenclaver les villages - Aménager les pistes d'accès - Recruter les propriétaires terriens dans l'unité de gestion des sites touristiques (Afito, forêt sacrée de Godjé Godjin...)
Appuyer le développement des territoires ruraux durables (sources d'énergie propre, agroécologie et éco-village)	La population adhère au projet Craintes - Risque de détournement des objectifs du projet	- Renforcer les capacités locales - Promouvoir les énergies renouvelables
Intégrer les services écosystémiques dans la planification du développement afin d'améliorer la résilience des populations locales aux changements climatiques	Les populations ne s'opposent pas à cette idée du projet WACA Craintes Le poids de la pauvreté	- Sensibiliser et former tous les acteurs - Diversifier les sources de revenus surtout pour les femmes

Localité : Gboto Zévé (canton de Gboto Vodupé) (Préfecture de Yoto)

Points de discussion	Perceptions du Projet et craintes exprimées	Suggestions et recommandations
Conservation/restauration des écosystèmes forestiers Exemple de la forêt sacrée de Godjé Godjin	La totalité des personnes rencontrées se prononce être d'accord sur la conservation et la restauration des écosystèmes forestiers Craintes - Insécurité foncière liée aux difficultés dans le processus d'obtention de titre foncier - Destructions des cultures par les singes de la forêt sacrée - Braconnage	- Renforcer la délimitation de la forêt par des bornes géantes - Prendre en charge les éco-gardes communautaires dans un projet spécifique - Former des pépiniéristes dans la zone du projet - Encourager et accompagner les reboisements privés autour du site - Développer les AGR (maraîchage, élevage, jardinage, pisciculture, culture des cannes à sucre et bananes Plantains...) à l'endroit des populations riveraines des forêts afin d'éviter la forte pression sur les ressources forestières - Contrôler le braconnage dans la forêt
Développement des projets communautaires (biodiversité, désertification)	Dans les considérations collectives, les interventions proposées vont participer à la lutte contre les changements climatiques et ses effets pervers sur la communauté	-

Localité : Akoumapé Doulassa (Canton d'Akoumapé) (Préfecture de Vo)

Points de discussion	Perceptions du Projet et craintes exprimées	Suggestions et recommandations
Valorisation des zones humides à des fins piscicoles et maraichères	<p>Les différentes activités exposées dans cette thématique sont accueillies par les collectivités de la zone d'intervention. La population dans son ensemble apprécie cette composante et accepte que les zones humides soient utilisées à cette fin</p> <p>Craintes</p> <ul style="list-style-type: none"> - Choix des bénéficiaires en fonction des relations et rapports de force - Déséquilibre entre l'offre et la demande et émergences des rapports conflictuels dus au droit d'usage des périmètres valorisés - Aliénation des terres par les gestionnaires - Diminution des ressources en eau 	<ul style="list-style-type: none"> - Instituer l'égalité dans l'accès à la terre et projets piscicoles et maraichers - Réaliser des bassins de rétention et forages - Gérer rationnelle des ressources en eau
Promouvoir les bonnes pratiques de production agricole, forestière et halieutique durables	Modification des conditions d'exploitation	-
Renforcer les services sociaux de base : santé, éducation, eau potable et électricité	Tous les acteurs consultés apprécient le projet. Ils estiment que le renforcement des services sociaux va enclencher le désenclavement de la zone	Prendre en compte tous les aspects : les infrastructures, les équipements, le personnel.....

Localité : Village de Tchidémé (Préfecture de Vo)

Points de discussion	Perceptions du Projet et craintes exprimées	Suggestions et recommandations
Renforcer les services sociaux de base : santé, éducation, eau potable et électricité	<p>La population adhère au projet.</p> <p>Crainte</p> <p>Toutefois, elle est plus ou moins sceptique sur l'effectivité du projet. Elle laisse apparaître un sentiment de déception face aux multiples projets jusqu'alors promis et non réalisés et demande à l'Etat de prendre sa responsabilité dans la gestion et le développement des localités. L'essentiel reste à convaincre sur les impacts réels des interventions envisagées.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Renforcer le personnel soignant dans la zone - Fournir des équipements aux centres de santé et aux écoles

Annexe 9: Photos d'entretien et de consultations



Entretien Agomè-Séva



Entretien à Adamè



Entretien à Agouègan



Consultation avec les représentants des quartiers riverains de la côte à Aného



West Africa Coastal Areas management program (WACA) - Projet régional d'investissement de la résilience des zones côtières en Afrique de l'Ouest



Entretien avec M ADJAHOLOU Koami, Président de l'Union des associations villageoises de gestion participative des aires protégées (UAVGAP) à Godjé



Séance d'entretien avec les responsables de la Coopérative des maraichers et d'éleveurs d'Akoumapé



Entretien avec le chef du village d'Akoumapé



Consultation populaire à Tchékpo Dévé

Annexe 10: Liste de présence aux consultations

Consultation à Aného

Fiche de présence

Titre du projet/étude : CGES/PP/Projet WACA Consultation de la population d'Aného (Autorités locales)

Date/période : 16 octobre 2017 / G

Lieu : Aného (Grande salle de la mairie)

N°	NOM et PRENOMS	Titre/Profession/occupation	Contact
1	KODJO Lavagnon	agent de recensement CGES	91368988
2	SEWA - BAHUN Sena H.	Assistant au coordonnateur PGES	91379814
3	KODJO MANOMBA KOSSÍ	chef statistique agricole à la PAPAH / LACS	90285377

N°	NOM et PRENOMS	Profession/occupation	Contact
4	BRUCE A. Ambrose	Enseignant - Secrétaire re du chef quartier N'lessi	90 903491
5	G. SOYDOH ATASSE-AB. de SOUZA.	Marchand... Entreprises -	97873350
6	GRÉANOU SÈSSIMÉ	chef quartier	90182128
7	SAMARO Bimounam-Brew	Coordinateur du Projet de Gestion durable des déchets Soléda/Commune d'Aného	91657414 90105697 97798181
8	AMAZOHOUN Akouélé	Agent de PGRDS	91369811
9	BRUCE-KURADJOU Komla	Indt GBA N'lessi	9241-7026

N°	NOM et PRENOMS	Profession/occupation	Contact
10	AGONGO Namba	Représentante du DPE Lacs	90187293
11	AYIVI-VINZ Ayite'	Vice Chef quartier SAMADJI-La	98180845
12	TENDA Ekhou Mensa B	Président C.D. Ifericho	90108015
13	GUEDEHOUSOU Tchotcho	Présidente C.D. Zone 2	92417043
14	LAWSON LATEKUASY K.	NOTABLE C.D.R. Hessian Landy	90554636
15	DSIBOM Viwalo A.	Chef quartier Jino	90020238

N°	NOM et PRENOMS	Profession/occupation	Contact
22	YANVOVI Kouete	Coordinateur de La comunité ANERO Guinée	90 18 87 64 98 40 81 15 Jocair77@gmail.com
23	AMISSATI Elom Kwasi	AVOTODÉ	02 62 76 01 00 50 34 73 aboumarin@orange.com
24	AMFICHANICHAN Felix F.	AVOTODÉ	90 87 86 85 98 12 7 19 21 louiza.bingra@guinee.com
26	CEBOTO Kodjo Etienne	APEB/ONG	90 39 24 70 Mphudjop@guinee.com

Consultation à Tchékpo Dévé

Fiche de présence

Titre du projet/Etude : PROJET WACA

Date/période 16/10/17

Lieu : TCHÉKPO DÉVÉ

N°	NOM et PRENOMS	Titre/Profession/occupation	Contact
01	Miskianou AGBODOUAMENDU <u>VI</u>	chef	91564898/ 96732293
02	NYOEMAWO Messan	Sous-chef	98798378
03	AZEGLO Kodjo Adjewoda	Président APE	99692949 90181419

N°	NOM et PRENOMS	Profession/occupation	Contact
10	FOLLY Ama	membre du groupement NOVILOLO	
11	ALODJI Afi	membre du groupement GALAGBLEME	96 0744 60
12	AMETI Ayawa	membre du groupement ASSINESSE	
13	HAMENOU Houssoké	membre du groupement N'KODEHA II	
14	AVOKPO Adjovi	Tsésarière du groupement N'KODEHA II	96 08 28 58
15	AVOKPO Adjo	membre groupement N'KODEHA II	

N°	NOM et PRENOMS	Profession/occupation	Contact
16	DEGBE Ami	Secrétaire du groupement ASSINESS	
17	NOUWOTO Komla	Sous- chef	98940385
18	EKLOU Kessivi	Photographe de Bornefonden	99460705
19	DJOTCHI Kessi Kenedi	cultivateur et distilleur	99795581
20	KOKODOKO Congé Yawo	Agent de sécurité de Bornefonden	99222385
21	ATTIOGBE Kokou Anani Olympie	Secrétaire du C.V.D	91 188885 9876 46 43

N°	NOM et PRENOMS	Profession/occupation	Contact
22	ADOYO Yawo	notable et président du SCOOPS Havilolo	98593390
23	FOLLY Kessi Togbe	Photographe	99070458
24	AHLIKPOKOU Yawo	Instituteur	92689476 99036327
25	SEMEGLO Komlan Ag Selwona	chef s. suivi pays	70969774
26	TCHEINTI Nabine Kodjo	ENDE-Consulting Sociologue	91724055
27	AHLOUVI Kodjo Amegninou	Assistant du Consultant	91952492 98828828

N°	NOM et PRENOMS	Profession/occupation	Contact
28	DJOBO K. Soumanou	Assistant du conseil- Jant	9039 6943
29	Togbui Kossi Adonon Medjago II	Chef de village Tchekpo Apeyemé	9905 0790
	AGBE KIONOU KPOFO sous-c	Sous-chef	
	ATTIVI Ahonassounou	Electricien	99854031
	NOUWODSRO K. Edem	Elevé	97841697
	AYIVOH KOKOU	Cultivateur	99324152

N°	NOM et PRENOMS	Profession/occupation	Contact
	AGBO Koffevi	Souffleurs	99 27 8741
	DOKOU EWUI	Cultivatrice	
	DOKOU AGDH	Cultivatrice	
	DOKOU AGESSI	Cultivatrice	
	DOKOU ABLA	Cultivatrice	
	DOKOU AKOU	Cultivatrice	

N°	NOM et PRENOMS	Profession/occupation	Contact
	Dokou Akou	cultivatrice	
	Dokou APEDOGIBESSI	cultivatrice	
	SOKLA GILBEREE	cultivatrice	
	BEDIRA ATSOUPE	cultivatrice	